

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésorier Général du Protectorat. Les paic-
 ements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
Conseil des Vizirs. — Séance du 20 février 1923.	245
La conférence nord-africaine	246
PARTIE OFFICIELLE	
Dahir du 11 décembre 1922/21 rebia II 1341 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage.	252
Arrêté viziriel du 7 février 1923/19 jourmada II 1341 sur la police de la circulation et du roulage.	254
Dahir du 10 février 1923/23 jourmada II 1341 approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications au plan et au règlement d'aménagement du quartier de Kéhibat, à Rabat, en ce qui concerne la création d'un square et le nouveau tracé des rues I et J.	263
Dahir du 12 février 1923/25 jourmada II 1341 modifiant l'article 24 du dahir du 10 octobre 1917/20 hijra 1335 sur la conservation et l'exploitation de forêts (défrichement des bois privés)	264
Dahir du 13 février 1923/26 jourmada II 1341 approuvant et déclarant d'utilité publique l'aménagement de la partie de la place de France avoisinant le Mellah, à Casablanca.	264
Dahir du 14 février 1923/27 jourmada II 1341 approuvant et déclarant d'utilité publique l'aménagement du quartier Maarif-Racine, à Casablanca.	264
Dahir du 14 février 1923/27 jourmada II 1341 approuvant et déclarant d'utilité publique l'aménagement du secteur industriel Est, à Casablanca.	265
Arrêté viziriel du 6 décembre 1922/16 rebia II 1341 ordonnant une enquête en vue du classement, comme monument historique, de la mosquée dénommée Djama El Azhar, sise à Fès-Jedid.	265
Arrêté viziriel du 13 février 1923/26 jourmada II 1341 portant désignation des notables de la ville de Sefrou appelés à faire partie de la commission municipale indigène de cette ville en 1923.	265
Arrêté viziriel du 13 février 1923/26 jourmada II 1341 modifiant l'article 6 de l'arrêté viziriel du 26 février 1921/17 jourmada II 1339, portant organisation du corps des agents topographes et topomètres des services civils du Protectorat.	266
Arrêté viziriel du 14 février 1923/21 jourmada II 1341 autorisant une loterie au profit des enfants pauvres de l'école italienne de Casablanca.	266
Arrêté viziriel du 17 février 1923/30 jourmada II 1341 autorisant l'achat, à Casablanca, d'une parcelle de terrain destinée à la construction d'un groupe scolaire israélite.	266
Arrêté viziriel du 17 février 1923/30 jourmada II 1341 ordonnant une enquête en vue du classement, comme monuments historiques, de deux médersas, un fondouk, huit seqqaias, six msids, sis à la médina de Meknès.	267

Arrêté viziriel du 20 février 1923/4 rejeb 1341 relatif à l'absinthe et à la détermination des produits similaires.	267
Arrêté du directeur de l'office des P. T. T. portant suppression de la distribution des postes de Sidi Mohamed.	268
Arrêté du directeur de l'office des P. T. T. portant fermeture provisoire de l'établissement de facteur-receveur de N'kreila.	268
Arrêté du directeur de l'office des P. T. T. portant création d'une recette des postes et télégraphes à Kourigha.	268
Créations d'emplois	268
Nominations, promotions et démissions dans divers services.	269

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 17 février 1923.	269
Liste nominative du personnel médical autorisé à exercer au Maroc (année 1923)	270
Liste officielle des récompenses de l'exposition coloniale de Marseille	278
Programme de la semaine agricole à Casablanca du 5 au 12 avril 1923.	286
Statistique pluviométrique du 10 au 20 février 1923	290
Avis de mise en recouvrement des rôles de patentes du contrôle civil des Abda	290
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Avis de clôtures de bornages n° 876, 1005, 1023, 1028, 1037, 1038, 1073, 1081 et 1164. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 5600 à 5616 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 2181, 2285, 3053, 3285, 3506, 3508, 3574, 3973, 4220, 4221, 4222, 4290, 346 et 4706. — Conservation d'Oujda : Extrait rectifié concernant la réquisition n° 613 ; Avis de clôture des bornages n° 62.	290
Annonces et avis divers	296

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 20 février 1923

Le conseil des vizirs s'est réuni, le 20 février 1923, sous la présidence de S. M. le SULTAN.

LA CONFÉRENCE NORD-AFRICAINA

Le Commissaire résident général a quitté Rabat le samedi 3 février, se rendant à Alger pour y conférer, avec le Gouverneur général de l'Algérie et le Résident général de Tunisie, des questions communes intéressant les trois possessions de l'Afrique du Nord.

Accompagnaient le Commissaire résident général : MM. de Sorbier de Pognadoresse, secrétaire général du Protectorat ; Piétri, directeur général des finances ; Delpit, directeur général des travaux publics ; Malet, directeur général de l'agriculture ; Serra, directeur des douanes ; docteur Colombani, sous-directeur de la santé et de l'hygiène publiques ; lieutenant-colonel Lescanne, sous-chef d'état-major ; commandant Ract-Brancaz, sous-directeur des affaires indigènes et du service des renseignements ; Vatin-Pérignon, chef du cabinet civil.

A Tlemcen, il fut salué par le préfet d'Oran et le général commandant la division d'Oran. A l'arrêt de Sidi Bel Abbès, le régiment de la légion étrangère lui rendit les honneurs. Il arriva le mardi 6 février, à 6 h.53, en gare d'Alger.

Le Gouverneur général de l'Algérie et toutes les autorités civiles et militaires l'attendaient à la gare, brillamment pavoisée et décorée ; les troupes rendaient les honneurs, ainsi qu'au palais d'Été où devait résider le maréchal Lyautey pendant tout son séjour à Alger.

M. Lucien Saint, résident général de Tunisie, y arrivait également peu après.

La conférence des trois représentants de la France s'est ouverte le 6 février 1923, à 3 heures, au palais d'Été. Y assistaient les secrétaires généraux et chefs de cabinets. M. Steeg ouvrit la conférence en prononçant le discours suivant :

Monsieur le Maréchal,

Monsieur le Résident général,

L'Algérie est heureuse de vous recevoir. Ma fierté est grande d'être appelé, en ce jour mémorable, à vous souhaiter la plus déférente, la plus amicale des bienvenues.

N'ai-je pas tort, Monsieur le Maréchal, de parler de bienvenue en vous faisant accueil sur la terre algérienne ? Excusez notre présomption. Ici, nous vous considérons comme nôtre. N'est-ce pas ici que vous avez médité, préparé l'œuvre puissante dont vous avez été le rapide et décisif créateur ? N'est-ce pas ici que dans votre commandement, vous avez déployé les vertus de soldat et d'administrateur qui vous ont désigné, en 1912, au choix d'un gouvernement auquel je m'honore d'avoir appartenu, lorsqu'il s'est agi d'organiser les vastes territoires qui venaient ajouter au domaine national des richesses et des splendeurs nouvelles ? En vous nous arions vu l'un de ces hommes pour qui la conquête n'est jamais en elle-même son propre but, mais simplement le moyen nécessaire d'instituer, sous le pavillon français, un régime de civilisation pacifique et de bienveillante humanité, conforme à l'éternelle tradition de notre Patrie. Pour elle, pour vous, conquérir ce n'est pas détruire ; conquérir, c'est fonder, c'est

organiser, c'est créer. Comment ne seriez-vous pas chez vous dans cette Algérie que vous avez servie, dans cette Algérie qui sait ce qu'elle doit aux grands soldats, aux grands administrateurs qui lui ont ouvert la voie du labour fécond dans la justice et dans la paix, et pour qui la force toujours fut la servante vigoureuse et fidèle du droit. Comment le maréchal Lyautey ne serait-il pas chez lui au pays du maréchal Bugeaud ?

Monsieur le Résident de Tunisie,

En des heures difficiles le gouvernement vous avait chargé de la reconstruction matérielle et de la reconstitution morale d'un département français bouleversé par la mitraille et par l'occupation allemande. Dans des circonstances critiques, vos qualités de méthode et de clairvoyance, la fermeté patiente et courtoise de votre caractère, votre tact délicat, votre expérience des hommes et des affaires vous ont permis de marcher sur les traces de ces préfets éminents qui, sans effort, se révélèrent des gouverneurs et des diplomates que l'Algérie n'oublie pas. Les obstacles dressés devant vous se sont réduits progressivement et ils ont fondu en quelque sorte, sous votre main. Malgré les résistances, vous avez poursuivi votre dessein et réalisé les solutions libérales que vous dictaient votre patriotisme et vos convictions. Vous êtes mon contemporain sur la terre d'Afrique, mais nos esprits s'étaient rencontrés en d'autres lieux, sur d'autres terrains. Ai-je besoin de vous dire toute ma joie lorsque je reprends avec vous une collaboration dont le souvenir m'est demeuré précieux ?

Venus de l'armée, de l'administration, du Parlement, nous nous rencontrons sur une terre si vieille et si neuve, si impassible et si passionnée, si monotone et si imprévue qu'elle ferait craquer, s'il en était besoin, nos préjugés professionnels, nos préventions politiques et qu'elle nous entraîne, par son irrésistible séduction, à mettre en œuvre pour elle les méthodes souples et variées que l'observation nous suggère, que nous dicte l'intérêt français. Cette rencontre, ce rapprochement, rendus plus étroits par de profondes sympathies intellectuelles et morales, nous permettront de régler promptement les affaires particulières intéressantes d'une manière concrète nos gouvernements respectifs et de dégager plus clairement nos vues d'avenir.

Nous répondons à l'appel que nous adressait, au cours d'un voyage récent, la voix puissante du Président de la République. Nous voulons être dignes de la confiance que le gouvernement nous accorde, de l'autorité qu'il nous confère, des responsabilités dont il nous honore.

Notre réunion marque une date dans l'histoire de l'Afrique française du Nord. Elle consacre un passé de labeur, elle ouvre une ère de noblesse. Ah ! messieurs, il n'est pas un Algérien de bonne lignée qui n'en ait tressailli d'émotion et d'orgueil ! Pas un qui ne se soit souvenu que c'est ici même, sur ce sol jadis hostile et neutrier, que s'est affirmée, il n'y a pas cent ans, la volonté d'expansion constructrice dont notre conférence marque l'épanouissement grandiose et définitif. La lutte fut longue, marquée d'épisodes cruels. Rendons à nos aînés ce témoignage que, s'ils furent obligés de se faire craindre, ils surent se faire admirer de leurs adversaires et que leur magnanimité autant que leur vaillance assura progressivement la paix, paix fran-

gaise des intelligences et des cœurs. Par eux, comme par ces colons audacieux et tenaces dont le travail a fait jaillir de la brousse les plus riches cultures, la France s'est en quelque sorte éprouvée elle-même. Dans le résultat obtenu, elle a puisé l'énergie de tenter plus encore et ce drapeau tricolore, qui, en 1830, ne dominait que les quelques mètres de terre où s'étendait son ombre, protège aujourd'hui un grand empire pareil, en sa majesté florissante, à celui que, voilà deux mille ans, les proconsuls de Rome fouillaient de leurs pas impérieux.

Cet empire franco-africain, créé par nos armes, fécondé par notre labeur, n'est pas une entité géographique, historique, économique, homogène. Son territoire, sur les cartes, apparaît d'un seul tenant, mais les parties s'en sont graduellement rattachées les unes aux autres, et les formules ethniques, administratives, financières, coloniales, s'y sont élaborées dans des conditions très diverses. Avant nous, ces territoires ne se trouvaient pas réunis dans les mêmes mains. Ils le seraient peut-être plus malaisément aujourd'hui tant les différenciations se sont accusées. Ces différenciations, on ne les voit pas de loin. On ne les supprime cependant pas en les ignorant, et les oublier de parti-pris risquerait de n'apporter que confusion et paralysie.

Mais on peut, on doit unir ce que la nature des choses et les traités interdisent d'unifier. Eliminons tout ce qui divise, mettons en commun nos expériences, nos déceptions, même par aventure, par bonne aventure, nos succès. Restons attachés aux intérêts essentiels, généraux et permanents qui sont la raison de vivre, c'est-à-dire d'espérer et d'agir des possessions que nous administrons. Fuyons le particularisme, ce travestissement caricatural du patriotisme, et, en réalité, son pire ennemi.

C'est par la France, c'est pour elle que nous vivons, c'est en fonction de ses besoins matériels et moraux qu'en fin de compte notre action s'organise et s'oriente, c'est en vue de sa grandeur et de sa prospérité accrues que nous chercherons passionnément, que nous nous ingénierons à trouver les moyens de multiplier nos forces, lorsqu'elles seront solidaires, de les adapter aussi harmonieusement que possible, lorsqu'elles apparaîtront différentes ou divergentes.

Les problèmes de la santé publique, de l'ordre intérieur de la sécurité extérieure, relient au même titre notre attention. Il est des contagions physiques, morales, politiques, dont nous éviterons les désastreux effets en les combattant ensemble, immédiatement à leur point de départ. Nous l'avons déjà fait. Les résultats obtenus nous encouragent à fortifier, à élargir, à systématiser notre collaboration. Les nécessités économiques et financières nous obligent à la rendre prompte, efficace, sans complications ni gaspillage. Les relations de plus en plus faciles, par le rail, par la route, par l'avion, par la T.S.F., nous permettront la concentration rapide de nos efforts. Il ne suffit pas de nous défendre contre les maux qui nous viennent de la nature ou des hommes. Nous entendons agir, produire,

transporter, libérer de plus en plus la monnaie française et la nôtre de l'humiliation ruineuse que leur infligent les achats à l'étranger. Nous entendons par une politique saharienne concertée et continue, mettre à profit la hardiesse méthodique d'initiatives récentes pour rapprocher les possessions françaises du Nord, de l'Ouest et du Centre de l'Afrique, et quelque jour prochain, peut-être, nous nous rencontrerons dans le Hoggar, avec MM. Augagneur et Merlin.

Que l'on ne s'y trompe pas. Nous ne sommes pas atteints de mégalomanie, nous ne sommes pas avides de lauriers sanglants et stériles, nous cherchons seulement à poursuivre, dans la sécurité garantie, notre tâche de progrès humain. La guerre a magnifiquement et tragiquement éclairé la politique de la France en Afrique. Elle nous a montré les races qu'un fossé d'indifférence ou de suspicion tenait écartées les unes des autres, rapprochées dans les hécatombes de 1914 et des rouges années qui suivirent. Colons et indigènes, Français du Maroc, de l'Algérie, de la Tunisie, ont versé leur sang et mêlé leurs souffrances sans songer aux différences ethniques, religieuses ou sociales qui pouvaient exister entre eux; ils ont doublement servi la patrie en la faisant invincible au dehors, unie au dedans, invincible parce qu'unie.

C'est sous l'invocation du souvenir toujours vivant de leur exemplaire sacrifice que j'ouvre, Messieurs, notre conférence.

Le maréchal Lyautey répondit par l'allocution suivante :

Monsieur le Gouverneur général,

Il vous appartenait, en ce jour historique, d'ouvrir cette conférence en vertu de la double autorité que vous valent les hautes fonctions gouvernementales que vous avez occupées et que vous venez de rappeler avec tant d'amabilité à mon égard et de celles que vous exercez aujourd'hui au nom du gouvernement de la République dans la plus ancienne des possessions françaises de l'Afrique du Nord.

Oui, la terre du maréchal Bugeaud — dont après vous j'évoque et salue le nom, mais en récusant toute pensée de comparaison avec cet illustre modèle — cette terre où j'ai eu moi-même l'insigne honneur de servir et de commencer ma carrière africaine, et à laquelle tant de liens profonds et indissolubles, tant de chaudes amitiés personnelles m'attacheront toujours, était de droit désignée pour être le siège de la première de ces conférences périodiques, qui, suivant les intentions du gouvernement, alterneront entre Alger, Tunis et Rabat, et nous mèneront peut-être au cœur même du continent africain, à la rencontre de nos collègues de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale française.

A la veille du centenaire de 1830, aucun Français ne peut oublier que c'est à quelques pas d'ici que pour la pre-

mière fois le drapeau de la France a été planté, et que de ce jour qui commémore la fondation de notre empire africain, date une ère nouvelle dans l'histoire coloniale de la France, et, nous pouvons le dire, dans l'histoire de France.

Depuis un siècle le génie souple, libéral et puissant de notre pays n'a cessé de se révéler, de s'affirmer sur cette terre d'Afrique, suivant les formules diverses adaptées aux traditions historiques, religieuses et ethniques des peuples sur lesquels s'étendait progressivement l'ombre protectrice de notre drapeau. Mais, toujours épris de réalisations concrètes, les Français, soldats, administrateurs et colons, qui tous furent avec un égal mérite et une tenacité admirable les artisans glorieux ou ignorés de cette grande œuvre, ont poursuivi et atteint le but d'assurer dans l'Afrique du Nord la paix française dans l'ordre, la sécurité et le progrès.

Ainsi que vous l'avez si justement rappelé en tirant le programme de nos travaux, la diversité des formules politiques, imposée par l'histoire et la nature, n'en commande que davantage l'intelligence des intérêts communs et la recherche constante des mesures les plus propres à les satisfaire.

Tout en conservant sa physionomie et son statut propres, tels que la Métropole les a voulus et loyalement acceptés, chacun des pays où la confiance du gouvernement nous a remis la charge des intérêts de la France et de sa politique, doit, dans une entente consentie et toujours recherchée, s'efforcer de trouver à chaque question la solution équitable indispensable.

Ainsi définie, et telle qu'elle n'a cessé de s'affirmer en Algérie, dans la régence de Tunis et dans l'empire chérifien, la politique française, consacrée par le récent voyage de M. le Président de la République, de Casablanca et Rabat à Tunis, sera, passez-moi l'expression, le « commun dénominateur » auquel nous nous efforcerons de réduire toutes les questions d'intérêt commun à nos trois possessions.

Permettez-moi d'indiquer en terminant que notre travail commun sera singulièrement facilité du fait de nos relations personnelles, — avec vous, Monsieur le Gouverneur général, que je connais depuis bien longtemps, et qui, dans les circonstances que vous rappelez tout à l'heure, m'avez apporté un si ferme appui — avec vous, Monsieur le Résident général, chez qui je trouvais, il y a douze ans, dans mon commandement du 10^e corps, alors que vous étiez préfet de Rennes, une si constante, courtoise et affectueuse collaboration.

M. Lucien Saint prit ensuite la parole en ces termes :

Monsieur le Gouverneur général,
Monsieur le Maréchal,

Vous venez en des termes qui m'ont profondément touché de rappeler des souvenirs qui me sont particulièrement chers. Vous avez évoqué, Monsieur le Maréchal, les

années où, côte à côte, dans le même département français, chacun dans notre sphère, mais en parfait accord de pensées, nous mettions en commun nos efforts pour la prospérité du pays, dans la paix des esprits, et la confiance réciproque des citoyens. Et M. Steeg veut bien faire revivre la mémoire du temps, où placé sous ses ordres, je suivais de mon mieux les directives du ministre de l'intérieur le plus clairvoyant et le plus bienveillant. Voici qu'après des années, je suis de nouveau appelé à la même collaboration. J'éprouve une émotion profonde à retrouver pour l'œuvre nouvelle la même confiante sympathie qui me sera aujourd'hui comme autrefois un appui précieux.

Qu'ajouterai-je à ce qui vient d'être dit? Nos trois pays, auxquels la France généreuse et désintéressée apporte les bienfaits de sa civilisation, ne forment pas comme beaucoup sont tentés de le croire, un bloc composé d'éléments en tous points identiques ; chacun parvenu à un stade d'évolution économique, administratif et social différent du voisin, possède ses caractéristiques propres, ses origines ethniques, son climat, son sol, ses coutumes particulières. Mais tous trois, du moins, à l'ombre du drapeau français dont ils ont contribué à assurer la victoire aux heures tragiques de la grande guerre, ont le droit de demander à la mère-patrie, sur les points qui leur sont communs, les directives qui peuvent unir leur effort.

Le programme des travaux que vous nous avez soumis, Monsieur le Gouverneur général, répond à cette nécessité. La Tunisie, sur laquelle la France étend depuis quarante ans sa protection généreuse, attend beaucoup des résolutions qui vont sortir de nos délibérations. Après le statut politique et administratif qui vient de modifier des errements anciens parfois nuisibles à son développement matériel et moral, elle aspire à des réformes ou à des organisations nouvelles qui consacreront cette politique de collaboration étroite et confiante, dans toutes les branches de l'activité humaine, que je m'efforce de poursuivre. Ainsi nos amis musulmans, algériens, marocains ou tunisiens, confondront chaque jour plus étroitement avec le nôtre leur hommage reconnaissant à la mère-patrie.

Après ces trois allocutions, la conférence aborda l'examen des diverses questions mises, d'un commun accord et avec l'approbation du Gouvernement de la République, à son ordre du jour.

L'étude préalable de ces questions avait été confiée à des commissions composées des chefs de service des trois possessions de l'Afrique du Nord.

Ces commissions furent, tour à tour, entendues et leurs propositions examinées par la conférence, qui prit les résolutions relatées aux procès-verbaux ci-après :

Les premières questions examinées furent relatives à la liaison sanitaire entre les trois possessions du nord de l'Afrique en vue de la défense de la race par la lutte contre les maladies et les épidémies.

Après un long échange de vues, les résolutions suivantes ont été adoptées :

1° Il est pris acte de la liaison qui s'est déjà établie entre les administrateurs sanitaires des trois pays en ce qui touche la communication réciproque des renseignements concernant la santé publique.

2° Les accords conclus en 1910 entre la Tunisie et l'Algérie et en 1922 entre le Maroc et l'Algérie seront renforcés en vue de combattre plus efficacement les maladies épidémiques.

Il est donc convenu que des postes sanitaires seront créés des deux côtés de la frontière algéro-tunisienne, analogues à ceux qui ont déjà été organisés du côté du Maroc, et dont l'expérience a démontré l'efficacité.

Quant aux frais d'hébergement, de traitement et de rapatriement des indigents soumis à la surveillance sanitaire, ils seront remboursés par chaque gouvernement intéressé.

En cas d'épidémie grave et menaçante, il pourra être fait appel au personnel et au matériel sanitaire du territoire voisin et les médecins chargés du service d'hygiène des deux côtés de la frontière devront se tenir mutuellement au courant de tout incident épidémiologique. Ce personnel technique sera placé sous le contrôle des autorités françaises locales.

3° Les candidats européens des trois territoires pourront être admis aux écoles d'infirmiers d'Alger et de Tunis.

4° Mise à l'étude de la création d'un sanatorium pour tuberculeux adultes.

5° Le principe de l'installation d'un asile d'aliénés commun aux trois pays, est admis.

La conférence aborda ensuite l'étude des questions économiques et financières.

1° *Pêche maritime.* — Action commune pour développer l'exploitation rationnelle des rivages de l'Afrique du Nord : Etude permanente par les services intéressés des trois pays de la préparation et de l'application d'un programme comprenant notamment la réglementation de la pêche, l'organisation d'offices de renseignements et de vulgarisation, l'orientation des recherches scientifiques en vue d'une application utilitaire, l'enseignement technique et la préparation de la main-d'œuvre.

2° *Tourisme.* — Echanges périodiques de vues entre les représentants des fédérations algériennes, tunisiennes, marocaines et les chefs des services intéressés, afin de coordonner les efforts et la propagande touristiques en faveur des territoires nord-africains.

3° *Forêts.* — Echanges de vues concernant la sauvegarde des massifs forestiers de l'Afrique du Nord.

4° *Fraude fiscale.* — Adoption de mesures communes pour la répression de la fraude fiscale, tant en ce qui concerne l'exécution des créances réciproques des Trésors inté-

ressés qu'au point de vue des renseignements à échanger entre régies financières.

5° La réunion constate enfin l'accord établi entre les services compétents des trois pays au sujet de l'organisation de la lutte contre les sauterelles et de la police sanitaire des végétaux.

LA DEUXIÈME RÉUNION

La deuxième réunion du gouverneur général de l'Algérie et des résidents généraux du Maroc et de Tunisie s'est tenue au Palais d'Été mercredi matin, à 10 heures.

La séance a été consacrée à l'examen des questions de sécurité et d'action saharienne.

La conférence a adopté les résolutions ci-après :

1° *Police du Sahara occidental.* — Les commandants des territoires intéressés, Aïn Sefra et Bou Denib, seront invités par le Gouverneur général de l'Algérie et le Commissaire résident général du Maroc à se concerter dans le plus bref délai et d'une façon régulière, par la suite, en vue de prendre toutes les mesures que permettront les disponibilités budgétaires.

2° *Droit de parcours des tribus des hauts plateaux algériens en territoire marocain.* — En raison de l'intérêt économique qui s'attache au rétablissement de ces parcours les mesures d'application seront examinées avant la fin de la conférence, dès l'arrivée à Alger du contrôleur chef du territoire marocain des hauts plateaux, convoqué à cet effet.

3° *Mise en valeur de la région des Baharia.* — Des reconnaissances sont décidées en vue de rechercher les ressources hydrologiques qui peuvent exister sur le territoire marocain.

D'une façon générale la conférence se prononce nettement pour une collaboration de plus en plus étroite entre les autorités locales du protectorat marocain et celles de l'Algérie.

4° *Police dans l'Erg oriental.* — La coopération entre l'Algérie et la Tunisie, qui a déjà donné d'heureux résultats, est précisée. Le Gouverneur général de l'Algérie et le Résident général de Tunisie sont d'accord pour que, dès maintenant, des officiers des postes du Sud de chacun des deux pays effectuent des stages dans le territoire voisin en vue de mieux connaître les populations de ces pays et de coordonner les efforts des deux gouvernements.

5° *Affaires indigènes.* — Un long échange de vues, portant sur l'ensemble des questions indigènes examinées, pour chacun des trois pays, sous leurs aspects particuliers, permet de constater que chaque gouvernement poursuit avec ses méthodes spéciales et ses moyens propres, l'application des principes directeurs de la politique de la France à l'égard des populations musulmanes, principes qui tendent à une tutelle bienveillante se proposant d'élever graduellement le niveau intellectuel, matériel et moral des indigènes.

Compte tenu du statut politique et religieux propre à chacun des trois pays de l'Afrique du Nord, les facteurs de

réalisation de cette politique progressive sont ainsi énumérés :

Respect de la religion et des coutumes musulmanes ; justice et bienveillance à l'égard des indigènes ; diffusion de l'instruction ; développement intensif de toutes les œuvres humanitaires et sociales ; association de plus en plus étroite des intérêts et collaboration amicale et confiante dans tous les domaines de l'activité locale.

En particulier, sur les points visés ci-après, la conférence adopte les résolutions qui suivent :

Politique. — Les administrations respectives des trois pays se tiendront mutuellement au courant avec toute la rapidité désirable de tous les faits et événements locaux intéressant l'action de la France dans l'Afrique du Nord et susceptibles d'avoir des répercussions sur la sécurité générale.

Menus incidents de la frontière. — Les autorités locales respectives de la région frontière recevront des instructions pour se réunir chaque fois que les circonstances l'exigeront, et régler sur place, avec les intéressés et sous réserve d'homologation par les autorités supérieures les petits conflits qui se produisent fréquemment entre les indigènes de part et d'autre de la limite.

Pèlerinage de La Mecque. — L'organisation du pèlerinage à La Mecque de nos sujets et ressortissants musulmans de l'Afrique du Nord étant laissée à la Société des habous des lieux saints de l'Islam, les trois gouvernements se mettront d'accord pour faciliter ces voyages.

Rapatriements. — La procédure actuellement pratiquée en cette matière étant souvent très longue, les trois gouvernements prendront respectivement leurs dispositions pour en abrégier la durée dans toute la mesure du possible.

6° *Sécurité.* — La conférence constate que la liaison des services de sûreté telle qu'elle existe déjà donne de bons résultats. Toutefois, elle décide de l'accentuer en lui donnant une régularité organisée sur la base d'échanges de vues périodiques et d'entrevues entre les services intéressés.

7° *Rapports intellectuels et scientifiques.* — a) *Droit musulman.* — La conférence apprécie tout l'intérêt que présenterait l'examen doctrinal entre juristes de droit musulman de questions d'ordre juridique intéressant les trois pays de l'Afrique du Nord et qu'il appartiendra aux gouvernements intéressés de soumettre à leur discussion.

b) *Publications scientifiques nord-africaines.* — En vue de favoriser les rapports entre les savants des trois pays et de faciliter l'échange de matériaux d'étude, il sera créé une publication scientifique sous le patronage et avec le concours des trois gouvernements. Mêmes dispositions seront prises au point de vue littéraire, artistique et archéologique.

c) *Météorologie.* — La conférence est d'avis qu'il y a nécessité : 1° de créer dans l'Afrique du Nord un service unique de météorologie d'intérêt général (unification des

mesures et des instruments) ; elle estime que la direction de ce service doit être confiée au service météorologique de l'Algérie, qui, par son existence ancienne et sa position centrale est le mieux placé pour obtenir les meilleurs résultats ; 2° d'assurer la priorité de tous les télégrammes météorologiques, en particulier pour les observations en provenance du Maroc. Une entente entre les trois gouvernements sera réalisée dans ce dessein.

LA TROISIÈME RÉUNION.

Mercredi, dans l'après-midi, la conférence a abordé la question de la liaison ferroviaire, routière, aérienne et postale des trois possessions françaises du nord de l'Afrique.

1° *Chemins de fer.* — Les résolutions ci-après sont adoptées :

La conférence affirme la nécessité d'assurer très rapidement la continuité de la grande rocade ferrée Casablanca-Alger-Tunis, et de réaliser, partout où la situation des lignes existantes et de celles qui sont projetées en crée la possibilité, une deuxième rocade plus éloignée de la mer.

Elle est d'accord notamment :

1° Pour que la construction de la ligne Fès-Oujda soit entreprise dès que les ressources du Maroc le permettront ;

2° Pour que les gouvernements de l'Algérie et de la Tunisie réalisent sans tarder la liaison Kouif-Kalâa-Djerda, vivement réclamée par le ministre de la guerre, et, ultérieurement, la liaison de Tébessa avec la ligne Soussa-Henchir-Souatir.

La conférence émet, en outre, l'avis :

1° Que les réseaux des chemins de fer du Maroc, de l'Algérie et de la Tunisie devront se mettre d'accord afin d'unifier le matériel de voie et les règlements d'exploitation sur toute la grande artère Casablanca-Tunis, dans la mesure nécessaire pour assurer la circulation d'un même train de bout en bout avec le même personnel.

2° Qu'ils devront étudier, dans la mesure du possible, la même unification pour les réseaux à voie métrique, en y ajoutant pour ces derniers l'étude de l'unification du matériel roulant.

2° *Liaisons routières.* — La conférence émet l'avis qu'il y a lieu de construire le plus rapidement possible, les tronçons encore inachevés reliant les routes nationales de l'Algérie aux routes à grand parcours de la Tunisie, d'une part, aux routes nationales du Maroc, d'autre part.

3° *Ravitaillement de l'Afrique du Nord en combustibles.* — La conférence décide que les gouvernements devront étudier les mesures relatives à la constitution de stocks de combustibles solides ou liquides, ainsi que les solutions de fortune aptes à suppléer en partie aux combustibles dont l'importation serait insuffisante.

4° *Communications télégraphiques et téléphoniques.* — La conférence, après avoir pris connaissance des pro-

jets intéressant les communications télégraphiques et téléphoniques entre la Tunisie, l'Algérie et le Maroc, ainsi que du projet d'installation d'un deuxième câble Marseille-Oran, émet le vœu que les administrations des P.T.T. de l'Afrique du Nord mettent à l'étude, le plus tôt possible :

1° L'installation de postes radiotélégraphiques et radiotéléphoniques mettant en relation le Maroc, l'Algérie et la Tunisie ;

2° L'amélioration des communications télégraphiques actuelles entre l'Algérie et le Maroc, par l'installation d'appareils à grand rendement et en réalisant la communication Rabat-Fès-Oujda-Oran, l'Algérie étant, dès maintenant, en mesure de procéder à ces installations en ce qui concerne le bureau d'Oran et offrant de se charger, pour le compte de l'office marocain, des installations correspondantes à Oujda.

3° Les mesures nécessaires pour étendre les communications téléphoniques entre l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, par l'installation de dispositifs spéciaux renforçant l'audition et permettant de faire communiquer les postes extrêmes de la Tunisie avec les départements d'Oran, d'Alger et Oujda.

En ce qui concerne les communications par T.S.F., les conférents se mettent d'accord pour les assurer entre les trois possessions, dans le plus bref délai possible.

5° *Liaisons économiques et commerciales.* — En ce qui concerne les relations qui intéressent au plus haut point l'Afrique du Nord, la conférence émet le vœu que les installations et études actuellement en cours soient poussées aussi activement que possible, et que les marchés passés avec les compagnies adjudicataires de lignes aériennes comportent une clause leur imposant la création à leur base de départ, sur le territoire de l'Afrique du Nord, d'un atelier de réparations dont l'importance serait à déterminer par les services techniques.

DERNIÈRE RÉUNION

Dans une dernière réunion, le Gouverneur général de l'Algérie a examiné successivement avec M. le Maréchal Lyautey et avec M. Lucien Saint, certaines affaires concernant spécialement l'Algérie et chacun des protectorats.

Facilités accordées aux nomades algériens et marocains des hauts plateaux en vue de l'exercice de leurs droits respectifs de transhumance. — Il est décidé que la plus grande liberté sera laissée aux nomades des tribus marocaines et algériennes intéressées. Un poste de surveillance sera établi à Forthassa, par l'administration chérifienne et l'administration algérienne, en vue d'éviter la contrebande. Il recevra ses directives du contrôleur civil du territoire des hauts plateaux et du général commandant le territoire d'Aïn Sefra.

Le maréchal Lyautey et M. Steeg ont examiné les questions que soulève le régime douanier algéro-marocain.

M. Lucien Saint, résident général de Tunisie et le gou-

verneur général de l'Algérie se sont également entretenus de l'union douanière algéro-tunisienne, actuellement à l'étude et ont envisagé les mesures qui doivent en assurer la réalisation conformément aux intérêts économiques des deux pays.

Le mercredi soir, 7 février, M. le Gouverneur général et M^{me} Steeg ont offert, en l'honneur du maréchal Lyautey et de M. Saint, un grand dîner de 70 couverts, où étaient conviées les principales notabilités civiles, militaires et indigènes d'Alger.

Le lendemain, M. Dubief, secrétaire général du gouvernement, offrait un dîner intime au gouverneur général et aux deux résidents généraux.

Avant de quitter Alger, M. Steeg, le maréchal Lyautey et M. Saint adressèrent à M. le Président du Conseil des ministres le télégramme suivant :

« Au moment où prend fin la première conférence des « représentants de la République française dans l'Afrique « du Nord, nous vous adressons l'expression de notre gra- « titude pour la confiance dont le Gouvernement nous a « honorés en nous appelant à examiner en commun les « problèmes d'un intérêt essentiel pour la France et ses « possessions africaines.

« De nos entretiens et de ceux qu'ont eus nos chefs de « service résulteront une sympathie personnelle accrue, « une connaissance plus concrète des ressources et des be- « soins respectifs et aussi une méthode d'action plus coor- « donnée, plus prompte et plus économique.

« Nous vous prions, Monsieur le Président du Conseil, « de vouloir bien être auprès de M. le Président de la Ré- « publique l'interprète du souvenir respectueux et recon- « naissant que colons et indigènes de l'Algérie, du Maroc « et de la Tunisie gardent de son récent voyage, de ses en- « couragements, de ses conseils, de sa bienveillance. »

Le Président du Conseil répondit par le télégramme suivant :

« Très touché du télégramme que vous m'avez adressé « le 9 février, je vous remercie vivement et je ne doute pas « que l'entretien que vous venez d'avoir avec les résidents « généraux de France à Tunis et à Rabat pour l'étude des « questions communes à nos trois possessions, n'ait le « plus heureux résultat au point de vue du développement « économique de l'Afrique du Nord française. Le Prési- « dent de la République, à qui j'ai transmis le souvenir « que gardent de son voyage les colons et les indigènes « d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, est très touché des sen- « timents dont vous êtes l'interprète et me charge de vous « en remercier.

« PAINCARRÉ. »

Le maréchal Lyautey quitta Alger le vendredi 9, à 21 heures, conduit à la gare par le gouverneur général et salué par les notabilités civiles, militaires et indigènes.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 11 DÉCEMBRE 1922 (21 rebia II 1341)
sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'usage des voies ouvertes à la circulation publique est régi par les dispositions ci-après :

TITRE PREMIER

Conservation de la voie publique

ART. 2. — § 1^{er}. — Il est interdit :

1° D'anticiper sur les limites de la voie publique et de ses dépendances, sous la sanction des peines portées à l'article 479 du code pénal ;

2° De laisser se répandre ou de jeter sur la voie publique et ses dépendances des eaux ou des matières susceptibles de nuire à la salubrité publique, à la sécurité et à la commodité de la circulation, sous la sanction des peines portées à l'article 471 du code pénal ;

3° De faire obstacle au libre écoulement des eaux dans les caniveaux, ouvrages et fossés de la voie publique ;

4° D'une manière générale, de dégrader la voie publique ainsi que ses dépendances, les plantations et les ouvrages établis, soit dans l'intérêt de la circulation, soit en vue d'un but d'utilité ou de décoration publiques, sous la sanction des peines portées aux articles 257 et 437 du code pénal.

§ 2. — Il est en outre interdit, sauf autorisation préalable :

1° D'ouvrir des fouilles sous la voie publique et ses dépendances ;

2° De pratiquer des excavations à une distance des limites de la voie publique et de ses dépendances inférieure à 10 mètres augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation, s'il s'agit d'une excavation à ciel ouvert, et à 10 mètres augmentés de 1 mètre par mètre de hauteur de l'excavation s'il s'agit d'une excavation en galerie souterraine ;

3° D'enlever des pierres, terres, gazons ou produits de plantations provenant de la voie publique et de ses dépendances, sous la sanction des peines portées à l'article 479 du code pénal ;

4° De planter des arbres à moins de 2 mètres et des haies à moins de 0 m. 50 des limites de la voie publique et de ses dépendances ;

5° De faire sur la voie publique et ses dépendances des dépôts d'objets quelconques ou des installations de quelque nature qu'elles soient, sous la sanction des peines portées à l'article 471 du code pénal.

TITRE DEUXIÈME

Police de la circulation et du roulage

ART. 3. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir réglementeront :

Paragraphe premier. — Pour tous les véhicules :

1° La forme et la nature des bandages ;

2° Le gabarit des véhicules ;

3° L'éclairage ;

4° Les conditions à remplir par la plaque prévue à l'article 5 ci-après ;

5° La largeur du chargement ;

6° La conduite des véhicules et des animaux ;

7° La vitesse, le croisement et le dépassement, les bifurcations et croisées de chemins, le stationnement des véhicules, la circulation sur les pistes spéciales, les convois ;

8° Les transports exceptionnels ;

9° Le passage des ponts.

Paragraphe 2. — Pour les véhicules à traction animale :

1° Le freinage ;

2° Le nombre d'animaux d'un attelage ;

3° Les renforts.

Paragraphe 3. — Pour les véhicules automobiles :

1° Les conditions à remplir par les organes moteurs de manœuvre et de direction, de freinage ;

2° L'éclairage ;

3° Les signaux avertisseurs ;

4° La réception des véhicules ;

5° Les conditions à remplir par les plaques spéciales avec numéro d'ordre à imposer à ces véhicules ;

6° Les conditions de l'autorisation de circulation ;

7° Les conditions de délivrance et de retrait du certificat de capacité à imposer aux conducteurs ;

8° La circulation, la vitesse des véhicules ;

9° Les conditions de la circulation des tracteurs et remorques ;

10° Les courses d'automobiles.

Paragraphe 4. — Pour les véhicules affectés à des services de transports publics en commun :

1° Les dispositions relatives à la déclaration de mise en service à imposer aux propriétaires ;

2° Les conditions de solidité et de stabilité ;

3° Les dispositions intérieures et extérieures ;

4° Le freinage ;

5° L'éclairage ;

6° La réception ;

7° Les dispositions et conditions des autorisations de circuler et de stationner ;

8° Les obligations imposées aux conducteurs ;

9° Les relais.

et généralement toutes les dispositions à prendre pour assurer la commodité et la sécurité des voyageurs.

Paragraphe 5. — Les dispositions spéciales aux cycles.

ART. 4. — Des arrêtés du directeur général des travaux publics, ou, dans les villes érigées en municipalités, des pachas, pourront édicter les mesures locales ou temporaires nécessaires en vue d'assurer la commodité ou la sécurité de la circulation ou d'éviter les dégradations excessives de la voie publique. Ces arrêtés pourront limiter le poids des

véhicules et limiter et même interdire provisoirement la circulation sur certaines sections de routes ou ouvrages d'art.

Plaques d'identité

ART. 5. — Toute voiture circulant sur la voie publique doit être munie d'une ou plusieurs plaques d'identité conformes aux modèles qui seront prescrits par les arrêtés viziriel à intervenir en vertu des paragraphes 1 et 3 de l'article 3 ci-dessus.

Le conducteur de la voiture dépourvue des plaques réglementaires et le propriétaire qui aura laissé sortir sa voiture dépourvue des dites plaques, seront l'un et l'autre passibles des peines qui répriment les infractions aux dispositions du paragraphe précédent.

Sont exceptées des dispositions ci-dessus :

1° Les voitures à bras ;

2° Les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, soit qu'elles se rendent de la ferme aux champs et des champs à la ferme, soit qu'elles servent au transport des objets récoltés du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble.

ART. 6. — Les véhicules automobiles seront en outre et sans exception munis de plaques spéciales dans des conditions qui seront fixées par arrêté de Notre Grand Vizir, sous peine d'une amende de seize à deux cents francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 10 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, à la charge du conducteur et aussi du propriétaire qui a laissé sortir sa voiture dépourvue des dites plaques.

TITRE TROISIEME

De la pénalité

ART. 7. — Tout conducteur d'un véhicule qui aura circulé en contravention avec les dispositions à prendre par application du n° 5 du paragraphe 4 de l'article 3 ci-dessus concernant l'éclairage sera puni d'une amende de 16 à 200 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 10 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 8. — Tout conducteur d'un véhicule qui aura abandonné sur la voie publique son véhicule ou son chargement sans avoir pris les mesures de sécurité prescrites par les règlements, sera puni d'une amende de 16 à 200 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 10 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 9. — Les infractions aux dispositions du présent dahir ou à celles de tous arrêtés pris ou à prendre pour son exécution et concernant les voitures affectées à un service public de transport en commun et visant :

La déclaration ;

Les conditions relatives à la solidité ou à la stabilité des voitures ;

Le mode de chargement, de conduite ou d'enrayage ;

Le nombre des personnes qu'elles peuvent porter ;

La police des relais ;

Les autres mesures de police à observer par les conducteurs, notamment pour éviter ou dépasser d'autres voitures,

seront punies d'une amende de 16 à 200 francs et d'un

emprisonnement de 6 jours à 10 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 10. — Sera puni d'une amende de 50 à 200 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, le propriétaire du véhicule muni d'une plaque portant un faux nom ou un domicile faux ou supposé. En cas de mauvaise foi de sa part, le conducteur sera passible des mêmes peines.

Les mêmes peines sont applicables à celui qui, conduisant un véhicule dépourvu de plaque, aura déclaré un nom ou domicile autre que le sien ou que celui du propriétaire pour le compte duquel le véhicule est conduit.

Les mêmes peines sont applicables en outre au propriétaire de toute automobile qui porterait une plaque spéciale fautive et également au conducteur en cas de mauvaise foi de sa part.

ART. 11. — Tout conducteur d'un véhicule quelconque, de bêtes de selle, de trait, ou de charge, qui, sachant que le véhicule ou les animaux qu'il conduit viennent de causer ou d'occasionner un accident, ne se sera pas arrêté et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, sera puni :

D'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois et d'une amende de 16 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines contre les crimes ou délits qui se seraient joints à celui-ci.

Dans le cas où il y aurait lieu à application des articles 319, 320 du code pénal français, les pénalités encourues aux termes de ces articles seraient portées au double.

ART. 12. — Sera puni d'une amende de 16 à 100 francs, indépendamment de celle qu'il pourrait avoir encourue pour toute autre cause, tout voiturier ou conducteur qui, sommé de s'arrêter par l'un des fonctionnaires ou agents chargés de constater les contraventions, refuserait d'obtempérer à cette sommation et de se soumettre aux vérifications prescrites.

ART. 13. — Lorsque, par la faute, la négligence, l'imprudence ou par le mauvais état du véhicule, un dommage aura été causé à la voie publique ou à ses dépendances, le conducteur sera condamné à une amende de 6 à 50 francs ; il sera, de plus, condamné aux frais des réparations nécessaires.

ART. 14. — Les infractions aux prescriptions du présent dahir ou aux arrêtés à prendre pour son exécution qui ne sont pas punies par les dispositions spéciales du présent dahir, rendent leur auteur passible d'une amende de 1 à 15 francs et d'un emprisonnement d'un jour à trois jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 15. — Lorsqu'une même contravention ou un même délit a été constaté à plusieurs reprises, il n'est prononcé qu'une seule condamnation, à condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de 24 heures entre la première et la dernière constatation.

Lorsqu'une même contravention ou un même délit prévu à l'article 9 ci-dessus a été constaté à plusieurs reprises pendant le parcours d'un même relais, il n'est prononcé qu'une seule condamnation.

Sauf les exceptions mentionnées au présent article, lorsqu'il aura été constaté plusieurs infractions à la charge du même individu, les peines prévues pour chaque délit et pour chaque contravention se cumulent.

ART. 16. — Tout propriétaire de voiture est responsable des amendes, dommages-intérêts et frais auxquels son préposé peut être condamné, en vertu des articles du présent titre, pour infraction commise dans les fonctions auxquelles il l'a employé.

Si la voiture n'était pas conduite par ordre et pour le compte du propriétaire, la responsabilité civile des amendes, dommages-intérêts et frais, incomberait au commettant du conducteur coupable de l'infraction.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'application des dispositions spéciales du présent dahir qui, dans des cas déterminés, réputent l'infraction commise à la fois par le propriétaire et par le conducteur de la voiture en édictant contre eux des peines personnelles. Dans les cas prévus par ces textes, l'article 55 du code pénal est applicable.

ART. 17. — Les dispositions de l'article 463 du code pénal français sont applicables aux infractions prévues par le présent dahir.

TITRE QUATRIÈME

De la procédure

ART. 18. — Sont spécialement chargés de constater les contraventions et les délits prévus par le présent dahir, les ingénieurs des ponts et chaussées, les ingénieurs des travaux publics, les ingénieurs adjoints, les conducteurs et commis des travaux publics, les ingénieurs et contrôleurs des mines, les cantonniers chefs et autres employés des travaux publics ou de la voirie commissionnés ou assermentés, les gendarmes, les agents du service des impôts et contributions, les agents des eaux et forêts et des douanes ayant le droit de verbaliser.

Peuvent également constater les contraventions et les délits ci-dessus spécifiés, les commissaires et agents de police, les officiers et chefs de brigade de gendarmerie, généralement les officiers de police judiciaire, et toute personne commissionnée par l'autorité, pour la surveillance des voies de communication.

Les procès-verbaux dressés en vertu du présent dahir ont foi jusqu'à preuve contraire ; ils ne sont pas soumis à l'affirmation.

ART. 19. — Les procès-verbaux sont adressés dans les dix jours de leur date à la juridiction compétente par l'agent verbalisateur.

Les infractions au présent dahir, aux arrêtés viziriels ou autres pris en vue d'assurer son exécution sont de la compétence des juridictions françaises.

ART. 20. — Dans le cas où le contrevenant ne résiderait pas dans la zone française de l'Empire chérifien, son véhicule pourra être retenu et le procès-verbal sera, dans ce cas, porté sans délai à la connaissance soit de l'officier du ministère public près le tribunal de paix, soit du commissaire de police, soit du commandant de la brigade de gendarmerie, soit du chef du service local des douanes dans la circonscription desquels il a été dressé.

Celle des autorités susindiquées qui aura été saisie de l'affaire arbitrerá provisoirement le montant de la somme à consigner, en tenant compte du montant possible de l'amende et des frais de réparation.

Elle en ordonnera la consignation immédiate à l'ad-

ministration des finances de la région, à moins qu'il ne lui soit fourni caution solvable.

A défaut de consignation ou de caution, le véhicule sera retenu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le procès-verbal. Les frais qui en résulteront seront à la charge du propriétaire.

Les décisions fixant le montant de la consignation ou le montant de la somme à garantir par la caution sont susceptibles d'appel devant le juge de paix du lieu de l'infraction.

ART. 21. — Il sera procédé aussi dans les conditions de l'article précédent :

1° Si un véhicule est dépourvu de plaque ou si son propriétaire n'est pas connu ;

2° Dans le cas de procès-verbal dressé à raison de l'un des délits prévus à l'article 10 ;

3° A l'égard de tout conducteur de véhicule de roulage ou de messagerie, inconnu dans le lieu où il se serait trouvé en contravention, et qui ne serait pas muni de pièces, à moins qu'il ne justifie que son véhicule appartient à une entreprise de roulage ou de messageries ou qu'il ne fournisse la preuve par lettres de voiture ou autres pièces trouvées en sa possession, que le véhicule appartient effectivement à celui dont le domicile est indiqué sur la plaque.

TITRE CINQUIÈME

Textes abrogés

ART. 22. — Le présent dahir abroge et remplace les dahirs des 3 octobre 1914, 20 novembre 1915, 5 août 1916, 5 octobre 1918, 21 juillet 1920, sur la police du roulage.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1341,
(11 décembre 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1923.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 FÉVRIER 1923
(19 jourmada II 1341)
sur la police de la circulation et du roulage.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 (21 rebia II 1341) sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et notamment l'article 3 ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS SPÉCIALES A TOUS LES VÉHICULES, AUX BÊTES DE TRAIT, DE CHARGE ET AUX ANIMAUX MONTÉS

ARTICLE PREMIER. — *Pression sur le sol. — Forme et nature des bandages.* — La largeur de jante des voitures circulant sur la voie publique devra être telle que la pression exercée sur le sol par un véhicule ne doit, à aucun

moment, pouvoir excéder 150 kgs par centimètre de largeur du bandage; cette largeur est mesurée au contact avec un sol dur sur un bandage neuf en état de fonctionnement normal.

Toutefois les voitures non suspendues, à traction animale, ne peuvent avoir une largeur de jante inférieure à 6 centimètres. La largeur de jante devra être d'au moins 8 centimètres si l'attelage comporte plus de deux animaux et de 10 centimètres s'il en comporte plus de quatre.

Les bandages métalliques des roues des véhicules ne doivent présenter aucune saillie sur les surfaces prenant contact avec le sol.

Cette disposition n'est pas applicable pour les trajets entre la ferme et les champs aux instruments aratoires à traction animale et aux véhicules automobiles servant à l'agriculture.

Toutefois les roues ou tables de roulement de ces instruments et véhicules doivent être aménagés de manière à ne pas occasionner des dégradations anormales à la voie publique.

Les roues des véhicules automobiles servant au transport des personnes et des marchandises ainsi que les roues de leurs remorques doivent toutes être munies de bandages en caoutchouc ou de tous autres systèmes équivalents au point de vue de l'élasticité.

Les clous, rivets ou boulons qui les fixent aux jantes n'y doivent faire aucune saillie. Il est laissé toutefois une tolérance de 0,005 (5 millimètres) pour les clous posés à neuf. Mais il est expressément défendu d'employer des clous à tête de diamant.

Les clous ou rivets fixés sur les bandages en caoutchouc, en vue d'éviter le dérapage, doivent s'appuyer sur le sol par une surface circulaire et plate d'au moins 10 m/m de diamètre ne présentant aucune arête vive et ne pas faire saillie sur la surface de roulement de plus de 4 millimètres.

Les véhicules munis de bandages métalliques présentant des saillies, des nervures ou des stries, ainsi que les véhicules à chenille ne peuvent circuler sur les voies publiques qu'avec l'autorisation du directeur général des travaux publics.

ART. 2. — *Gabarit des véhicules.* — Dans une section transversale, la largeur d'un véhicule, toutes saillies comprises, ne doit nulle part être supérieure à 2 m. 50.

L'extrémité de la fusée et le moyeu, toutes pièces accessoires comprises, ne doivent pas faire saillie sur le reste du contour extérieur du véhicule. Seuls peuvent faire exception à cette dernière règle :

1° Les instruments aratoires ;

2° Les véhicules à traction animale dont la carrosserie ne surplombe pas les roues ou qui ne sont pas pourvus d'ailerons ou de garde-boue ; dans ce cas, le point le plus saillant de la fusée ou du moyeu ne doit pas faire saillie de plus de 0 m. 18 sur le plan passant par le bord extérieur du bandage ;

3° Les véhicules militaires.

Les chaînes et autres accessoires mobiles ou flottants doivent être fixés au véhicule de manière à ne pas sortir dans leurs oscillations, du contour extérieur du véhicule et à ne pas traîner sur le sol.

ART. 3. — *Eclairage.* — Sans préjudice des prescriptions spéciales des articles 24 et 39 ci-après, aucun véhi-

culé marchant isolément ne peut circuler après la tombée du jour sans être signalé vers l'avant par un ou deux feux blancs et vers l'arrière par un feu rouge.

L'un des feux blancs ou le feu blanc, s'il est unique, est placé sur le côté gauche du véhicule. Il en est de même du feu rouge. Celui-ci peut être produit par le même foyer lumineux que le feu gauche d'avant, dans le cas où la longueur totale du véhicule, chargement compris, n'excède pas 6 mètres.

Toutefois, les voitures agricoles se rendant de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, pourront n'être éclairées qu'au moyen d'un falot porté à la main. Il ne sera exigé, pour les voitures à bras, qu'un feu unique, coloré ou non.

Quand les véhicules marchent en convoi dans les conditions fixées par l'article 15 du présent arrêté, le premier véhicule de chaque groupe de deux voitures se suivant sans intervalle, doit être pourvu d'au moins un feu blanc à l'avant et le second d'un feu rouge à l'arrière.

ART. 4. — *Plaque d'identité.* — La plaque d'identité prescrite par l'art. 6 du dahir du 11 décembre 1922 (21 rebia II 1341), sera placée à l'avant et du côté gauche de la voiture. Elle sera en métal et portera en français et en caractères gravés ou frappés, apparents et lisibles, ayant au moins 5 millimètres de hauteur : les nom, prénoms, profession et domicile du possesseur du véhicule. Elle sera fixée au châssis de la voiture par vis ou rivet.

Les dispositions relatives aux plaques des véhicules automobiles sont indiquées à l'art. 27 du présent arrêté.

ART. 5. — *Largeur et hauteur du chargement.* — La largeur du chargement des véhicules ne peut excéder 2 m. 50 ni sa hauteur 4 mètres. Toutefois, le directeur général des travaux publics peut délivrer des permis de circulation pour les objets d'un grand volume qui ne seraient pas susceptibles d'être chargés dans ces conditions ; ces permissions seront soumises aux règles fixées par l'art. 15 ci-après.

Sont affranchies de toute réglementation de largeur du chargement, les voitures d'agriculture, lorsqu'elles sont employées au transport des récoltes de la ferme aux champs et des champs à la ferme.

Il est interdit d'établir sur les côtés des véhicules des sièges fixes ou mobiles faisant saillie sur la largeur du véhicule ou du chargement ou disposés de telle sorte que le conducteur assis sur ce siège ait tout ou partie du corps en dehors de cette largeur.

Le chargement d'une bête de somme ne doit pas faire saillie à droite et à gauche de plus d'un mètre.

ART. 6. — *Conduite des véhicules et des animaux.* — Tout véhicule doit avoir un conducteur. Il n'est fait exception à cette règle que dans les cas prévus par les articles 15 et 34 du présent arrêté.

Les bêtes de trait ou de charge et les bestiaux doivent être accompagnés.

Les conducteurs doivent être constamment en état et en position de diriger leur véhicule ou de guider leurs attelages, bêtes de selle, de trait, de charge ou bestiaux. Ils sont tenus d'avertir de leur approche les autres conducteurs ou piétons.

Ils peuvent utiliser le milieu ou la partie droite de la chaussée, mais il leur est formellement interdit de suivre

la partie gauche, sauf en cas de dépassement ou de nécessité de virage.

ART. 7. — *Allure.* — Les conducteurs de véhicules quelconques, de bêtes de trait, de somme ou de selle ou d'autres animaux doivent toujours marcher à une allure modérée dans la traversée des agglomérations et toutes les fois que le chemin n'est pas parfaitement libre ou que la visibilité n'est pas assurée dans de bonnes conditions.

Il leur est interdit de lutter de vitesse entre eux sur la voie publique, sauf dans le cas d'épreuves sportives préalablement organisées.

L'administration pourra limiter formellement la vitesse des véhicules ou des animaux sur les passages qu'elle signalera par des écriteaux.

Des arrêtés municipaux pourront limiter la vitesse des automobiles dans la traversée des agglomérations.

ART. 8. — *Croisement et dépassement.* — Les conducteurs de véhicules quelconques, de bêtes de trait, de charge ou de selle ou autres animaux, doivent prendre leur droite pour croiser ou se laisser dépasser, prendre leur gauche pour dépasser.

Dans les tournants brusques ou à visibilité insuffisante, les conducteurs devront laisser le plus large espace possible à leur gauche, de façon à laisser un passage libre suffisant pour les véhicules venant en sens inverse.

Ils doivent se ranger à droite à l'approche de tout véhicule ou animal accompagné. Lorsqu'ils sont croisés ou dépassés, ils doivent laisser libre, à gauche, le plus large espace possible et au moins la moitié de la chaussée, quand il s'agit d'un autre véhicule ou d'un troupeau, ou deux mètres quand il s'agit d'un piéton d'un cycle ou d'un animal isolé.

Lorsqu'ils veulent dépasser un autre véhicule, ils doivent, avant de prendre la gauche, s'assurer qu'ils peuvent le faire sans risquer une collision avec un véhicule ou un animal venant en sens inverse.

Il est interdit d'effectuer un dépassement quand la visibilité en avant n'est pas suffisante, ainsi que dans les tournants brusques.

Après un dépassement, un conducteur ne doit ramener son véhicule sur la droite qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans inconvénient pour le véhicule ou l'animal dépassé.

Sur les ponts permettant le passage d'une seule voiture de front, les conducteurs de véhicules ou d'animaux doivent s'assurer que le passage est libre avant de s'engager sur le pont.

ART. 9. — *Convois funèbres. — Groupes scolaires. — Troupes.* — Il est interdit à tout conducteur de véhicule ou d'animaux de couper les convois funèbres, les groupes scolaires, les détachements de troupe.

ART. 10. — *Passage à niveau.* — Tout conducteur de véhicule, de cycle ou d'animal ne doit traverser les passages à niveau des voies ferrées non munies de barrières, qu'après s'être assuré qu'aucun train ou machine en marche n'est en vue. Il doit, dans tous les cas, modérer son allure à la traversée des voies ferrées.

ART. 11. — *Bifurcations et croisées de chemins.* — Tout conducteur de véhicule ou d'animaux abordant une bifurcation ou une croisée de chemins doit annoncer son

approche ou vérifier que la voie est libre, marcher à une allure modérée et serrer sur sa droite, surtout aux endroits où la visibilité est imparfaite.

En dehors des agglomérations, la priorité de passage aux bifurcations et croisées de chemins est accordée aux véhicules circulant sur les routes chérifiennes.

En dehors des agglomérations, à la croisée des chemins de même catégorie au point de vue de la priorité, le conducteur est tenu de céder le passage au conducteur qui vient à sa droite.

Dans les agglomérations, les mêmes règles sont applicables, sauf prescriptions spéciales édictées par les autorités municipales.

ART. 12. — *Stationnement des véhicules.* — Il est interdit de laisser sans nécessité un véhicule stationner sur la voie publique.

Les conducteurs ne peuvent abandonner leur véhicule avant d'avoir pris les précautions nécessaires pour éviter tout accident.

Tout véhicule en stationnement sera placé de manière à gêner le moins possible la circulation et à ne pas entraver l'accès des propriétés.

Lorsqu'un véhicule est immobilisé par suite d'accident ou que tout ou partie d'un chargement tombe sur la voie publique sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation et notamment pour assurer, dès la chute du jour, l'éclairage de l'obstacle et son gardiennage, s'il s'agit d'un véhicule affecté à un transport public.

ART. 13. — *Circulation sur les pistes spéciales.* — Lorsqu'une partie de la route a été aménagée spécialement en trottoir ou piste en vue de circulations déterminées (piétons, cavaliers, cyclistes, etc...) il est interdit d'y circuler ou d'y stationner avec d'autres modes de locomotion, sauf les dérogations prévues à l'article 58 ci-dessous.

Les troupeaux et caravanes devront emprunter les pistes latérales aux routes partout où il en existera.

Les conducteurs de tous véhicules devront se conformer aux prescriptions signifiées par les agents des travaux publics au sujet des indications de parcours sur les pistes latérales ou voisines nécessitées par des travaux de réparations de routes.

ART. 14. — *Convois.* — Des véhicules groupés en vue d'un trajet à faire de conserve forment un convoi.

Par dérogation à l'article 6 ci-dessus, un convoi de véhicules à traction animale peut ne comporter qu'un conducteur par deux véhicules se suivant sans intervalle, à condition que le conducteur soit à pied et qu'aucun des véhicules n'ait d'animal attelé en flèche.

Le convoi doit être fractionné en tronçons mesurant chacun 50 mètres de longueur au plus, attelages compris, pour les convois de véhicules à traction animale, ou remorques comprises, pour les convois de véhicules automobiles.

L'intervalle entre deux tronçons consécutifs doit être d'au moins 25 mètres dans le cas de véhicules attelés et de 50 mètres dans le cas de véhicules automobiles.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux convois militaires.

ART. 15. — *Transports exceptionnels.* — Lorsqu'il y a lieu de transporter des objets indivisibles de dimensions et de poids considérables, exigeant un attelage supérieur à celui déterminé par l'article 20 du présent arrêté ou dépassant les limites de charge fixées par l'article premier, ou ayant une largeur et une hauteur de chargement supérieures à celles qui sont fixées par l'article 5, ou enfin susceptibles de compromettre soit le passage des autres véhicules sur une voie publique, soit la solidité de la route ou des ouvrages, les conditions de leur transport seront fixées par la décision d'autorisation qui sera délivrée par le directeur général des travaux publics.

Les décisions d'autorisation mentionneront l'itinéraire à suivre et les mesures à prendre pour assurer les facilités et la sécurité de la circulation publique et pour empêcher tout dommage aux routes et aux chemins, aux ouvrages d'art et aux plantations.

ART. 16. — *Passage des ponts.* — Sur les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité du passage, le directeur général des travaux publics peut prendre toutes dispositions qui seraient jugées nécessaires pour assurer cette sécurité.

Le maximum de la charge autorisée et les mesures prescrites pour la protection et le passage de ces ponts seront indiqués en des affiches placardées à leur entrée et à leur sortie, de manière à être parfaitement visibles des conducteurs.

Dans les circonstances urgentes, les autorités locales peuvent prendre les mesures provisoires que leur paraît commander la sécurité publique, sauf à en rendre compte au directeur général des travaux publics.

ART. 17. — *Mesures exceptionnelles pendant les périodes pluvieuses.* — Pendant les périodes de pluies, le directeur général des travaux publics pourra interdire complètement la circulation des voitures sur les routes ou pistes qu'il désignera, ou limiter le chargement ou le nombre des bêtes d'attelage des voitures admises à circuler.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX VÉHICULES A TRACTION ANIMALE

ART. 18. — *Freins.* — Toute voiture à traction animale attelée de plus d'un cheval doit être munie d'un frein ou d'un dispositif d'enrayage.

ART. 19. — *Nombre d'animaux d'un attelage.* — Sauf dans les cas prévus à l'article 15 ci-dessus, il ne peut être attelé :

1° Aux voitures servant au transport des marchandises, plus de 5 animaux si elles sont à deux roues, plus de 8 si elles sont à quatre roues, sans qu'il puisse y avoir plus de 5 animaux de file ;

2° Aux voitures servant au transport des personnes, plus de 3 animaux si elles sont à deux roues, plus de 6 si elles sont à quatre roues.

Loutefois, lorsque l'attelage sera uniquement composé de bœufs, il pourra être substitué à 5 animaux attelés sur file unique, six bœufs attelés par paire et à 3 animaux attelés sur file unique, quatre bœufs attelés par paire.

Des arrêtés du directeur général des travaux publics peuvent restreindre sur certaines routes ou sections de route le nombre des animaux attelés à une voiture de catégorie déterminée.

ART. 20. — *Renforts.* — La limitation du nombre des animaux d'attelage fixée par l'article précédent n'est pas applicable sur les sections de route offrant des rampes d'une déclivité ou d'une longueur exceptionnelles.

Ces sections de route sont déterminées par arrêtés du directeur général des travaux publics et leurs limites sont indiquées sur place par des poteaux portant l'inscription « renfort ».

L'emploi d'animaux de renfort peut aussi être autorisé dans les mêmes conditions :

Sur les sections de route où les travaux de réparations ou d'autres circonstances rendent cette mesure nécessaire ;
A la traversée des gués et sur les passages difficiles des pistes sans chaussée.

Dans ce cas, des poteaux provisoires seront posés pour indiquer les limites de ces sections.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX VÉHICULES AUTOMOBILES

ART. 21. — *Organes moteurs.* — Les organes d'un véhicule automobile doivent être disposés de façon à éviter tout danger d'incendie ou d'explosion; leur fonctionnement ne doit constituer aucune cause de danger ou d'incommodité.

Les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux dont l'emploi est obligatoire dans les agglomérations et quand l'automobile croise ou dépasse, en rase campagne, des bestiaux ou des animaux de selle, de trait ou de charge.

ART. 22. — *Organes de manœuvre et de direction.* — Le véhicule doit être disposé de manière que la vue du conducteur soit bien dégagée vers l'avant.

Le conducteur doit pouvoir actionner de son siège les organes de manœuvre et consulter les appareils indicateurs sans cesser de surveiller la route.

Les organes de commande de la direction offriront toutes les garanties de solidité désirable.

Les automobiles dont le poids à vide excède 350 kilogs, seront munis de dispositifs de marche arrière.

ART. 23. — *Organes de freinage.* — Tout véhicule automobile doit être pourvu de deux systèmes de freinage à commande et transmission indépendantes; ces freins doivent être suffisamment puissants pour arrêter et immobiliser les véhicules sur les plus fortes déclivités.

L'un au moins des systèmes de freinage doit agir directement sur les roues ou sur des couronnes immédiatement solidaires de celles-ci.

Dans le cas d'un véhicule à avant-train moteur, l'un des systèmes de freinage à la disposition du conducteur doit agir sur les roues arrière du véhicule.

Les remorques uniques sont exemptées de l'obligation des freins. Dans le cas de trains routiers, chaque véhicule doit être muni d'un système de freinage satisfaisant aux conditions du premier alinéa du présent article et susceptible d'être actionné soit par le conducteur à son poste sur l'automobile, soit par un conducteur spécial.

ART. 24. — *Eclairage.* — Tout véhicule automobile, autre que la motocyclette, doit être muni, dès la chute du jour : à l'avant, de deux lanternes placées l'une à droite et l'autre à gauche, et à l'arrière, d'une lanterne à feu rouge placée à gauche.

Pour la motocyclette, l'éclairage peut être réduit soit à un feu visible de l'avant et de l'arrière soit même, quand un appareil à surface réfléchissante rouge est établi à l'arrière, à un feu visible de l'avant seulement.

En rase campagne, tout véhicule marchant à une vitesse supérieure à 20 kilomètres à l'heure, devra porter au moins un appareil ayant une puissance suffisante pour éclairer la route à 100 mètres en avant.

L'emploi des lumières aveuglantes est toujours interdit dans les agglomérations pourvues d'un éclairage public.

Les véhicules seront munis de dispositifs lumineux permettant la lecture du numéro inscrit sur la plaque arrière, conformément à l'article 28 du présent arrêté. Cette prescription ne s'applique pas aux motocyclettes ni aux bicyclettes à moteur.

Dans le cas de véhicules remorqués par une automobile, ce dispositif d'éclairage ainsi que le feu rouge d'arrière, doivent être reportés à l'arrière de la dernière remorque, qui doit également porter le numéro du véhicule tracteur, conformément à l'article 34 ci-après.

ART. 25. — *Signaux sonores.* — En rase campagne, l'approche de tout véhicule automobile doit être signalée, en cas de besoin, au moyen d'un appareil sonore susceptible d'être entendu à 100 mètres au moins et différent des types de signaux spécialisés à d'autres usages par les règlements.

ART. 26. — *Miroirs rétroviseurs.* — Les véhicules automobiles lourds tels que les camions et autobus doivent être munis de miroirs rétroviseurs de types agréés par l'administration et disposés de manière à permettre aux conducteurs de voir facilement un véhicule prêt à le doubler.

ART. 27. — *Plaques.* — Tout véhicule automobile sera pourvu, outre la plaque visée à l'article 4, de deux plaques d'identité portant le numéro d'ordre.

Ce numéro d'ordre sera formé d'un groupe de chiffres dits arabes, suivi de lettres majuscules dites romaines.

Le numéro sera reproduit sur chaque plaque d'identité en caractères blancs sur fond noir avec les dimensions suivantes :

	Plaque avant	Plaque arrière
Hauteur des chiffres ou lettres	70 m/m	100 m/m
Largeur uniforme du trait....	10 m/m	12 m/m
Largeur du chiffre ou de la lettre	40 m/m	60 m/m
Espace libre entre les chiffres ou lettres (sauf entre le chiffre des dizaines et celui des centaines	15 m/m	20 m/m
Espace libre entre le chiffre des dizaines et celui des centaines	23 m/m	35 m/m
Hauteur de la plaque.....	90 m/m	120 m/m

Le groupe des chiffres sera séparé du groupe des lettres par un trait horizontal placé à moitié de la hauteur de la plaque avec les dimensions suivantes :

	Plaque avant	Plaque arrière
Largeur dans le sens vertical..	10 m/m	12 m/m
Largeur dans le sens horizontal.	30 m/m	30 m/m
Espace libre entre le trait et les chiffres ou lettres.....	15 m/m	20 m/m

Les plaques seront placées de façon à être toujours en évidence dans des plans verticaux perpendiculaires à l'axe longitudinal du véhicule, le centre de la plaque se trouvant, autant que possible, sur cet axe longitudinal. Chacune des plaques pourra être constituée par une surface plane perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule, faisant partie intégrante du châssis ou de la carrosserie et sur laquelle le numéro sera reproduit d'une manière inamovible. Dans ce dernier cas, la surface dont il s'agit pourra ne pas être rigoureusement plane, à la condition expresse qu'il ne puisse résulter de la courbure tolérée aucune déformation des chiffres et lettres de nature à nuire à la lisibilité du numéro d'immatriculation.

A défaut de cette disposition, le numéro sera reproduit d'une manière inamovible sur une plaque métallique rigide invariablement rivée au châssis ou à la carrosserie.

Par tolérance la plaque arrière peut être placée sur le garde-boue.

En ce qui concerne les cyclecars, quadricycles, tricycles, bicyclettes à moteur et motocyclettes, les dimensions des plaques d'identité pourront être réduites conformément aux indications ci-après :

	Cyclecars Tricycles Quadricycle	Bicyclettes à moteur Motocyclettes
Hauteur des chiffres ou lettres..	60 m/m	70 m/m
Largeur uniforme du trait.....	8 m/m	7 m/m
Largeur du chiffre ou de la lettre	35 m/m	30 m/m
Espace libre entre les chiffres ou lettres (sauf entre le chiffre des dizaines et celui des centaines)	12 m/m	10 m/m
Espace libre entre le chiffre des dizaines et celui des centaines	23 m/m	20 m/m
Hauteur de la plaque.....	80 m/m	70 m/m
Le groupe des chiffres sera séparé des lettres par un trait horizontal placé à moitié de la hauteur de la plaque avec les dimensions suivantes :		
Longueur dans le sens horizontal	20 m/m	15 m/m
Largeur dans le sens vertical...	8 m/m	7 m/m
Espace libre entre le trait et les chiffres ou lettres.....	5 m/m	5 m/m

La plaque avant des bicyclettes à moteur ou motocyclettes pourra être placée dans le prolongement de l'axe du cadre de l'appareil, sous réserve que l'inscription soit reproduite sur les deux faces de la plaque.

ART. 28. — *Mise en circulation.* — Toute voiture automobile pour être admise à circuler sur la voie publique doit : ou avoir été reconnue apte par le service des mines, ou, si le propriétaire est domicilié hors de la zone française de l'Empire chérifien, être d'un type agréé par une des puissances adhérant à la convention internationale de Paris du 11 octobre 1909.

ART. 29. — *Déclaration.* — Tout propriétaire d'un véhicule automobile, avant de le mettre en circulation sur les voies publiques, devra adresser à l'autorité du lieu de sa résidence (services municipaux ou autorité de contrôle), une déclaration qui sera communiquée sans délai au bureau des travaux publics chargé de l'immatriculation des automobiles de la région.

Cette déclaration fera connaître :

- 1° Le nom et le domicile du propriétaire ;
- 2° Le nom du constructeur de la voiture, le numéro du type et le numéro d'ordre dans la série du type ;
- 3° Le nombre de cylindres et la puissance du moteur (en chevaux).

Elle sera accompagnée d'une quittance constatant le versement d'une somme de quarante francs (40) pour droits d'inscription, ainsi que d'une quittance des droits ou d'un certificat constatant que l'entrée au Maroc des véhicules automobiles s'est effectuée régulièrement.

Le droit d'immatriculation est réduit à 10 francs pour les motocyclettes et les bicyclettes à moteur.

Tout versement opéré à titre de droit d'immatriculation est définitivement acquis au Trésor. La délivrance de tout duplicata de carte grise donne lieu à la perception d'un droit égal au droit d'immatriculation.

Le bureau des travaux publics, sur le vu de ces pièces, établit une carte grise mentionnant le numéro.

Les automobiles à vendre circulant pour essais et accompagnés du vendeur ou de son représentant porteront une plaque mobile portant le numéro d'ordre d'une carte de circulation particulière. Ces cartes particulières portant la mention « Automobile à vendre », seront délivrées après enquête aux commerçants qui en feront la demande aux services municipaux ou à l'autorité de contrôle du lieu de leur résidence. Elles seront valables pour une année et renouvelables sur demande des intéressés.

ART. 30. — *Certificat de capacité.* — Nul ne pourra conduire une automobile s'il n'est porteur d'un certificat de capacité délivré par la direction générale des travaux publics, à moins de justifier de la possession d'un permis délivré en France, en Algérie ou en Tunisie.

Toute personne qui désire obtenir un certificat de capacité devra avoir 18 ans révolus. Elle adressera sa demande au chef des services municipaux ou à l'autorité de contrôle de sa résidence.

Cette demande énoncera les nom, prénoms, domicile, lieu et date de naissance du candidat.

Elle sera accompagnée :

- 1° De deux exemplaires à l'état d'épreuves, non collés et de format 4x5 cm. de la photographie du visage du candidat ;
- 2° D'une ou plusieurs pièces établissant l'identité et le domicile du candidat ;
- 3° D'un récépissé constatant le versement d'une somme de trente francs (30) pour droit d'examen.

Tout versement fait au Trésor à titre de droit d'examen est définitivement acquis.

Le service des travaux publics chargé de l'immatriculation des automobiles de la région, saisi du dossier de la demande, informera le candidat du lieu, du jour et de l'heure où il devra se présenter pour subir l'examen.

Cet examen comprendra :

1° Une épreuve orale sur le rôle et le fonctionnement des principaux organes d'une voiture automobile, et sur le règlement de la police du roulage ;

2° Une épreuve pratique de la conduite de la voiture.

Tout candidat qui a satisfait aux épreuves reçoit une carte rose mentionnant ses nom, prénoms et adresse, ainsi que sa photographie collée et frappée d'un timbre.

La délivrance de tout duplicata de certificat de capacité donne lieu à la perception d'un droit égal au droit d'examen.

Le permis de conduire peut être accordé pour un type de voiture déterminé à l'exclusion de tout autre.

ART. 31. — *Retrait du certificat de capacité.* — Après deux contraventions dans l'année, les certificats de capacité, délivrés en vertu de l'article 30 du présent arrêté, pourront être retirés, le titulaire entendu, par le directeur général des travaux publics.

La direction générale des travaux publics pourra également, dans le même cas, déclarer sans valeur sur le territoire marocain, les certificats délivrés en France ou à l'étranger.

Seront également retirés, les certificats de capacité dont les titulaires n'auraient pas acquitté, dans un délai d'un mois, les condamnations corporelles ou pécuniaires pour infraction prévue par le dahir du 11 décembre 1922 (21 rebia II 1341), sur la police du roulage.

ART. 32. — *Circulation des automobiles.* — Le conducteur d'une automobile est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente :

- 1° Son certificat de capacité ;
- 2° Le récépissé de déclaration du véhicule.

Il ne doit jamais quitter le véhicule sans avoir pris les précautions utiles pour prévenir tout accident, toute mise en route intempestive, et pour supprimer tout bruit gênant du moteur.

ART. 33. — *Vitesse.* — Sans préjudice des responsabilités qu'il peut encourir en raison des dommages causés aux personnes, aux animaux, aux choses ou à la route, tout conducteur d'automobile doit rester constamment maître de sa vitesse. Il ralentira ou même arrêtera le mouvement toutes les fois que le véhicule, en raison des circonstances ou de la disposition des lieux, pourrait être cause d'accident, de désordre ou de gêne pour la circulation, notamment dans les agglomérations, dans les courbes, les fortes descentes, les sections de routes bordées d'habitations, les passages étroits et encombrés, les carrefours, lors d'un croisement ou d'un dépassement, ou encore, lorsque, sur la voie publique, les bêtes de trait, de charge ou de selle ou les bestiaux montés ou conduits par des personnes, manifestent à son approche des signes de frayeur.

La vitesse des automobiles doit également être réduite dès la chute du jour et en cas de brouillard.

En outre, les véhicules automobiles dont le poids total en charge est supérieur à trois mille kilogrammes (3.000) sont astreints, suivant leur catégorie, à ne pas dépasser les vitesses maxima indiquées ci-après :

CATÉGORIE	POIDS TOTAL en charge (en kilogrammes)	VITESSE MAXIMA	
		Véhicules munis de bandages élastiques	
		Véhicules affectés au transport des personnes	Autres véhicules
1 ^{re}	De 3.001 à 4.500.	40 km. à l'heure.	35 km. à l'heure.
2 ^{me}	De 4.501 à 8.000.	35 id.	25 id.
3 ^{me}	De 8.001 à 11.000.	25 id.	15 id.
4 ^{me}	Au-dessus de 11.000	15 id.	10 id.

ART. 34. — Automobiles, tracteurs et véhicules, remorques. — Le remorquage peut être interdit par le directeur général des travaux publics sur certaines routes soit temporairement, soit jusqu'à nouvel ordre, lorsque l'intérêt de la conservation de la route ou de la circulation l'exigera.

A. — Règles communes au cas d'une remorque unique et au cas de plusieurs remorques. — Sont applicables aux véhicules remorqués les prescriptions du présent règlement relatives aux véhicules isolés visés aux articles 1, 2, 4 et 26 ci-dessus. Sont également applicables aux ensembles formés par les véhicules tracteurs et les véhicules remorqués les prescriptions de l'article 14 ci-dessus, concernant les convois.

Le dernier véhicule remorqué doit toujours porter, à l'arrière, une plaque d'identité reproduisant la plaque d'arrière du véhicule tracteur visée à l'art. 27. Toutefois, la plaque du véhicule remorqué pourra être amovible.

Les dispositions particulières aux véhicules remorqués, en ce qui concerne les freins et l'éclairage sont énoncées aux articles 23 et 24 ci-dessus.

Les attelages des remorques doivent comporter un dispositif supprimant tout mouvement de lacet.

Les attelages de fortune au moyen de cordes ou de tout autre dispositif ne sont tolérés qu'en cas de nécessité absolue et sous réserve d'une allure très modérée ; des mesures doivent être prises pour rendre ces attelages parfaitement visibles de jour comme de nuit. Lorsqu'un même tracteur remorque plusieurs véhicules, il ne peut être employé de moyens de fortune que pour l'attelage de queue.

B. — Règles spéciales au cas d'une remorque unique — Les limites de vitesse à observer sont celles fixées par l'article 33 ci-dessus pour la catégorie correspondant à la somme des poids en charge du tracteur et de la remorque.

Si le poids en charge de la remorque ne dépasse pas la moitié du poids à vide du tracteur, il n'est pas tenu compte de la remorque pour la limitation de vitesse qui reste déterminée par le poids en charge du tracteur seul, en conformité de l'article 33 ci-dessus.

Toutefois, les véhicules, même pesant en charge moins de 3.000 kilos et traînant une remorque, ne devront, en aucun cas, marcher à une vitesse supérieure à 25 kilomètres à l'heure.

Le directeur général des travaux publics pourra autoriser la circulation à des vitesses supérieures de véhicules affectés au transport des voyageurs, traînant des remorques légères à deux roues. Il sera statué dans chaque cas par autorisation spéciale.

C. — Règles spéciales au cas de plusieurs remorques. — Les trains comprenant plusieurs remorques ne peuvent être admis à circuler dans une région sans une autorisation délivrée par le directeur général des travaux publics. La demande doit indiquer :

- 1° Les routes et chemins que le pétitionnaire a l'intention de suivre ;
- 2° Les poids en charge du tracteur et de chacune des remorques ainsi que le poids de l'essieu le plus chargé ;
- 3° La composition des trains et leur longueur totale ;
- 4° La vitesse de marche prévue ;

5° Le mode de freinage adopté en conformité des prescriptions de l'article 23.

L'autorisation détermine les conditions que doivent remplir l'automobile et ses conducteurs, pour assurer la sécurité et la commodité de la circulation ; en particulier elle fixe la vitesse maxima de marche, le nombre d'hommes qui doivent être attachés au service du train ; en aucun cas, ce nombre ne saurait être inférieur à 2 et il doit toujours être tel que si les freins des véhicules convoyés ne sont pas actionnés par le mécanicien, leur manœuvre soit confiée à autant de conducteurs spéciaux qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité de la marche du train, eu égard aux déclivités du parcours et à la vitesse de marche.

Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables aux matériels spéciaux militaires.

ART. 35. — Courses d'automobiles. — Lorsque le parcours d'une course d'automobiles est compris dans l'étendue d'une seule région, l'autorisation est donnée par l'autorité régionale de contrôle après avis des chefs des services municipaux des villes traversées.

Lorsque le parcours comprend plusieurs régions, l'autorisation est délivrée par le directeur général des travaux publics sur l'avis des autorités de contrôle des régions et des villes traversées.

Les frais de surveillance et autres occasionnés à l'administration par la course sont supportés par les organisateurs de celle-ci, qui doivent déposer à cet effet une consignation préalable dont le montant sera fixé dans chaque cas par l'autorité qui a délivré l'autorisation.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX VÉHICULES ATTELÉS OU AUTOMOBILES AFFECTÉS AUX SERVICES PUBLICS DE TRANSPORT EN COMMUN.

ARTICLE 36. — Déclaration. — Les entrepreneurs de services publics de transport en commun par véhicules attelés ou automobiles sont tenus de déclarer au chef des services municipaux le siège principal de leur établissement, le nombre de leurs voitures, celui des places qu'elles contiennent, le lieu de la destination, les jours et heures de départ et d'arrivée.

Tout changement aux dispositions ainsi arrêtées donne lieu à une déclaration nouvelle.

ART. 37. — Freins. — Les véhicules attelés affectés aux services publics susvisés doivent être pourvus d'au moins un frein pouvant être facilement manié de son siège par le conducteur, et, en outre, d'un autre dispositif susceptible d'immobiliser l'une au moins des roues d'arrière.

Les véhicules automobiles affectés aux services publics susvisés sont astreints aux prescriptions de l'article 23 ci-dessus.

ART. 38. — Dispositions intérieures et extérieures des véhicules. — La place réservée au conducteur doit être suffisante pour qu'il soit libre de ses mouvements.

L'intérieur des véhicules affectés aux services publics de transport en commun doit être disposé de manière à assurer la sécurité et la commodité des voyageurs.

Les indications relatives à l'itinéraire suivi doivent être placées à l'extérieur des véhicules d'une façon très apparente.

ART. 39. — *Eclairage.* — Pendant la nuit, les véhicules affectés aux services publics susvisés seront signalés en avant par deux feux blancs et en arrière par un feu rouge.

Ce dernier devra être placé sur le côté gauche du véhicule. Il pourra, conformément à l'article 3 ci-dessus, être produit par le même foyer lumineux que le feu gauche d'avant, dans le cas où la longueur totale du véhicule, chargement compris, n'excède pas six mètres.

L'éclairage des véhicules automobiles sera assuré dans les conditions prévues par l'article 24 ci-dessus. Toutefois, la vitesse maxima à partir de laquelle est obligatoire l'emploi du feu éclairant la route à 100 mètres au moins en avant est abaissé de 20 à 12 kilomètres à l'heure.

ART. 40. — *Réception.* — Aussitôt après la déclaration faite en vertu de l'article 36 ci-dessus, le chef des services municipaux ou l'agent désigné à cet effet ordonne la visite des véhicules, afin de constater qu'ils ne présentent aucun vice de construction qui puisse occasionner des accidents, qu'ils sont munis des accessoires et pièces de rechange nécessaires et qu'ils satisfont aux conditions nécessaires pour assurer la commodité et la sécurité du transport des voyageurs, notamment en ce qui concerne le nombre des places offertes inscrit sur les voitures, conformément à l'art. 42 ci-après. Les voitures où les voyageurs sont admis sur l'impériale doivent être munies d'un garde-fou d'au moins 0 m. 50 de hauteur.

Cette visite, qui pourra être renouvelée toutes les fois que l'autorité le jugera nécessaire, est faite en présence du commissaire de police par un ou plusieurs experts que le chef des services municipaux aura désignés.

La visite des véhicules est faite à l'un des principaux établissements de l'entreprise ; les frais sont à la charge de l'entrepreneur.

ART. 41. — *Autorisation de circuler et de stationner.* — Aucun véhicule affecté aux services publics de transport en commun ne peut être mis en circulation sans une autorisation délivrée par le chef des services municipaux, après réception du véhicule effectuée comme il est dit à l'article 40 ci-dessus. En ce qui concerne la mise en circulation des véhicules automobiles, cette réception ne dispense d'ailleurs pas des formalités prescrites au chapitre III du présent arrêté.

Le retrait d'autorisation de circuler peut être prononcé par le chef des services municipaux du principal établissement, des agences ou garages des entrepreneurs dans les mêmes formes que la réception, s'il est constaté que le véhicule ne satisfait plus aux conditions voulues.

Les points de stationnement sont fixés par le service de contrôle.

ART. 42. — *Indications diverses et tarifs.* — Chaque véhicule affecté aux services publics de transport en commun doit porter à l'extérieur, dans un endroit apparent, le nom et le domicile de l'entrepreneur, et en chiffres de 5 centimètres au moins de hauteur, le nombre de places disponibles.

Le nombre des places sera en outre affiché à l'intérieur du véhicule ainsi que leur prix maximum.

Les tarifs maxima ne peuvent être modifiés qu'après que les changements prévus auront été affichés au moins pendant huit jours pleins, par l'entrepreneur dans ses divers bureaux et à l'intérieur de ses véhicules.

ART. 43. — *Obligations imposées aux conducteurs.* — Nul ne peut être admis à conduire des véhicules affectés aux services publics de transport en commun s'il n'est porteur du certificat de capacité visé à l'article 30 ci-dessus.

Les cochers des voitures attelées doivent être âgés de 16 ans au moins et les conducteurs d'automobiles de 20 ans au moins.

Dans les haltes, le receveur et le conducteur ne peuvent quitter en même temps le véhicule tant qu'il reste attelé ou que le moteur est en mouvement.

Avant de donner le signal du départ, le receveur, ou à son défaut le conducteur, doit s'assurer que les dispositifs destinés à assurer la sécurité des voyageurs sont en place.

Il doit refuser l'accès de tout voyageur en sus du nombre correspondant au maximum des places indiqué, n'admettre aucun voyageur sur le marchepied ou dans une position dangereuse, notamment n'admettre aucun voyageur juché sur des amoncellements de bagages ou de marchandises.

Le conducteur doit interdire l'accès de sa voiture aux personnes en état d'ivresse ou de malpropreté évidente : aux personnes portant des armes à feu chargées ou des objets qui, par leur volume, leur nature ou leur odeur, pourraient gêner, salir ou incommoder les voyageurs.

Les chiens et autres animaux ne doivent pas être admis dans les compartiments affectés aux voyageurs.

L'accès des voitures publiques doit être également interdit aux personnes atteintes visiblement ou notoirement de maladies dont la contagion serait à redouter par les voyageurs.

Toutes les fois qu'un accident est causé par une voiture publique, le conducteur doit en faire la déclaration à l'officier de police du lieu le plus rapproché.

ART. 44. — *Droit de passage.* — Lorsque, contrairement à l'article 8 du présent arrêté, un roulier ou un conducteur de véhicule quelconque, de bêtes de trait, de charge ou de selle, ou d'animal, n'aura pas cédé la moitié de la chaussée à un véhicule affecté à un service public de transport en commun, le conducteur qui aurait à se plaindre de cette contravention en fait la déclaration avec tous les renseignements et justifications à l'appui, à l'officier de police du lieu le plus rapproché.

Celui-ci dresse procès-verbal de la déclaration.

ART. 45. — *Feuille de route.* — L'entrepreneur d'un service régulier ou son préposé doit remettre au conducteur, au moment du départ, une feuille de route portant l'indication du nombre des voyageurs et de leur destination, la nature et le poids des paquets à transporter.

Le conducteur ne peut prendre en route aucun voyageur ni recevoir aucun paquet sans en faire mention sur la feuille de route qui lui a été remise au départ.

Le receveur ou à défaut le conducteur, doit être porteur d'un carnet à souche de billets numérotés. Il est tenu de remettre à chaque voyageur un billet détaché de ce carnet. Tout voyageur peut exiger la remise d'un billet.

ART. 46. — *Mesures d'hygiène et de propreté.* — Les voitures publiques doivent être constamment maintenues dans un bon état d'entretien et de propreté.

Toute voiture publique dans laquelle a pris place une

personne atteinte d'une maladie contagieuse doit être désinfectée dès l'arrivée.

En temps d'épidémie, l'administration peut prescrire telles mesures qu'elle juge nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques.

ART. 47. — *Création de relais ou de bureaux intermédiaires.* — Les entrepreneurs sont tenus de faire au service de contrôle la déclaration des lieux où les relais ou bureaux intermédiaires sont situés, ainsi que la déclaration du nom des relayers.

La déclaration est renouvelée chaque fois que les entrepreneurs traitent avec un nouveau relayer.

ART. 48. — *Organisation des relais ou des bureaux intermédiaires.* — Les relayers ou leurs préposés sont tenus d'être présents à l'arrivée et au départ de chaque véhicule et de s'assurer eux-mêmes et sous leur responsabilité, que les conducteurs ne sont pas en état d'ivresse.

La tenue de ces relais et bureaux, en tout ce qui intéresse la sécurité des voyageurs, est surveillée par les chefs des services municipaux où ces relais ou bureaux se trouvent établis.

ART. 49. — *Registre des réclamations.* — A chaque bureau de départ et d'arrivée et à chaque relai ou bureau intermédiaire, il doit exister un registre coté et paraphé par le service de contrôle pour l'inscription des plaintes que les voyageurs peuvent avoir à formuler. Ce registre est présenté aux voyageurs et aux agents chargés du contrôle à toute réquisition, par le chef du bureau ou le relayer.

ART. 50. — *Publicité des dispositions précédentes.* — Les articles 36 à 49 inclus doivent être constamment placardés par les soins des entrepreneurs, dans le lieu le plus apparent des bureaux et des relais.

Les articles 42 et 49 doivent être imprimés à part et affichés dans l'intérieur de chacun des compartiments des véhicules.

ART. 51. — *Dispositions spéciales aux véhicules affectés à des transports occasionnels ou accidentels.* — Sont rangés dans cette catégorie tous véhicules mis à la disposition du public moyennant rétribution occasionnelle ou accidentelle.

Sont applicables à ces véhicules, en dehors des agglomérations :

- 1° L'article 36, sauf en ce qui concerne la déclaration du lieu de la destination des jours et heures de départ et d'arrivée ;
- 2° L'article 37 (relatif aux freins) ;
- 3° L'article 39 (relatif à l'éclairage) ;
- 4° L'article 40 (relatif à la réception) ;
- 5° L'article 41 (relatif à l'autorisation de circuler, et de stationner) ;
- 6° L'article 43 (obligations imposées au conducteur) ;
- 7° Le dernier alinéa de l'article 45 (relatif aux billets) ;
- 8° L'article 46 (mesures d'hygiène et de propreté) ;

Les voitures de place affectées à des services de ville sont soumises aux règlements pris ou à prendre par les autorités municipales.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CYCLES

Section première

Cycles pourvus d'un moteur mécanique

ART. 52. — Les cycles pourvus d'un moteur mécanique sont régis par les dispositions du chapitre III ci-dessus.

Section deuxième

Cycles sans moteur mécanique

ART. 53. — *Eclairage.* — Dès la chute du jour, tout cycle doit être pourvu d'un feu visible de l'avant.

ART. 54. — *Signaux sonores.* — Tout cycle doit être muni d'un appareil avertisseur constitué par un timbre à note aiguë ou un grelot, dont le son puisse être entendu à 50 mètres au moins et qui sera actionné aussi souvent qu'il sera besoin.

L'emploi de tout autre signal sonore est interdit.

ART. 55. — *Plaques.* — Tout cycle doit porter une plaque métallique indiquant le nom et le domicile du propriétaire ainsi qu'un numéro si le propriétaire est loueur de cycles.

ART. 56. — *Vitesse.* — Les cycles doivent prendre une allure modérée dans la traversée des agglomérations, ainsi qu'aux croisements, carrefours et tournants des voies publiques.

Ils ne peuvent former dans les rues des groupes susceptibles de gêner la circulation.

ART. 57. — *Croisement ou dépassement.* — Les cyclistes doivent prendre leur droite lorsqu'ils croisent des véhicules quelconques, des cycles ou des animaux, et leur gauche lorsqu'ils veulent les dépasser ; dans ce dernier cas, ils seront tenus d'avertir le conducteur ou le cavalier au moyen de leur appareil sonore.

ART. 58. — *Réglementation de la circulation des cycles.* — Par dérogation à l'article 13 ci-dessus, la circulation des cycles est admise sur les trottoirs à condition que les machines soient conduites à la main.

En outre, le long des routes et chemins pavés ou en état de réfection, la circulation des cycles est tolérée, en dehors des agglomérations, sur les trottoirs et contre-allées affectées aux piétons. Mais dans ce cas, les cyclistes sont tenus de prendre une allure modérée à la rencontre des piétons et de réduire leur vitesse au droit des habitations.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PIÉTONS ET AUX ANIMAUX NON ATTELÉS ET MONTÉS

ART. 59. — *Piétons.* — Sans préjudice des mesures de prudence qui leur incombent, les conducteurs de véhicules quelconques sont tenus d'avertir les piétons de leur approche.

Les piétons dûment avertis doivent se ranger pour laisser passer les véhicules, cycles, bêtes de trait, de charge ou de selle.

ART. 60. — *Troupeaux.* — Les troupeaux d'animaux de toute espèce, circulant sur les voies publiques, doivent

être dirigés par un nombre suffisant de conducteurs, et menés de façon qu'ils n'occupent pas plus de la moitié de la largeur de la route ou du chemin ; ils ne peuvent y stationner.

Lorsqu'ils circulent la nuit, leur présence doit être indiquée par un signal sonore ou lumineux.

Lorsque plusieurs troupeaux circulent sur la même route ou le même chemin, ils doivent être séparés par une distance de 50 mètres au moins.

ART. 61. — *Divagation ou abandon des animaux sur la voie publique.* — Il est interdit de laisser vaguer sur les voies publiques un animal quelconque et d'y laisser à l'abandon des bêtes de trait, de charge ou de selle.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

ART. 62. — *Contraventions au présent arrêté.* — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du titre III du dahir du 11 décembre 1922 (21 rebia II 1341).

ART. 63. — *Délais d'application.* — Un délai de six mois est accordé pour l'application des articles visés ci-dessous aux véhicules qui seront en service au Maroc lors de la publication du présent arrêté, savoir :

1° Article 2 relatif au gabarit des véhicules et aux saillies des fusées d'essieux ou des moyeux ;

2° Article 3 relatif à l'éclairage de tous les véhicules sans exception ;

3° Articles 21, 22 et 23 relatifs aux dispositions des organes moteurs, de manœuvre, de direction et de freinage des véhicules automobiles ;

4° Article 24 relatif à l'éclairage des véhicules automobiles ;

5° Article 37 relatif aux freins des véhicules affectés aux services publics de transport en commun ;

6° Article 38 relatif aux dispositions intérieures et extérieures des véhicules affectés aux services publics de transport en commun ;

7° Article 39 concernant l'éclairage des véhicules affectés aux services publics de transport en commun ;

8° Article 42 relatif aux indications diverses à apposer à l'intérieur ou à l'extérieur des véhicules affectés aux services publics de transport en commun ;

9° Articles 53 et 54 relatifs à l'éclairage et aux signaux avertisseurs des cycles.

Ces délais seront comptés à partir de la date de la publication au *Bulletin Officiel* du présent arrêté.

Pendant les périodes transitoires, chaque espèce continuera à être soumise aux règlements qui lui étaient applicables avant la promulgation du présent arrêté.

ART. 64. — *Voies ferrées sur route.* — Le présent arrêté ne s'appliquera pas aux voies ferrées empruntant l'assiette des voies publiques, ni aux véhicules servant à l'exploitation de ces voies ferrées.

ART. 65. — *Pouvoirs du directeur général des travaux publics et des autorités municipales.* — Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au droit, conféré par les lois et règlements au directeur général des travaux publics et aux autorités municipales et de contrôle, de prescrire, dans les limites de leurs pouvoirs et lorsque l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige, des mesures plus rigoureuses que celles édictées par le présent arrêté.

ART. 66. — *Textes abrogés.* — Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés viziriel des 4 août 1917, 5 octobre 1917 et 5 juin 1920.

Fait à Rabat, le 19 jourmada II 1341,
(6 février 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 10 FÉVRIER 1923 (23 jourmada II 1341) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications au plan et au règlement d'aménagement du quartier de Kébibat, à Rabat, en ce qui concerne la création d'un square et le nouveau tracé des rues I et J.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié par les dahirs des 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) et 23 novembre 1920 (10 safar 1339) ;

Vu le dahir du 22 octobre 1921 (13 safar 1340) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier de Kébibat à Rabat ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 15 décembre 1922 au 15 janvier 1923 au service du plan de la ville de Rabat, sur les modifications à apporter au plan d'aménagement du quartier de Kébibat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du quartier de Kébibat, à Rabat, en ce qui concerne la création d'un square et le nouveau tracé des rues I et J.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de Rabat est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1341,
(10 février 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 12 FÉVRIER 1923 (25 jourmada II 1341)
modifiant l'article 24 du dahir du 10 octobre 1917
(20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation
des forêts (défrichement des bois privés).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 24 du dahir du 10 octobre
1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des
forêts, dahir déjà modifié et complété par les dahirs des
4 septembre 1918 (27 kaada 1338) et 7 décembre 1921 (6 re-
bia II 1340), est modifié comme suit :

« Art. 24. — Aucun particulier ne peut user du droit
« d'arracher ou de défricher ses bois qu'après en avoir fait
« la déclaration à l'autorité locale de contrôle au moins
« quatre mois à l'avance, durant lesquels l'administration
« peut faire signifier son opposition au défrichement. Cette
« déclaration contient élection de domicile dans le contrôle
« civil de la situation des bois.

« Un fonctionnaire du service des eaux et forêts, pro-
« cède ensuite à la reconnaissance de l'état et de la situa-
« tion des bois et en dresse un procès-verbal détaillé.

« Au vu de ce procès-verbal, le conservateur des eaux
« et forêts signifie, s'il y a lieu, à la partie son opposition
« provisoire au défrichement.

« Dans ce cas, le procès-verbal est notifié à la partie,
« qui pourra présenter ses observations.

« Le procès-verbal est également transmis, accompa-
« gné du rapport et des conclusions motivées du conser-
« vateur, à l'autorité supérieure ; l'opposition est alors,
« s'il y a lieu, maintenue par arrêté viziriel pris sur la
« proposition du directeur général de l'agriculture, du
« commerce et de la colonisation. Si, dans les six mois qui
« suivront la signification de l'opposition, l'arrêté viziriel
« n'est pas rendu et notifié au propriétaire des bois, le dé-
« frichement peut être effectué. »

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1341,
(12 février 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 13 FÉVRIER 1923 (26 jourmada II 1341)
approuvant et déclarant d'utilité publique l'aménagement
de la partie de la place de France avoisinant
le Mellah, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) rela-

tif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension
des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié par les da-
hirs des 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre
1917 (25 moharrem 1336) et 23 octobre 1920 (10 safar 1339):

Vu le dahir du 12 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le
domaine municipal ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incom-
modo* ouverte du 1^{er} au 31 décembre 1921 inclus aux ser-
vices municipaux de la ville de Casablanca ;

Sur la proposition du secrétaire général du protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité
publique, pour une durée de vingt ans, l'aménagement de
la partie de la place de France avoisinant le Mellah, à Ca-
sablanca, tel qu'il est indiqué au plan et au règlement an-
nexés au présent dahir.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de Casa-
blanca est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 jourmada II 1341,
(13 février 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le.....

Rabat, le 23 février 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 14 FÉVRIER 1923 (27 jourmada II 1341)
approuvant et déclarant d'utilité publique l'aména-
gement du quartier Maarif-Racine à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) rela-
tif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension
des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié par les
dahirs des 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre
1917 (25 moharrem 1336) et 23 octobre 1920 (10 safar 1339);

Vu le dahir du 12 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le
domaine municipal ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incom-
modo* ouverte du 20 août au 20 septembre 1922 aux ser-
vices municipaux de la ville de Casablanca ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité
publique l'aménagement du quartier Maarif-Racine, à
Casablanca, tel qu'il est indiqué au plan et au règlement
annexés au présent dahir.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de Casablanca est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 jourmada II 1341,
(14 février 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

DAHIR DU 14 FÉVRIER 1923 (27 jourmada II 1341)
approuvant et déclarant d'utilité publique l'aménagement
du secteur industriel Est, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié par les dahirs des 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) et 23 octobre 1920 (10 safar 1339);

Vu le dahir du 12 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 1^{er} octobre au 1^{er} novembre 1922, aux services municipaux de la ville de Casablanca ;

Sur la proposition du secrétaire général du protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique l'aménagement du secteur industriel Est de Casablanca, tel qu'il est indiqué au plan et au règlement annexés au présent dahir.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de Casablanca est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 jourmada II 1341,
(14 février 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 DÉCEMBRE 1922
(16 rebia II 1341)

ordonnant une enquête en vue du classement comme monument historique de la mosquée dénommée Djama El Azhar, sise à Fès-Jedid.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332), sur la

conservation des monuments historiques et des sites, complété par le dahir du 4 juillet 1922 (8 kaada 1340) ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue du classement comme monument historique de la mosquée dénommée Djama El Azhar, sise à Fès-Jedid.

Ledit classement, dans le cas où interviendrait le dahir le prononçant, emportera les effets énumérés au titre II du dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) susvisé.

ART. 2. — Par application des articles 4 et 5 du dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332), le présent arrêté sera, dès sa publication au *Bulletin Officiel* du Protectorat, notifié administrativement, publié et affiché, dans les conditions prévues aux dits articles, par les soins du chef des services municipaux de Fès, saisi, au surplus, à cet effet, par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités. La question du classement envisagé sera portée d'urgence à l'ordre du jour de la commission municipale de Fès, qui en délibérera. Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités seront adressées sans délai par le chef des services municipaux de Fès au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, étant spécifié que tous les intéressés ont été touchés par la notification.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1341,
(6 décembre 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 FÉVRIER 1923
(27 jourmada II 1341)

portant désignation des notables de la ville de Sefrou appelés à faire partie de la commission municipale indigène de cette ville en 1923.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 jourmada I 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (23 rejeb 1335) portant création à Sefrou d'une commission municipale indigène et fixant le nombre des notables appelés à faire partie de cette commission ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mai 1919 (2 chaabane 1337)

portant à huit le nombre des notables appelés à faire partie de la commission municipale indigène de Sefrou ;

Sur la proposition du secrétaire général du protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale indigène de Sefrou, pour l'année 1923, les notables dont les noms suivent :

1° Musulmans : 5.

MM. Mohammed ben Moulay Abdesselem ben Zoui, propriétaire ;

Moulay Abderrahman ben Lhabib el Alaoui, commerçant, propriétaire ;

Moulay Abdesselem ben Larbi, commerçant, propriétaire ;

Moulay Ali ben Ahmed el Alaoui, propriétaire ;

Taleb Lhassen el Bou Haddioui, propriétaire.

Israélites : 3.

MM. Hanan Itah, commerçant ;

Azoulay Aroum, commerçant ;

Roubbin Ichoua, commerçant.

*Fait à Rabat, le 26 jourmada II 1341,
(13 février 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1923.

Pour le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,

Le Secrétaire Général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 FÉVRIER 1923

(26 jourmada II 1341)

modifiant l'article 6 de l'arrêté viziriel du 26 février 1921 (17 jourmada II 1339), portant organisation du corps des agents topographes et topomètres des services civils du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1921 (17 jourmada II 1339), portant organisation du personnel du corps des agents topographes et topomètres des services civils du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté viziriel du 26 février 1921 (17 jourmada II 1339) sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 6. — Les géomètres adjoints sont recrutés
« parmi les géomètres adjoints stagiaires ayant au moins
« un an d'ancienneté et ayant satisfait à un examen dont
« les formes, les conditions et le programme sont fixés par
« un règlement spécial. »

*Fait à Rabat, le 26 jourmada II 1341,
(13 février 1923)*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1923.

Pour le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,

Le Secrétaire Général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 FÉVRIER 1923

(27 jourmada II 1341)

autorisant une loterie au profit des enfants pauvres de l'école italienne de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 juin 1918 (2 ramadan 1336), sur les loteries, et notamment son article 5, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 22 novembre 1922 (2 rebia 1341) ;

Vu la lettre en date du 26 janvier 1923, par laquelle le vice-consul, chargé du consulat général d'Italie à Casablanca, demande l'autorisation d'émettre 2.000 billets de loterie à un franc au profit des enfants pauvres de l'école italienne de cette ville,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée, à Casablanca, l'organisation d'une loterie de 2.000 billets à un franc, dont l'enjeu sera constitué par des objets mobiliers et dont le produit sera exclusivement destiné aux enfants pauvres de l'école italienne de Casablanca.

*Fait à Rabat, le 27 jourmada II 1341,
(14 février 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI:

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1923.

Pour le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,

Le Secrétaire Général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 FÉVRIER 1923

(30 jourmada II 1341)

autorisant l'achat, à Casablanca, d'une parcelle de terrain destinée à la construction d'un groupe scolaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340), et notamment son article 21 ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités :

Après avis du secrétaire général du protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, moyennant le prix de cent vingt mille francs (120.000 frs), d'une parcelle de terrain sise à Casablanca, appartenant à Si El Haj Omar Tazi, d'une contenance approximative de 5.115 mètres carrés (cinq mille cent quinze

mètres carrés), et destinée à la construction d'un groupe scolaire israélite. La dépense sera imputée à la deuxième partie du budget, 2^e section, chapitre 2, article 5.

*Fait à Rabat, le 30 jourmada II 1341,
(17 février 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 FÉVRIER 1923

(30 jourmada II 1341)

ordonnant une enquête en vue du classement, comme monuments historiques, de deux médersas, un fondouk, huit seqqaïas, six msids sis à la médina de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) sur la conservation des monuments historiques et des sites, complété par le dahir du 4 juillet 1922 (8 kaada 1340);

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue du classement, comme monuments historiques, des ouvrages et édifices ci-après désignés, sis dans la médina de Meknès :

- 1° Deux médersas, savoir :
Médersa Bou Anania ;
Médersa El Filalia, rue Filala.
- 2° Un fondouk :
Fondouk el Hanna, dit « Fondouk du Henné », près du grand souk.
- 3° Huit seqqaïas, savoir :
Seqqaïa Sbaa Anabeb, dite « Fontaine des sept robinets », sur la place Souïqa ;
Seqqaïa Djenah el Amane, dite « Fontaine de l'oiseau-mouche », dans la rue Djenah el Amane ;
Seqqaïa El Haddadine, dite « Fontaine des Forgerons », au souk des armes ;
Seqqaïa el Adoul, dite « Fontaine des Adoul », rue des Adoul ;
Seqqaïa Lalla Aïcha Addouïa, dans la rue Aïcha Adouïa ;
Seqqaïa Queursthoume, dans la rue Queursthoume ;
Seqqaïa El Touta, dans la rue El Touta ;
Seqqaïa El Qaddour el Allani, dans la rue Si Qaddour el Allani.
- 4° Six msids, savoir :
Msid Sid Chirch, au souk Zaâboul ;
Msid Moulay Abd Allah ben Adâa ;
Msid Filala, dans la rue Filala ;
Msid El Mohtasseb ;
Msid Et Touta, dans la rue El Touta ;
Msid Si Qaddour.

Ces monuments sont délimités et figurés dans les plans joints au présent arrêté.

Ledit classement, dans le cas où interviendrait le dahir le prononçant, emportera les effets énumérés au titre II du dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) susvisé.

ART. 2. — Par application des dispositions des articles 4 et 5 dudit dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332), le présent arrêté sera, dès sa publication au *Bulletin Officiel* du Protectorat, notifié administrativement, publié et affiché, dans les conditions prévues auxdits articles, par les soins du chef des services municipaux de la ville de Meknès, saisi à cet effet par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités. La question du classement envisagé sera portée d'urgence à l'ordre du jour de la commission municipale de Meknès, qui en délibérera. Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités, ainsi qu'une copie conforme de la délibération intervenue en l'objet seront adressées sans délai par le chef des services municipaux de Meknès au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, étant spécifié que tous les intéressés ont été touchés par les notifications.

*Fait à Rabat, le 30 jourmada II 1341,
(17 février 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 FÉVRIER 1923

(4 rejeb 1341)

relatif à l'absinthe et à la détermination des produits similaires

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1914 (12 jourmada I 1332), réglant le régime de l'absinthe au Maroc ;

Vu le dahir du 26 avril 1915 (11 jourmada II 1333), interdisant l'introduction, la fabrication, la circulation, la vente et la mise en vente de l'absinthe et produits similaires, complété par le dahir du 2 janvier 1916 (23 safar 1334) ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 h!ja 1335), conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool et les préparations alcooliques ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 janvier 1921 (24 rebia II 1339) sur les infractions au dahir du 8 avril 1914 (12 jourmada I 1332) susvisé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la promulgation du présent arrêté, seront considérés comme liqueurs similaires de l'absinthe, tous les spiritueux dont la saveur et l'odeur dominantes sont celles de l'anis et qui donnent, par addition de 4 volumes d'eau distillée, à la température

de 15 degrés centigrade, un trouble qui ne disparaît pas complètement par une nouvelle addition de 3 volumes d'eau distillée, à la température de 15 degrés centigrade.

Toutefois, doivent également être considérés comme liqueurs similaires, les spiritueux anisés ne donnant pas de trouble par addition d'eau dans les conditions ci-dessus fixées, mais renfermant une essence cétonique et notamment l'une des essences suivantes : grande absinthe, tanaïsie, carvi, ainsi que les spiritueux anisés présentant une richesse alcoolique supérieure à 40 degrés, ou renfermant moins de 150 grammes de sucre (saccharose) par litre.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du dahir du 8 avril 1914 (12 jomada I 1332) et du dahir du 26 avril 1915 (11 jomada II 1333), réglant le régime de l'absinthe, seront punies désormais :

1° A la requête de l'administration des douanes et régies : d'une amende de 500 à 5.000 francs ; du quintuple droit de consommation sur l'alcool contenu dans les produits désignés à l'article premier ; de la confiscation.

2° A la requête du ministère public : d'une amende de 10 à 500 francs.

La fermeture temporaire ou définitive de l'établissement pourra être prononcée par les tribunaux.

En cas de récidive dans le délai de deux ans, la fermeture définitive sera obligatoire.

*Fait à Rabat, le 4 rejeb 1341,
(20 février 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant suppression de la distribution des postes
de Sidi Mohamed.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES**

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La distribution des postes de Sidi Mohamed, qui était fermée provisoirement depuis le 10 mai 1922, est définitivement supprimée.

Rabat, le 21 février 1923.

J. WALTER.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant fermeture provisoire de l'établissement de
facteur-receveur de N'Kreïla.

**LE DIRECTEUR p.i. DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,**

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'établissement de facteur-rece-

veur des postes et des télégraphes de N'Kreïla est fermé provisoirement, à partir du 13 février 1923.

Rabat, le 15 février 1923.

ROBLOT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création d'une recette des postes et des
télégraphes à Kourigha.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,**

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une recette des postes et des télégraphes à Kourigha, à compter du 1^{er} mars 1923.

ART. 2. — Cet établissement participera à toutes les opérations postales (y compris les envois avec valeur déclarée) et télégraphiques, ainsi qu'aux services de la caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

Rabat, le 21 février 1923.

J. WALTER.

CRÉATIONS D'EMPLOIS

Par décision du secrétaire général du protectorat, du 21 février 1923, un emploi de commis est créé au bureau du matériel (Résidence de Casablanca).

* * *

Par décision du secrétaire général du protectorat, du 21 février 1923, 5 emplois de surveillants ordinaires de prison sont créés au service pénitentiaire.

* * *

Par arrêté du conseiller du gouvernement chérifien du 13 janvier 1923, un emploi de rédacteur est créé à la direction des affaires chérifiennes (contrôle de la justice makhzen), à compter du 1^{er} janvier 1923.

* * *

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 30 janvier 1923, deux emplois de commis d'interpréteur sont créés à la direction des affaires chérifiennes.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, du 1^{er} février 1923, sont créés, à compter du 1^{er} janvier 1923 :

Deux emplois de professeurs chargés de cours à l'école industrielle et commerciale de Casablanca ;

Un emploi de répétitrice chargée de classe et un emploi d'institutrice à l'école secondaire de jeunes filles de Casablanca ;

Cinq emplois d'instituteurs dans les écoles d'enseignement primaire.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES

Par dahir en date du 10 février 1923, M. CUSY, inspecteur adjoint de 2° classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, à Epernay (Marne), est nommé conservateur adjoint de 4° classe de la propriété foncière, à Rabat, à compter de la date de sa cessation de paiement par son administration d'origine, en remplacement numérique de M. BERNARD, Jean, réintégré dans l'administration métropolitaine de l'enregistrement.

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 2 février 1923, M. PENIT, Jean, Louis, Etienne, Joseph, Raymond, receveur de 5° classe de l'enregistrement des domaines et du timbre, rédacteur de conservation de 2° classe (conservation de Casablanca), est promu rédacteur principal de conservation de 3° classe à la même conservation, à compter du 24 novembre 1922, date de sa promotion métropolitaine.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 12 janvier 1923, Mlle CHAPELOU, Emilienne, pourvue du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (lettres), en résidence à Mussidon (Dordogne), est nommée professeur chargée de cours stagiaire, à compter du 27 décembre 1922, en remplacement numérique de Mlle Landolfini, réintégré dans la métropole.

* * *

Par arrêtés du chef du service des perceptions, en date du 30 janvier 1923 :

M. RIVIERE, Frédéric, percepteur suppléant de 3° classe, à Rabat, est promu percepteur de 6° classe, à compter du 1^{er} janvier 1923.

M. LENOBLE, Emile, percepteur suppléant de 5° classe, adjoint au percepteur d'Oujda, est élevé, sur place, à la 4° classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1923.

* * *

Par décision du chef du service de la comptabilité générale, en date du 31 décembre 1922, M. de BORDE, Gaston, commis principal hors classe audit service, reçu à l'examen d'aptitude professionnelle du 23 décembre 1921, est nommé rédacteur de 5° classe, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1922, au point de vue exclusif de l'ancienneté (remplacement numérique de M. Bousquet, démissionnaire).

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 31 janvier 1923, M. TAUZIAC, Pierre, Etienne, géomètre adjoint de 2° classe du service de la

conservation de la propriété foncière (conservation de Rabat), est nommé géomètre de 3° classe, à compter du 1^{er} février 1923.

* * *

Par arrêtés du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 16 février 1923 :

M. SAMUEL, Marcel, Maximin, Théodose, receveur de 6° classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, rédacteur stagiaire au service de la conservation de la propriété foncière à Rabat, est promu rédacteur de 2° classe à la même conservation, à compter du 9 décembre 1922, date de sa promotion métropolitaine.

M. ALLAERT, Robert, Vital, Nestor, receveur de 6° classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, rédacteur stagiaire au service de la conservation de la propriété foncière à Casablanca, est promu rédacteur de 2° classe à la même conservation, à compter du 9 décembre 1922, date de sa promotion métropolitaine.

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 28 décembre 1922, la démission de son emploi, offerte par M. GILBAULT, Guy, Armel, Pol, géomètre adjoint de 3° classe de la conservation de la propriété foncière de Rabat, est acceptée pour compter du 17 décembre 1922.

* * *

Par décision du directeur des impôts et contributions, du 29 janvier 1923, la démission de son emploi offerte par M. MARTIN, Paul, Albert, commis stagiaire au service central des impôts et contributions, est acceptée pour compter du 1^{er} février 1923.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 17 février 1923.

Sur le front du moyen Atlas, un nouveau succès vient d'être obtenu par la soumission des Ait Saïd Ou Ichou qui avoisinent notre position d'Ouaouizert.

Au sud de l'Atlas, les tentatives de l'agitateur Belgacem N'Gadi pour se reconstituer un parti, avec l'appui des réfugiés de la haute Moulouya, paraissent avoir complètement échoué.

Dans le Souss, les Ida Ou Zekri, qui occupent la région au sud-est de Taroudant et qui étaient partis en dissidence il y a deux ans, viennent de faire à nouveau leur soumission, causant une grosse déception aux insoumis de l'anti-Atlas, qui croyaient pouvoir compter sur eux dans leur résistance au Makhzen.

Exercice de la médecine

LISTE NOMINATIVE DU PERSONNEL MÉDICAL AUTORISÉ A EXERCER AU MAROC

Application de l'article 2 du dahir du 16 avril 1916

ANNÉE 1923

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RECEPTION	DATE DE L'AUTORISATION d'exercer au Maroc
<i>Villed'Azemmour</i>			
Docteur en médecine			
M. PLUET, Christian.	24 juillet 1912	Bordeaux	21 janvier 1922
<i>Ville de Casablanca</i>			
Docteurs en médecine			
MM. ANAGNOSTAKI, André.	28 mai 1888	Athènes	10 novembre 1917.
D'ANFREVILLE, Léon.	17 novembre 1898	Paris	21 avril 1917
BEROS, Georges.	20 novembre 1906	Bordeaux	18 mai 1917
BESSON, Louis.	3 février 1918	Montpellier	2 novembre 1921
BIENVENUE, Frédéric.	25 juillet 1912	Paris	16 avril 1917
BOULAKIA COHEN, dit SAL- VATOR, Ichoua.	25 novembre 1920	Montpellier	2 décembre 1921
De CAMPREDON, Henri.	24 juin 1902	Lyon	16 avril 1917
CASSUTO, Umberto.	27 juillet 1902	Pise	25 mai 1917
CORLAT, Judas.	14 septembre 1904	Paris	2 septembre 1920
DUCHE, Emile	26 septembre 1901	Paris	27 octobre 1921
FONTANA, Arthur.	8 juillet 1891	Pise	25 avril 1917
FRANÇOIS, Marcel.	28 mai 1903	Paris	15 mars 1919
GOUILLOUD, Paul.	1911	Lyon	28 mai 1919
HERRERO, Luis.	18 octobre 1911	Cadix	30 mars 1917
JOBARD, Marcel.	16 juillet 1920	Bordeaux	7 novembre 1922
LABONNOTE, Xavier.	1 mars 1899	Bordeaux	27 octobre 1921
LEFORT, Emile.	23 janvier 1913	Paris	7 décembre 1921
LEPINAY, Eugène.	2 août 1921	Paris	2 novembre 1921
LUMBROSO, Maurice.	10 juillet 1912	Montpellier	10 février 1917
MAURAN, Jules.	20 mars 1893	Toulouse	16 avril 1917
PERARD, Alphense.	juin 1905	Paris	12 novembre 1921
PLANDE-LARROUDE, Léopold.	27 octobre 1922	Bordeaux	23 novembre 1922
POULEUR, Auguste.	24 juillet 1895	Bruxelles	11 avril 1921
PUYOO, Jean.	25 janvier 1920	Bordeaux	15 mars 1922
RIHOUX, Raymond.	26 août 1898	Bruxelles	28 avril 1922
ROCHEDIEU, René.	26 mai 1915	Genève	6 décembre 1919
RUGGIERO, Filomeno.	1 septembre 1913	Naples	14 avril 1922
RUOTTE, Paul.	29 août 1886	Nancy	2 novembre 1921
SAADA, Elie.	juillet 1911	Paris	12 novembre 1921
SPEDEK, Emile.	29 janvier 1909	Bordeaux	2 novembre 1921
TEISSONNIERE, Pierre.	24 août 1911	Montpellier	27 janvier 1922
THIERRY, Henri.	20 octobre 1919	Paris	novembre 1921
M ^{me} TEVEUX-BERCHER, Maria.	27 mars 1912	Alger	7 août 1920
MM. VIDAL, Vicente.	27 juillet 1900	Séville	2 novembre 1921
WARIN, Marcel.	3 avril 1914	Nancy	décembre 1920

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RECEPTION	DATE DE L'AUTORISATION d'exercer au Maroc
<i>Ville de Fès</i>			
Docteurs en médecine			
MM. CARAGUEL, Paul.	16 janvier 1907	Paris	27 octobre 1921
DECROP, Georges.	24 décembre 1913	Paris	27 octobre 1921
DEKESTER, Maurice.	31 mai 1919	Paris	27 octobre 1921
DENONCOUR, Fernand.	28 décembre 1906	Lille	27 octobre 1921
LESPINASSE, François, Jean.	20 mars 1920	Paris	27 octobre 1921
MARTIAL, René.	17 décembre 1900	Paris	23 janvier 1922
MARTIN, Emile.	8 décembre 1921	Lyon	8 novembre 1921
SALLE, Louis.	14 mai 1917	Lyon	27 octobre 1921
TOULZE, André.	21 octobre 1919	Paris	27 octobre 1921
Pharmaciens diplômés			
MM. DE LA FOATA, Joseph.	novembre 1905	Marseille	5 décembre 1916
FEUILLY, Edmond.	28 février 1895	Rouen	27 octobre 1921
FOURNIER, Gabriel.	27 février 1902	Montpellier	19 août 1920
MALLET, Jean.	12 juillet 1920	Montpellier	5 novembre 1921
MEYNADIER, Eric.	2 août 1920	Montpellier	27 octobre 1921
Sages-femmes diplômées			
M ^{me} JEAN, née LANNESRANQUE, Yvonne.	8 juillet 1915	Bordeaux	15 novembre 1916
M ^{lle} TANZY, Fortunée.	30 juillet 1916	Alger	1 ^{er} juillet 1922
<i>Ville de Kénitra</i>			
Docteurs en médecine			
MM. CANTERAC, Alphonse.	29 mars 1905	Toulouse	3 octobre 1921
MOINS, Henri, Jean.	24 décembre 1919	Montpellier	17 octobre 1921
ROQUES, Paul.	24 mars 1911	Toulouse	10 mars 1921
Pharmacien diplômé			
M. PAGES, Aimé	10 juin 1903	Montpellier	27 juin 1921
Sages-femmes diplômées			
M ^{me} CAYLA, née JOURDAN, Mar- guerite.	12 juin 1903	Alger	14 mai 1918
M ^{lle} JOURDAN, Louise.	13 juillet 1902	Marseille	28 avril 1918
Praticiens tolérés non diplômés			
Pharmaciens			
MM. CAYLA, Félix. FEDIDE, Antonin.			27 avril 1915 10 octobre 1914
<i>Ville de Marrakech</i>			
Docteurs en médecine			
MM. FAURE-BEAULIEU, Gilbert.	23 décembre 1911	Paris	2 décembre 1921
FUENTES, Manuel.	décembre 1918	Cadix	11 juillet 1919
M ^{me} LEGER, née ENTZ, Françoise.	9 avril 1900	Paris	16 avril 1917
M. MADELAINE, Jean.	22 janvier 1913	Paris	13 novembre 1921

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RECEPTION	DATE DE L'AUTORISATION d'exercer au Maroc
Pharmaciens diplômés			
MM. BARTHOUX, Jean. FAURE, Louis. OUSTRY, Jean.	15 décembre 1908 9 septembre 1902 29 mai 1906	Clermont-Ferrand Toulouse Alger	15 janvier 1922 25 janvier 1917 27 janvier 1921
Dentiste diplômé			
M. TUMARINSON, Edouard.	13 novembre 1919	Nantes	3 juin 1922
Sages-femmes diplômées			
M ^{mes} BIGAREL, née DUGOS, Fanny. BRUNNER, née CHIALVO, Ma- thilde. M ^{lles} CHOQUET, Maria. M ^{me} COSTEDOAT, née SIBADE, Marguerite.	9 juillet 1910 juillet 1917 29 juillet 1911 novembre 1914	Paris Aix Rennes Bordeaux	22 janvier 1923 29 avril 1918 15 février 1922 25 avril 1917
Praticien toléré non diplômé			
Pharmacien			
M. NAIRN.			11 mai 1922
<i>Ville de Mazagan</i>			
Docteurs en médecine			
MM. BETTI, Eduardo. DELANOE, Pierre. M ^{me} DELANOE, née RUBEISTEIN, Eugénie. MM. JACQU'ES, Ferdinand. RODRIGUEZ Y HERNANDEZ, Manuel.	4 avril 1903 24 janvier 1912 6 juin 1912 31 mars 1905 1912	Pise Montpellier Montpellier Bordeaux Barcelone	16 mars 1920 16 avr'l 1917 16 avril 1917 16 avr'l 1917 9 octobre 1916
Pharmaciens diplômés			
MM. INNAMORATI, Ottorino. MARCHAI, Félix.	9 juillet 1904 14 janvier 1913	Pérouse Alger	20 mars 1917 29 décembre 1916
Dentiste diplômé			
M. CHARLIER, Maurice.	5 septembre 1900	Liège	21 juillet 1920
Dentiste non diplômé			
M. BLANC, Jules.			4 mai 1918

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RECEPTION	DATE DE L'AUTORISATION d'exercer au Maroc
<i>Ville de Meknès</i>			
Docteurs en médecine			
MM. BATTUT, Paul.	27 septembre 1912	Montpellier	5 février 1922
CHEVREAU, Paulin.	15 juillet 1914	Londres	25 août 1919
DUFAURE DE CITRES, Paul.	23 février 1904	Lyon	16 avril 1917
GAUD, Maurice.	15 novembre 1907	Lyon	18 mars 1922
PELBOIS, Edouard.	24 juin 1920	Strasbourg	18 mai 1921
ROUX, Louis.	5 octobre 1907	Bruxelles	10 octobre 1921
VINCENT, Pierre.	6 juin 1912	Bordeaux	21 juillet 1922
Pharmaciens diplômés			
MM. CADILLAC, Henri.	15 mars 1919	Paris	1 ^{er} juin 1922
PIERSON, Maurice.	15 juin 1915	Paris	13 mai 1919
Dentiste diplômé			
M. STEINBERG, Ascher.	26 avril 1906	Paris	29 décembre 1916
Sages-femmes diplômées			
M ^{mes} BENEZECH, née COULON, Philippine.	7 juillet 1911	Toulouse	26 mai 1922
FONTAN, née BARRUCHEL, Reine.	30 juin 1905	Alger	7 février 1922
<i>Ville de Mogador</i>			
Docteurs en médecine			
MM. BOUVERET, Charles.	5 mai 1906	Montpellier	18 mai 1917
ROUTHIER, Henri.	10 juillet 1919	Paris	8 décembre 1921
SOMNIER, Edmond.	10 juillet 1920	Alger	28 avril 1922
TACQUIN, Arthur.	11 octobre 1895	Bruxelles	16 septembre 1921
Pharmacien diplômé			
M. FOUILLEUL, Romain.	18 juillet 1922	Paris	18 décembre 1922
Sages-femmes diplômées			
M ^{lle} BENZAQUEN, Mathilde.	23 novembre 1905	Londres	27 juin 1921
M ^{mes} DONVEZ, née LE BRAS, Andrée.	22 juillet 1921	Rennes	12 février 1923
ORCADE, née CHAMBON, Jeanne.	30 juin 1914	Alger	30 septembre 1919
Praticiens tolérés non diplômés			
Pharmacien			
M. GIBERT, Toussaint.			13 juin 1915

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RECEPTION	DATE DE L'AUTORISATION d'exercer au Maroc
Dentiste			
M. KELLNER, Ernest.			1 ^{er} juin 1922
<i>Ville d'Oujda</i>			
Docteur en médecine			
MM. AYACHE Moïse. CHEMIN, Jules. FOUBERT, Sylvain. MARION-GALLOIS, Yves. MARTIN Y LOPEZ, Eugenio. POEY-NOGUEZ, Pierre. PERRIN, Henri. TROLARD, Albert. ZORBAIDES, Antoine.	11 juin 1920 30 janvier 1901 26 mars 1886 1 ^{er} décembre 1919 10 février 1911 7 avril 1913 13 juillet 1915 31 janvier 1905 15 juin 1906	Alger Bordeaux Paris Lyon Grenade Bordeaux Lyon Montpellier Athènes	29 décembre 1920 13 décembre 1921 11 janvier 1922 27 avril 1921 11 janvier 1919 8 novembre 1921 5 novembre 1921 8 novembre 1921 23 août 1921
Pharmaciens diplômés			
LIGHT, Adolphe. NACHER, Edouard. PUJOL, Louis. VILLA Y BON, Hipolito.	14 février 1889 21 juillet 1906 12 août 1912 1 ^{er} décembre 1910	Nancy Montpellier Grenoble Barcelone	16 avril 1921 15 mars 1921 25 août 1918 3 février 1917
Dentistes diplômés			
MM. FRADET, André. HARVEY L. HODGKINS.	20 avril 1919 18 juin 1891	Paris Massachusetts	25 juillet 1921 22 décembre 1922
Sages-femmes diplômées			
M ^{mes} AGASSE, née CHAVIGNES Ai- mée. ALLALOU, née FALCUCCI, Er- mine. M ^{lles} PONSO, Marie, Louise. SEBAG, Aïcha, Alix.	15 mai 1891 28 juin 1911 26 juin 1913 29 juin 1922	Paris Alger Alger Alger	9 décembre 1916 2 juillet 1921 26 décembre 1922 1 ^{er} août 1922
Praticiens tolérés non diplômés			
Pharmacien			
M. ALLOZA, Théodore.			27 avril 1915
Dentiste			
M. FULLA, Frédéric.			4 mai 1918
<i>Centre d'Oued-Zem</i>			
Docteur en médecine			
M. COIGNERAI, Henri.	22 février 1902	Paris	19 juillet 1922

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RECEPTION	DATE DE L'AUTORISATION d'exercer au Maroc
<i>Ville de Rabat</i>			
Docteurs en médecine			
MM. AMOR, Carlos.	2 août 1898	Grenade	25 mai 1917
ARNAUD, Louis.	20 janvier 1906	Lyon	20 décembre 1922
BARDY, Hubert.	7 avril 1913	Alger	16 avril 1917
M ^{me} BURNOL, née PETRESCO, Marie.	14 janvier 1913	Paris	28 février 1917
MM. CLERC, Laurent.	10 janvier 1905	Lyon	2 novembre 1921
DAYNES, Henri.	21 mars 1907	Toulouse	7 mai 1921
EDOUARD, Marcel.	5 juillet 1912	Lyon	2 novembre 1921
GAUTHIER, Georges.	10 janvier 1897	Lyon	22 janvier 1923
GREHANT, Stéphane.	14 juin 1908	Paris	14 avril 1921
M ^{me} GREHANT, née MARGOULIS, Sophie.	1 ^{er} mars 1920	Paris	14 avril 1921
MM. GUILMOTO, Jean.	5 février 1920	Paris	29 juillet 1921
LALANDE, Philippe.	27 septembre 1901	Toulouse	27 octobre 1921
LAPIN, Joseph.	9 décembre 1898	Lyon	27 octobre 1921
MARTRES, Joseph.	26 juillet 1902	Montpellier	2 novembre 1921
MEYNADIER, Maurice.	24 août 1911	Montpellier	18 mai 1917
MORRAS, André.	30 mars 1907	Lyon	2 novembre 1921
TISSOT, Henri.	31 mars 1905	Paris	16 avril 1917
Pharmaciens diplômés			
MM. CHEMINADE, Pierre.	14 novembre 1914	Lyon	24 mars 1920
EDELEIN, Alphonse.	17 juin 1921	Alger	3 octobre 1921
SEGUINAUD, Paul.	30 mars 1912	Bordeaux	17 février 1917
Dentistes diplômés			
M. ESCUDIÉ, Pierre.	17 septembre 1913	Paris	13 mars 1920
M ^{me} MAZADE, Marie.	5 août 1914	Lyon	16 octobre 1920
M. ZAIDNER, Rodolphe.	5 octobre 1918	Paris	14 janvier 1920
Sages-femmes diplômées			
M ^{mes} BARRAULT, née REBUFFAT, Joséphine.	2 août 1909	Montpellier	25 juillet 1921
BERNASCONI, née RASIGADE, Esther.	25 octobre 1893	Alger	29 décembre 1916
DELOYE, née GIRARD, Marie.	18 juillet 1905	Montpellier	3 décembre 1919
MEYERHOEFFER, née COSTE, Anna.	4 novembre 1911	Alger	2 juillet 1920
PASSELAIGUE, Anne, femme TALLANDIER.	5 août 1909	Clermont-Ferrand	1 ^{er} août 1922
Praticien toléré non diplômé			
Pharmacien			
M. MORANA, Jean, Baptiste.			19 septembre 1913

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RECEPTION	DATE DE L'AUTORISATION d'exercer au Maroc
<i>Ville de Safi</i>			
Docteurs en médecine			
MM. BOHIN, Albert. MAIRE, François. OTERO Y RODRIGUEZ, Juan.	10 octobre 1905 7 juillet 1904 16 mars 1889	Paris Paris Séville	12 novembre 1921 16 avril 1917 19 août 1916
Praticiens tolérés non diplômés			
Pharmaciens			
MM. ASTUTO, Nunzio. GONZALES, Adrien.			13 juin 1915 13 juin 1915
Sage-femme tolérée non diplômée			
M ^{me} SANCHEZ, née ROJAS, Antonia.			26 mai 1915
<i>Ville de Salé</i>			
Docteurs en médecine			
M ^{lle} BROIDO, Sarah. M. VALETON, Paul.	25 juin 1903 29 mars 1909	Paris Montpellier	6 avril 1917 9 janvier 1922
<i>Ville de Serrat</i>			
Docteurs en médecine			
MM. DHOMBRES, Georges. LE HIR, Henri.	11 novembre 1910 20 janvier 1920	Toulouse Montpellier	26 juillet 1920 18 février 1922
<i>Ville de Taza</i>			
Sage-femme diplômée			
M ^{me} RENGADE, née MARREQUES- TE, Yvonne.	15 juillet 1916	Bordeaux	6 février 1922
<i>Centre de Ber-Rechid</i>			
Docteurs en médecine			
MM. DE LABRETOIGNE DU MAZEL, Jen. FRIDERICI, Georges	17 juillet 1914 13 janvier 1909	Lyon Montpellier	3 janvier 1923 16 avril 1917
<i>Centre de Kasba-Tadla</i>			
Sage-femme diplômée			
M ^{lle} CARRIÉ, Marie.	19 juillet 1912	Montpellier	6 décembre 1922

**LISTE OFFICIELLE DES RÉCOMPENSES
DE L'EXPOSITION COLONIALE DE MARSEILLE**

Section du Maroc

I. — Récompenses aux exposants

Hors concours

- Banque d'Etat du Maroc, cl. 8 et 42.
 Compagnie Africaine, cl. 18 et 19.
 Compagnie des Chemins de fer P.-L.-M., cl. 16.
 Chanée, Henri, négociant en tapis, Paris, cl. 58 bis.
 Compagnie du Maroc pour le Commerce et l'Industrie, 94, rue Saint-Lazare, Paris, cl. 38 à 41.
 Communal, artiste peintre, cl. 26, 27 et 28.
 Compagnie Française du Nord Marocain, cl. 38 bis.
 Compagnie de Navigation Paquet, groupe 4, cl. 15.
 Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, cl. 8 et 42.
 Compagnie Algérienne, cl. 8 et 42.
 Compagnie Générale Transatlantique, cl. 15.
 Dabadie, artiste peintre, groupe 6, cl. 26, 27 et 28.
 Goyet, président du Syndicat des importateurs d'œufs de Marseille, groupe 5, cl. 20.
 Landowski, sculpteur, groupe 6, cl. 26, 27 et 28.
 Pinchon, Emile, artiste peintre, groupe 6, cl. 26, 27 et 28.
 Rossolin, Albert, fabricant de meubles, à Marseille, cl. 58 bis.
 Société anonyme des Magasins Généraux et Warrants, 44, rue Lafayette, Paris, cl. 38 à 41.
 Société Marseillaise de Crédit, cl. 8 et 42.
 Société d'Élevage et d'Agriculture du Nord-Marocain, cl. 18 et 19.
 Silbert, José, artiste peintre, groupe 6, cl. 26, 27 et 28.
 Sureda, artiste peintre, groupe 6, cl. 26, 27 et 28.
 Union Commerciale Indo-Chinoise et Africaine, 9 et 11, rue Tronchet, Paris, cl. 38 et 41.

Grands-prix

- L'Afrique Française*, revue mensuelle, gr. 6, cl. 26, 27 et 28.
 Agence de Tanger de la Compagnie de Transports et de Tourisme, gr. 4, cl. 16.
 Avelot, artiste peintre, gr. 6, cl. 26, 27 et 28.
 Auto-Circuits Nord-Africains, cl. 29.
 Bernard, Augustin, professeur à la Sorbonne, gr. 1, cl. 1, 2 et 3.
 Bernard, Xavier, colon, Casablanca, gr. 5, cl. 18 et 19.
 Brives, professeur à la Faculté des sciences d'Alger, gr. 1, cl. 1, 2 et 3.
 Caisse des Prêts Immobiliers du Maroc, groupe 4, cl. 17.
 Chambre syndicale des Entrepreneurs français au Maroc, Casablanca, gr. 4, cl. 17.
 Chapelot, libraire, Paris, cl. 33 bis.
 Centres d'instruction physique du Maroc et colonies de vacances, cl. 76 bis.
 Collège Regnault, Tanger, gr. 2, cl. 7.
 Collège Saint-Aulaire, Tanger, gr. 2, cl. 7.
 Comité d'organisation des intérêts français à Tanger, gr. 2, cl. 5.

- Comité du Maroc, gr. 1, cl. 1, 2 et 3.
 Compagnie chérifienne de Carpettes, Rabat, gr. 6, cl. 26, 27 et 28.
 Compagnie des Chemins de fer Paris-Orléans, gr. 4, cl. 16.
 Compagnie des Chemins de fer du Maroc, gr. 4, cl. 16.
 Compagnie Générale d'Entreprises aéronautiques, gr. 4, cl. 16.
 Compagnie franco-espagnole du Chemin de fer de Tanger à Fès, gr. 4, cl. 16.
 Compagnie du Port de Fédhala, gr. 4, cl. 16.
 Compagnie Marocaine, 60, rue Taitbout, Paris, gr. 4, cl. 18 et 19.
 Compagnie Générale du Maroc, gr. 4, cl. 17.
 Compagnie générale de Transport et de Tourisme au Maroc, Casablanca, cl. 29.
 Comptoir Lorrain du Maroc, gr. 4, cl. 17.
 Dépôt des Phares, à Paris, gr. 4, cl. 16.
 Dette Marocaine, cl. 15.
 Direction des affaires indigènes et du service les renseignements, gr. 2, cl. 6.
 Direction des affaires chérifiennes, gr. 2, cl. 6.
 La Division Marocaine, gr. 2, cl. 9.
 Direction générale de la santé et de l'hygiène publiques au Maroc, gr. 3, cl. 11, 12, 13, 14.
 Direction générale des travaux publics du Maroc, gr. 4, cl. 16.
 Direction générale des finances du Maroc, gr. 3, cl. 8 et 42.
 Direction générale de l'instruction publique et des beaux-arts du Maroc, gr. 2, cl. 7.
 Direction des douanes et régies du Maroc, gr. 2, cl. 8 et 42.
 Direction des eaux et forêts du Maroc, gr. 5, cl. 24.
 Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation au Maroc, gr. 5, cl. 18 et 19.
 Ecoles françaises de Tanger, gr. 2, cl. 7.
 Etat-major du Maréchal commandant en chef au Maroc, gr. 2, cl. 9.
 Galand, Jules, artiste peintre, gr. 6, cl. 26, 27 et 28.
 Galand, ouvrages, gr. 6, cl. 26, 27 et 28.
 Gentil, Louis, professeur à la Sorbonne, gr. 1, cl. 1, 2 et 3.
 Hourtal, artiste peintre, gr. 6, cl. 26, 27 et 28.
 Institut des hautes études marocaines, gr. 2, cl. 7.
 Institut scientifique chérifien, gr. 2, cl. 7.
 Lagier, Emile, artiste peintre, gr. 6, cl. 26, 27 et 28.
 Colonel Larras, Versailles, gr. 1, cl. 1, 2 et 3.
 Lavauzelle, éditeur, Paris, cl. 33 bis.
 Lamali Bou Djemaa, céramiste, Safi, gr. 6, cl. 26, 27 et 28.
 Marquis de Segonzac, gr. 1, cl. 1, 2 et 3.
 Majorelle, artiste peintre, gr. 6, cl. 26, 27 et 28.
 Manutention marocaine, Casablanca, gr. 6, cl. 15.
 Maison de convalescence de Salé, gr. 2, cl. 9.
 Municipalité d'Azemmour, gr. 5, cl. 17.
 Municipalité de Casablanca, gr. 5, cl. 17.
 Municipalité de Fès, gr. 5, cl. 17.
 Municipalité de Fédhala, gr. 5, cl. 17.
 Municipalité de Kénitra, gr. 5, cl. 17.
 Municipalité de Marrakech, gr. 5, cl. 17.
 Municipalité de Mazagan, gr. 5, cl. 17.

- Municipalité de Meknès, gr. 5, cl. 17.
 Municipalité de Mogador, gr. 5, cl. 17.
 Municipalité de Salé, gr. 5, cl. 17.
 Municipalité d'Oujda, gr. 5, cl. 17.
 Municipalité de Rabat, gr. 5, cl. 17.
 Municipalité de Safi, gr. 5, cl. 17.
 Municipalité de Sefrou, gr. 5, cl. 17.
 Municipalité de Taza, gr. 5, cl. 17.
 Nézière (Raymond de la), artiste peintre, cl. 26, 27 et 28.
 Nézière (Joseph de la), artiste peintre, ancien chef du service des arts indigènes, cl. 26, 27 et 28.
 Office marocain de Marseille et de la région provençale, gr. 2, cl. 10.
 Les œuvres de Mme la maréchale Lyautey, gr. 3, cl. 11, 12, 13 et 14.
 Office des postes, télégraphes et téléphones du Maroc, gr. 2, cl. 10.
 Office du Protectorat du Maroc, Paris, gr. 2, cl. 10.
 Pharmacie centrale de l'Assistance, Casablanca, gr. 3, cl. 11, 12, 13 et 14.
 Romberg, artiste peintre, gr. 6, cl. 26, 27 et 28.
 1^{er} régiment de tirailleurs marocains, gr. 2, cl. 9.
 2^e régiment de tirailleurs marocains, gr. 2, cl. 9.
 4^e régiment de tirailleurs tunisiens, gr. 2, cl. 9.
 8^e régiment de zouaves, gr. 2, cl. 9.
 Régiment d'infanterie coloniale du Maroc, gr. 2, cl. 9.
 Régiment de marche de la légion étrangère, gr. 2, cl. 9.
 Régiment de spahis marocains, gr. 2, cl. 9.
 Revue *France-Maroc*, gr. 6, cl. 26, 27 et 28.
 Rousseau, Gabriel, artiste peintre, gr. 6, cl. 26, 27 et 28.
 Section d'Etat, gr. 2, cl. 6.
 Service du contrôle des Habous du Maroc, gr. 2, cl. 6.
 Service du contrôle de la justice indigène du Maroc, gr. 2, cl. 6.
 Service des domaines du Maroc, gr. 2, cl. 8 et 42.
 Service de l'enregistrement et du timbre du Maroc, gr. 11, cl. 8 et 42.
 Service des impôts et contributions du Maroc, gr. 2, cl. 8 et 42.
 Services de la justice française du Maroc, gr. 2, cl. 5.
 Service des mines du Maroc, gr. 1, cl. 2.
 Service de l'élevage du Maroc, gr. 5, cl. 18 et 19.
 Service de la conservation foncière du Maroc, gr. 5, cl. 18 et 19.
 Service des beaux-arts et monuments historiques du Maroc, gr. 6, cl. 26, 27 et 28.
 Service des plans de villes du Maroc, gr. 6, cl. 17.
 Service des travaux publics de Tanger, gr. 4, cl. 16.
 Société anonyme Paris-Maroc, cl. 76 bis.
 Société des Chaux et Ciments et Matériaux de Constructions du Maroc, gr. 4, cl. 17.
 Schneider et Cie, Compagnie Marocaine, Hergent et Cie réunis (Consortium du Port de Casablanca), cl. 16.
 Société des Affréteurs Réunis, gr. 4, cl. 16.
 Société Immobilière Lyonnaise du Maroc, gr. 4, cl. 17.
 Sociétés indigènes de prévoyance au Maroc, gr. 5, cl. 18 et 19.
- Société internationale de Régie co-intéressée des Tabacs du Maroc, cl. 76 bis.
 Société des Ports marocains de Médhya-Kénitra et Rabat-Salé, gr. 4, cl. 16.
 Société des Tuileries de Tanger, cl. 76 bis.
 Schneider et Cie (Port de Safi), gr. 4, cl. 16.
 Service de l'administration municipale du Maroc, gr. 4, cl. 17.
 Service des antiquités préislamiques du Maroc, gr. 6, cl. 26, 27 et 28.
 Service d'architecture du Maroc, gr. 4, cl. 17.
 Service des arts indigènes du Maroc, gr. 6, cl. 26, 27 et 28.
 Service du budget et de la comptabilité du Maroc, gr. 2, cl. 8 et 42.
 Section historique du ministère de la guerre, gr. 2, cl. 9.
 Service de la colonisation au Maroc, gr. 5, cl. 18 et 19.
 Service du commerce et de l'industrie au Maroc, gr. 2, cl. 10.
 Vérascopes J. Richard, Paris, cl. 76 A.
- Diplômes d'honneur*
- Barrère, éditeur-cartographe, Paris, cl. 76 A.
 Arthus, Bertrand, fabricant de décorations, Paris, cl. 76 B.
 Ateliers du plan en relief, avenue de Versailles, Paris, cl. 76 A.
 Challamel, éditeur-cartographe, Paris, cl. 76 A.
 Comité marocain des plantes médicinales, gr. V, cl. 22.
 Laiterie municipale de Casablanca, gr. 3, cl. 11, 12, 13, 14.
 Lévy, Albert, éditeur, Paris, cl. 33 bis.
 L'œuvre de la Goutte de lait de Casablanca, gr. 3, cl. 11, 12, 13, 14.
 Omnium d'entreprises au Maroc, gr. 4, cl. 17.
 Projet de transmauritanien du colonel Calmel, gr. 4, cl. 16.
 Société Foncière Marocaine, Paris, gr. 4, cl. 18, 19.
 Société Générale pour le développement de Casablanca, gr. 4, cl. 17.
 Société Industrielle de l'Oranie à Fès, gr. 5, cl. 20.
 Tabor français de Tanger, gr. 2, cl. 9.
 F. Vogel, éditeur d'art, Paris, cl. 33 bis.
- Médailles d'or*
- Ahmed Sekkat, céramiste à Meknès, gr. 6, cl. 26, 27, 28.
 Beaume, artiste peintre, gr. 6, cl. 26, 27, 28.
 Benezech, artiste peintre, gr. 6, cl. 26, 27, 28.
 Bouchaud, Etienne, artiste peintre, gr. 6, cl. 20, 27, 28.
 Bouchaud, Jean, artiste peintre, gr. 6, cl. 26, 27, 28.
 Docteur de Clérambault, gr. 1, cl. 4.
 Compagnie africaine des Etablissements Schwartz-Haumont, cl. 76 bis.
 Compagnie Fasi d'Electricité, à Fès, gr. 4, cl. 17.
 Compagnie Générale des Abattoirs municipaux et industriels du Maroc, gr. 4, cl. 17.
 Compagnie du Sebou, gr. 5, cl. 18 et 19.
 La Construction Marocaine, gr. 4, cl. 17.
 Condo de Satriano, artiste peintre, gr. 6, cl. 26, 27, 28.

Ducamp, fondeur à Tanger, cl. 76 bis.
 Duret, André, négociant en œufs, Marseille, gr. 5, cl. 20.
 Eddery, tanneur à Tanger, cl. 76 bis.
 Fradin, Claude, minotier à Mazagan, gr. 5, cl. 20.
 François, Georges, artiste peintre, gr. 6, cl. 26, 27, 28.
 Hôtel Excelsior, à Casablanca, cl. 29 bis.
 Huguenin, colon à Tanger, gr. 5, cl. 18, 19.
 Docteur Lacaille, cl. 76 A.
 Lamali Bou Djemaa, céramiste à Safi, cl. 26 et 27.
 Le Glay, contrôleur civil à Safi, gr. 1, cl. 4.
 Majorelle et Benézech, Marrakech, cl. 58 bis.
 Mammeri, artiste peintre, gr. 6, cl. 26, 27, 28.
 Capitaine Marequilly, cl. 76 A.
 Meffre et Thirion, Casablanca, gr. 4, cl. 17.
 Mohamed ben Larbi el Alou, relieur à Fès, gr. 6, cl. 26, 27, 28.
 Réveillaud (Mme), céramiste à Meknès, gr. 6, cl. 26, 27, 28.
 Sacaze, Paul et Cie, pâtes alimentaires, à Tanger, cl. 44 bis.
 Société de bienfaisance française de Casablanca, gr. 3, cl. 11.
 Société des Eleveurs marocains (Burnier, Fisson et Cie), cl. 44 C.
 Société des Moulins du Maghreb, gr. 5, cl. 20.
 Société Agricole et Industrielle des Textiles marocains, gr. 5, cl. 22.
 Syndicat d'initiative de Safi, cl. 29 bis.
 Syndicat d'initiative de Marrakech, cl. 29.
 Syndicat d'initiative de Meknès, cl. 29.
 Syndicat d'initiative de Mogador, cl. 29.
 Syndicat d'initiative de Tanger, cl. 29.
 Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, à Tanger, gr. 3, cl. 11.
 Société Financière Franco-Marocaine, cl. 45 bis.
 Société de Géographie du Maroc, cl. 29 bis.
 Société civile de Aidounia à Tanger, cl. 29 bis.
 Taxis (Mme de), fabricante de tapis, à Casablanca, cl. 26 et 27.
 Tellier, Henri, imprimeur à Tanger, cl. 33 bis.

Médailles d'argent

Abdallah Chaoui, nattier à Fès, gr. 6, cl. 26, 27 et 28.
 Ahmed Bennani, menuisier à Fès, gr. 6, cl. 26, 27 et 28.
 Ateliers de la Makina, Fès, gr. 6, cl. 26, 27 et 28.
 Atlantic-Hôtel, à Casablanca, cl. 29 bis.
 Barrabino, Paisant et Delafon, avenue de Témara, Rabat, gr. 3, cl. 11.
 Bernard, artiste peintre, gr. 6, cl. 26, 27 et 28.
 Boisset, éleveur dans le Rarb, gr. 6, cl. 18 et 19.
 Boubekour el Filali, lanternier à Fès, gr. 6, cl. 26, 27 et 28.
 Bretegnier, éleveur dans le Rarb, gr. 5, cl. 18 et 19.
 Caisse des écoles, Casablanca, gr. 6, cl. 11.
 Cartier, corroyeur, à Mogador, cl. 76 bis.
 Clinchant, éleveur dans le Rarb, gr. 5, cl. 18 et 19.
 Compagnie Générale d'outre-mer, cl. 58.
 Chavent, Guillaume et Eugène, domaine du Tiouriret et à El Dziri, par Azemmour, gr. 5, cl. 22.

Charbonneau, procédés pour la préparation du lin, gr. 5, cl. 21.
 De Gaigneron, artiste peintre, gr. 6, cl. 26, 27 et 28.
 Mlle M. T. de Lens, broderies, Meknès, gr. 6, cl. 26, 27 et 28.
 Ferrer, éleveur dans le Rarb, gr. 6, cl. 18 et 19.
 Gonse, René, céramiste à Fès, cl. 58 bis.
 Hadj Ahmed el Abdi, café maure, cl. 76 bis.
 Hainaut, artiste peintre, gr. 6, cl. 26, 27, 28.
 Heliel Ahmed, maroquinier, Tanger, gr. 6, cl. 26, 27 et 28.
 Janné, André, artiste peintre, gr. 6, cl. 26, 27 et 28.
 Mlle Jouclard, artiste peintre, gr. 6, cl. 26, 27 et 28.
 Legrand et Cie, Safi, cl. 76 bis.
 Lazrah, ciseleur, Tanger, gr. 6, cl. 26, 27 et 28.
 Linerie Marocaine, Bonte, gr. 5, cl. 21.
 Maris, éleveur dans le Rarb, gr. 5, cl. 18 et 19.
 Messina frères, entrepreneurs à Casablanca, gr. 4, cl. 17.
 Micheau, corroyeur, Mogador, cl. 76 bis.
 Mohamed ben Caïd el Marrakchi, peintre décorateur, à Rabat, gr. 6, cl. 26, 27 et 28.
 Mohamed el Alou, enlumineur, à Rabat, gr. 6, cl. 26, 27 et 28.
 Mohamed el Khelifi, maroquinier, à Marrakech, gr. 6, cl. 26, 27 et 28.
 Monnier et Berthet, représentants, à Casablanca, cl. 38.
 Mohamed ben Djeloul, ciseleur à Fès, gr. 6, cl. 26, 27 et 28.
 Nolotte, éleveur dans le Rarb, gr. 5, cl. 18 et 19.
 Occidental Carpet, Casablanca, gr. 6, cl. 26, 27 et 28.
 Océana Pension, à Casablanca, cl. 29 bis.
 Pages et Scotti, métallurgistes, à Casablanca, cl. 76 bis.
 Pagnon, Emile, colon à Meknès, gr. 5, cl. 18 et 19.
 Peuant, Maurice, Recueil de législation et jurisprudence marocaine, 39, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, cl. 5.
 Savin, artiste peintre, cl. 26, 27 et 28.
 Si M'Faddel, enlumineur, Rabat, gr. 6, cl. 26, 27 et 28.
 Société Chérifienne des Tapis Marocains, gr. 5, cl. 26, 27 et 28.
 Société Agricole du Maroc, gr. 6, cl. 17.
 Société Immobilière du Maroc, gr. 6, cl. 17.
 Société Marocaine Immobilière de Dar el Beida, huileries, cl. 44 bis.
 Société Le Mérinos Marocain, gr. 5, cl. 18 et 19.
 Société des Brasseries du Maroc, cl. 45 bis.
 Thami ben Mohamed, maroquinier, Marrakech, gr. 6, cl. 26, 27 et 28.
 Villiers, colon à Arbaoua, gr. 5, cl. 18 et 19.

Médailles de bronze

Abdesselam Laraki, marchand, cl. 76 bis.
 Abderraman el Amrami, marchand, cl. 76 bis.
 Beaudoin, artiste peintre, gr. 4, cl. 26, 27 et 28.
 Boudon et Lartigues, viticulteurs, Meknès, cl. 45 bis.
 Usine Céramique d'Aïn Khémis (Bacle), Fès, gr. 4, cl. 17.
 Charbonneau et Perrin, prospecteurs, Casablanca, gr. 1, cl. 2.
 Chérif Mohamed el Alami, marchand, cl. 76 bis.
 Collet M. P., cl. 76 bis.

Corbic, viticulteur, Meknès, cl. 45 bis.
 De Malleville, artiste peintre, gr. 4, cl. 26, 27 et 28.
 De Lapeyrière, artiste peintre, cl. 26, 27 et 28.
 Docteur Donadd, artiste peintre, Tanger, cl. 76 A.
 Etablissements du Moghreb (Satgé et Cie), gr. 4, cl. 17.
 Mlle Fouyssat, Mogador, cl. 76 bis.
 France, Victor, viticulteur, Meknès, cl. 45 bis.
 Grands Moulins Fasi, gr. 5, cl. 20.
 Hassan et Oudriri, marchands, cl. 75 bis.
 Hadj Abdelhamid Dinia, marchand, cl. 76 bis.
 Jumelle, viticulteur, Meknès, cl. 45 bis.
 L'Abeille Marocaine, Tanger, gr. 5, cl. 18 et 19.
 Lalaurie, artiste peintre, cl. 26, 27 et 28.
 Madani bel Djeloul, lanternier, Fès, cl. 26, 27 et 28.
 Minoterie Campini, Fès, gr. 5 et 6.
 M'Hamed Bousfha, marchand, cl. 76 bis.
 M'Hamed bel Hadj, marchand, cl. 76 bis.
 M'Hamed Lazreg, marchand, cl. 76 bis.
 Mohamed Touffik, maroquinier, Tanger, cl. 26, 27, 28.
 Mohamed ben Equira, menuisier, Meknès, cl. 26, 27
 et 28.
 Mohamed el Hasnaoui, menuisier, Meknès, cl. 26, 27
 et 28.
 Mohamed ben Youssef, tisserand de tapis, Rabat, cl.
 26, 27 et 28.
 Lalla Miriem, tisseuse de tapis, Rabat, cl. 26, 27 et 28.
 Pons, viticulteur, Bouznika, cl. 45 bis.
 Scierie Rebulnot, Meknès, gr. 4, cl. 17.
 Syndicat Marocain pour l'Exportation du Nazol, cl.
 76 bis.
 Société des Essences africaines, domaine de Sarro,
 Marrakech, cl. 76 bis.
 Simon, viticulteur, Sali, cl. 45 bis.
 Teychenné, gravures sur liège, Casablanca, gr. 5,
 cl. 24.
 Vicaire, artiste peintre, gr. 6, cl. 26, 27 et 28.

II — Récompenses aux collaborateurs des services officiels

Grands-Prix

M. Terrier, A., commissaire.
 M. Nacivet, Jacques, premier commissaire adjoint.
 M. de la Nézière, Joseph, commissaire adjoint à Paris,
 ancien chef de l'Office des arts indigènes.
 M. Avonde, Charles, commissaire adjoint à la Rési-
 dence générale, à Rabat.
 M. Boyer, Charles, commissaire adjoint, directeur de
 l'Office marocain de Marseille, à Marseille.
 M. Surjous, Etienne, commissaire adjoint, sous-direc-
 teur de l'Office marocain à Marseille.
 M. Malet, François, directeur général de l'agriculture,
 du commerce et de la colonisation, Résidence générale, à
 Rabat.
 M. Piétri, François, directeur général des finances,
 Résidence générale, à Rabat.
 M. Delpit, directeur général des travaux publics, Ra-
 bat.
 M. Hardy, Georges, directeur général de l'instruction
 publique, des beaux-arts et des antiquités, Rabat.
 M. Marc, Raoul, conseiller du Gouvernement chéri-
 fien, Rabat.

M. Walter, J., directeur de l'Office des P.T.T., Rabat.
 M. le colonel Loizeau, sous-chef d'état-major, Rabat.
 M. le colonel Huot, directeur des affaires indigènes et
 du service des renseignements, Rabat.
 M. le docteur Oberlé, directeur général des services de
 santé et de l'hygiène publiques, Rabat.
 M. de Carbonnel, agent diplomatique de France à
 Tanger.
 M. de Montravel, directeur général de la régie co-inté-
 ressée des tabacs à Tanger.
 M. Roussel, chef du service de la conservation de la
 propriété foncière à Rabat.
 M. Prost, chef du service spécial d'architecture et des
 plans des villes.
 M. Rabaud, chef des services municipaux de Casa-
 blanca.
 M. Tranchant de Lunel, inspecteur général des beaux-
 arts, Rabat.
 M. le docteur Colombani, sous-directeur de la santé et
 de l'hygiène publiques, Rabat.
 Pharmacie centrale de l'assistance générale, Casa-
 blanca.
 M. Vatin-Pérignon, Emile, chef du cabinet civil, Ra-
 bat.
 M. Dumas, premier président à la cour d'appel de
 Rabat.
 M. le général Poeymirau, commandant la région de
 Meknès.
 M. le général Aubert, commandant la subdivision de
 Taza.
 M. le général Daugan, commandant la subdivision de
 Marrakech.
 M. le général Bertrand, commandant la subdivision
 de Casablanca.
 M. le général Maurial, commandant la subdivision de
 Fès.
 M. Feit, consul général, chef de la Région civile,
 Oujda.
 M. Lafarge, directeur des affaires civiles, Rabat.
 M. Beaugé, directeur général de l'Office des phosphates,
 Rabat.
 M. Richard, architecte du palais du Maroc.

Diplômes d'honneur

Chambre de commerce de Casablanca.
 Chambre de commerce de Rabat.
 Chambre de commerce de Kénitra.
 Chambre de commerce de Tanger.
 Chambre d'agriculture de Casablanca.
 Chambre d'agriculture de Rabat.
 Chambre mixte de commerce, d'industrie et d'agricul-
 ture de Mazagan.
 Chambre mixte de commerce, d'industrie et d'agricul-
 ture de Safi.
 Chambre mixte de commerce, d'industrie et d'agricul-
 ture de Mogador.
 Chambre mixte de commerce, d'industrie et d'agricul-
 ture de Marrakech.
 Chambre mixte de commerce, d'industrie et d'agricul-
 ture de Fès.
 Chambre mixte de commerce, d'industrie et d'agricul-
 ture de Meknès.

- M. Cherif Omar, chef de bureau au service du contrôle des Habous, Rabat.
- M. Amalric, inspecteur d'agriculture, Casablanca.
- M. Daste, inspecteur topographe, Rabat.
- M. Rolland, conservateur de la propriété foncière, Casablanca.
- M. Pillard, sous-chef de bureau, Rabat.
- M. Achard, sous-chef de bureau, Rabat.
- M. Eustache, chef de bureau, Rabat.
- M. Chardy, chef de l'Office économique, Casablanca.
- M. Vattier, chef du bureau économique, Fès.
- M. Boë, chef du bureau économique, Meknès.
- M. Rouland, sous-chef de bureau, Rabat.
- M. Gontcharoff, architecte urbaniste des plans de villes, Rabat.
- M. Lauret, contrôleur civil, chef des services municipaux d'Azemmour.
- M. Watin, contrôleur civil, chef des services municipaux de Fès.
- M. Moreau, chef des services municipaux de Kénitra.
- M. Bigot, chef des services municipaux de Marrakech.
- M. Dairea, administrateur des colonies, chef des services municipaux de Mazagan.
- M. Nesme, chef des services municipaux de Meknès.
- M. Le Champion, administrateur des colonies, chef des services municipaux de Mogador.
- M. Maître, contrôleur civil, chef des services municipaux d'Oujda.
- M. Truau, chef des services municipaux de Rabat.
- M. Champion, contrôleur civil, chef des services municipaux de Safi.
- M. Communaux, contrôleur civil, chef des services municipaux de Salé.
- M. le capitaine Le Guevel, chef des services municipaux de Sefrou.
- M. Soucarre, contrôleur civil, chef des services municipaux de Taza.
- M. le chef de bataillon Cheutin, commandant le 37^e d'aviation, Rabat.
- M. le chef d'escadron Doïzan, directeur du service automobile du Maroc, Rabat.
- M. le capitaine Duchesne, chef de la section photographique du service automobile au Maroc, Rabat.
- M. le chef de bataillon Gire, adjoint au directeur du service géographique du Maroc, Rabat.
- M. le capitaine Morizot-Thibault, de l'état-major du maréchal commandant en chef, Rabat.
- M. Parant, chef du service des impôts et contributions, Rabat.
- M. Alberge, directeur adjoint des finances, Rabat.
- M. Serra, directeur des douanes et régies, Rabat.
- M. Favereau, chef du service des domaines, Rabat.
- M. Onfroy de Verez, chef du service de l'enregistrement, Rabat.
- M. Aures, chef du bureau de l'enseignement primaire, Rabat.
- M. Brunot, chef du bureau de l'enseignement des indigènes, Rabat.
- M. Chatelain, chef du service des antiquités, Volubilis.
- M. Paity, chef du service des monuments historiques, Rabat.
- M. Ricard, chef du service des arts indigènes, Rabat.
- M. le capitaine Mathieu, chef du service des cartes, Rabat.
- M. Laserre, vétérinaire-inspecteur en retraite, Marseille.
- M. Jules Lesage, vétérinaire, inspecteur de l'élevage, Rabat.
- M. Monod, chef du service de l'élevage, Rabat.
- M. Boudy, directeur des eaux et forêts, Rabat.
- M. Vogeli, inspecteur principal des eaux et forêts, Meknès.
- M. Gabriel Rousseau, inspecteur de l'enseignement professionnel et du dessin, Rabat.
- M. Trinquier, chef adjoint des services municipaux, Casablanca.
- M. le docteur d'Anfreville, directeur du bureau d'hygiène, Casablanca.
- M. Joseph Lavigne, ingénieur adjoint des travaux publics, Rabat.
- M. André Leblond, secrétaire-greffier en chef à la cour d'appel, Rabat.
- M. de Saint-Albin, directeur de l'agence du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, Tanger.
- M. Lerois, chef des services techniques de la Dette marocaine, Tanger.
- M. Michaux-Bellaire, directeur de la société sociologique, Tanger.
- M. Malegarie, ingénieur en chef des travaux publics, Tanger.
- M. de Aldecoa, directeur du collège Regnault, Tanger.
- Mme Bazenet, directrice du collège Saint-Aulaire, Tanger.
- M. Curtenille, inspecteur de l'enseignement français, Tanger.
- M. le commandant Michaux-Bellaire, délégué de la Compagnie Paquet à l'exposition de Marseille.
- M. le docteur Bouveret, médecin-chef, Mogador.
- M. le docteur Paris, médecin-chef du groupe sanitaire mobile de l'Atlas.
- M. le docteur Poupponneau, médecin chef de la région de Fès.
- M. le docteur Bienvenue, médecin chef de l'hôpital indigène, Casablanca.
- M. le docteur Cenet, médecin-major à la direction du service de santé, Rabat.
- M. le docteur Renaud, médecin major, à la direction du service de santé, Rabat.
- M. le docteur Decrop, médecin chef du dispensaire français, Tanger.
- M. le docteur Salle, médecin chef du dispensaire de Fès.
- M. le docteur Speder, directeur du Maroc médical, Casablanca.
- M. le docteur du Mazel, médecin chef du service des aliénés, Bér Rechid.
- M. le docteur Rousseau, médecin chef de l'infirmerie indigène à El Kelaa.
- M. Taupin, directeur de la pharmacie centrale, Casablanca.
- M. le docteur Routier, médecin chef du groupe sanitaire mobile, Mogador.
- M. le capitaine Courtois, de l'état-major du maréchal

Lyautey, Office du Protectorat de la République française au Maroc, Paris.

M. Léon Guignes, publiciste, Casablanca.

M. le chef de bataillon Lample, chef du cabinet militaire.

M. le capitaine de corvette Cellier, chef du cabinet naval.

M. Gustave Rouger, adjoint au cabinet civil.

M. Vincent Piobb, adjoint au cabinet civil.

M. René Seguy, attaché au cabinet civil.

M. le docteur Mauran, inspecteur général des formations sanitaires à la direction de la santé, Rabat.

M. Le Glay, contrôleur civil, Safi.

M. Torres, chef du service des habous.

M. Leroy, inspecteur d'agriculture à la direction générale de l'agriculture, Rabat.

M. Moniod, inspecteur adjoint, direction générale de l'agriculture, Rabat.

M. Etess, chef du service de l'agriculture, direction générale de l'agriculture, Rabat.

M. Charles Mourey, directeur adjoint de l'Office du Protectorat de la République française au Maroc, Paris.

M. le lieutenant-colonel Séc, directeur de l'instruction physique à l'état-major, Rabat.

Médailles d'or

M. de Mazières, inspecteur adjoint de l'agriculture, Casablanca.

Ferme expérimentale de Casablanca.

Ferme expérimentale de Fès.

Inspection d'agriculture de Casablanca.

Inspection d'agriculture de Marrakech.

Inspection d'agriculture de Meknès.

Inspection d'agriculture de Fès.

M. Sammarti, chef dessinateur, Casablanca.

M. Lecomte, chef dessinateur, Casablanca.

M. Bataille, rédacteur, Rabat.

M. Blondelle, sous-chef de bureau à l'Office Economique, Casablanca.

M. Andriot, dessinateur principal des plans de ville, Rabat.

M. Magenthies, dessinateur, Rabat.

M. Garnier, lieutenant, chef de la section photographique du 37° d'aviation.

La section photographique du 37° d'aviation.

La section photographique du service automobile du Maroc.

M. Desrozières, architecte du service des antiquités, Volubilis.

M. Baldoui, inspecteur régional des arts indigènes, Fès.

M. Candille, inspecteur de l'enseignement primaire, Oujda.

M. Redon, directeur de l'école industrielle et commerciale, Casablanca.

M. Hainaut, dessinateur à la direction générale de l'instruction publique, Rabat.

Mme Pernez, directrice de l'école d'application, Casablanca.

Mme Amor, directrice de l'école-ouvroir indigène, Salé.

Service des renseignements, Taza.

Service des renseignements, Meknès.

Service des renseignements, Marrakech.

M. Lepage, vétérinaire, Casablanca.

M. Laserre, vétérinaire, Marseille.

M. Martin, inspecteur des eaux et forêts, Rabat.

M. Paillet, inspecteur des eaux et forêts, Salé.

M. Labas, inspecteur des eaux et forêts, Azrou.

M. Louis Snyers, sous-chef de bureau, direction générale de l'instruction publique, Rabat.

M. Boutin, sous-chef de bureau, direction générale de l'instruction publique, Rabat.

M. Bouquet, chef adjoint des services municipaux, Casablanca.

M. Bénédic, exportateur, Casablanca.

M. Baptiste Catineaud, conducteur des travaux publics, Rabat.

M. Jules Chevalier, chef de bureau, direction générale des travaux publics, Rabat.

M. Godard, architecte du service des plans de villes, Rabat.

M. Bouet, inspecteur d'architecture du service des plans de villes, Rabat.

M. Zaborski, architecte paysagiste du service des plans de ville, Rabat.

M. Coussy, inspecteur d'architecture du service des plans de villes, Rabat.

Mlle Quintin, Marcelle, sténo-dactylographe au commissariat du Maroc, Paris.

M. Labouille, agent du service des arts indigènes, exposition de Marseille, Rabat.

M. Léonard, chef adjoint de la fabrication au monopole des tabacs, Tanger.

M. le capitaine Panabières, Tanger.

Ecole professionnelle de garçons de Tanger (M. Le Corzior, directeur).

Ecole professionnelle de filles de Tanger (Mme Semach, directrice).

Ecole de garçons A. Perrier (M. Robert, Alfred, directeur).

Ecole de filles A. Bherchet (Mme Curtenille, directrice).

Ecole israélite de filles (Mme Semach, directrice).

Ecole israélite de filles (Mme Semach, directrice).

Ecole de filles A. Perrier (Mlle Giraud, directrice).

Ecole indigène de Tanher à Tanger (M. Poncet, directeur).

Ecole de l'Alliance israélite de filles à Tanger (Mme Semach, directrice).

Ecole de l'Alliance israélite de garçons à Tanger (M. Semach, directeur).

Ecole de garçons A. Berchet (M. Robert, Alfred, directeur).

M. Marcel Sauvé, rédacteur à l'Office du Protectorat de la République française au Maroc, à Paris.

M. Lescuyer, ingénieur agronome, conseiller agricole de l'Office du Protectorat de la République française au Maroc, à Paris.

M. Royer, rédacteur à l'Office du Protectorat de la République française au Maroc, à Paris.

M. Bourgon (docteur), médecin chef du groupe sanitaire, à Safi.

M. Gaud (docteur), médecin chef du bureau d'hygiène à Meknès.

M. Valette (docteur), médecin, chef de l'infirmierie indigène de Beni Mellal.

M. Guichard (docteur), médecin chef de l'hôpital indigène de Marrakech.

Service de la santé maritime, à Casablanca.

Mme Legay, docteur en médecine, directrice de la Maternité indigène à Marrakech.

M. Miège, inspecteur adjoint de l'agriculture à la Résidence générale, à Rabat.

M. Lapin (docteur), à la direction générale de la santé, Résidence générale de Rabat.

M. Vimort, architecte à Casablanca.

Médailles d'argent

Station de génétique à la direction générale de l'agriculture, Résidence générale, Rabat.

M. Dulong, dessinateur à Casablanca.

M. Charpiot, dessinateur à Casablanca.

M. Brottier, comptable à la Résidence générale, Rabat.

M. Buhot de Launay, rédacteur à la Résidence générale à Rabat.

M. Beauchamp, garde principal des eaux et forêts, à Mogador.

M. Mouillot, commis à l'office économique de Casablanca.

M. Nutte, dessinateur du service des monuments historiques à Rabat.

M. Bruneau, professeur de dessin à l'école secondaire à Casablanca.

M. Flandrin, photographe à Casablanca.

M. Bazot, dessinateur au service des plans de villes, à la Résidence générale, Rabat.

M. Lendres, dessinateur au service des plans de villes, à la Résidence générale, à Rabat.

M. Martin, dessinateur au service des plans de villes, à la Résidence générale, à Rabat.

M. Le Guénédal, intendant du palais du Maroc, à l'exposition coloniale de Marseille.

M. Fradet, intendant du palais du Maroc, à l'exposition coloniale de Marseille.

MM. Le Guiffant, Nicolle et de Laroque, à Tanger.

M. Moreau, sculpteur à Rabat.

M. Planes, rédacteur à la direction générale du Service de santé.

M. Baud, architecte à Rabat.

M. Mohamed Zougary, dessinateur interprète à Casablanca.

M. Isnard, dessinateur aux services municipaux à Casablanca.

M. Bourguignon, commis à l'Office marocain de Marseille, à Marseille.

Mme Driss Amor, directrice d'école à Salé.

Mlle Bartey, directrice d'école à Marrakech.

Mme Archieri, directrice d'école à Rabat.

Mlle Bazet, directrice d'école à Rabat.

III. — Récompenses aux collaborateurs des exposants

Grand Prix

Colonel Lescanne, sous-chef d'état-major, Résidence générale, à Rabat.

Diplômes d'honneur

Beugnet, collaborateur de la Banque d'Etat du Maroc, cl. 76 A.

Esménard, chef du transit, collaborateur de la Cie de Navigation Paquet, cl. 15.

Gauran, collaborateur de la Banque d'Etat du Maroc, cl. 8 et 42.

Grillot, collaborateur du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, cl. 8 et 42.

D'Hervinier, collaborateur, Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, cl. 8 et 42.

Jaclot, collaborateur du Consortium du port de Casablanca, cl. 16.

Lurens (Mlle), collaboratrice du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, cl. 8 et 42.

Oger, Anne (Mlle), collaboratrice à la Caisse des Prêts immobiliers, cl. 17.

Thomain, collaborateur du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, cl. 8 et 42.

Stallin (de), collaborateur du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, cl. 8 et 42.

Médailles d'or

Bergeon, directeur général, collaborateur de la Manutention marocaine, groupe 4, cl. 15.

Bonnet, collaborateur de la Compagnie de Navigation Paquet, gr. 4, cl. 16.

Bloch, Alphonse, collaborateur du Comptoir Lorrain du Maroc, gr. 4, cl. 17.

Coulanges, chef des passages, collaborateur de la Compagnie de Navigation Paquet, gr. 4, cl. 16.

Courgon (de), collaborateur du Consortium du port de Casablanca, cl. 16.

Dallest, collaborateur de la Compagnie de Navigation Paquet, gr. 4, cl. 16.

Darles, inspecteur, collaborateur de l'Union Commerciale Indo-Chinoise et Africaine, cl. 38 B.

Darthenay, collaborateur du Consortium du port de Casablanca, gr. II, cl. 10.

Décugis, chef du trafic, collaborateur de la Compagnie de Navigation Paquet, gr. 4, cl. 16.

Grillot, collaborateur de la Caisse des Prêts immobiliers, cl. 17.

Germa, Gaston, collaborateur U.C.I. et A., cl. 38.

Godard, Louis, collaborateur de la Compagnie Générale du Maroc, cl. 17.

Hérouville (d'), collaborateur de la Caisse des Prêts immobiliers du Maroc, cl. 17.

Jamet, directeur, collaborateur des Etablissements Rossolin, à Marseille, cl. 58 bis.

Lerois, chef de bureau, collaborateur de la Dette marocaine, gr. 4, cl. 15.

Martin, A., collaborateur de la Compagnie des Chemins de fer P.O., cl. 2 & C.

Richard, collaborateur du Consortium du port de Casablanca, cl. 16.

COLLABORATEURS DE LA DIRECTION DE L'AGRICULTURE
Cheik Haj Bouaza ben Taïbi, tribu des Médakra, Boucheron, cl. 18 et 19.

Salah ben Jillali, tribu des Médakra, Boucheron, cl. 18 et 19.

Danton, ferme Aïn Bou Ached, tribu des Zenata, cl. 18 et 19.

Bouazza ben Ali, annexe de Boucheron, cl. 18 et 19.

Ben Tahar O. Halima Saadi, Chaouïa, cl. 18 et 19.

Si Driss ben Bouchta O. Djemaa, Fès, cl. 18 et 19.

Cheikh Abdesselem Bouaza, Boucheron, cl. 18 et 19.

Si Jillali ben Ali, Chaouïa, cl. 18 et 19.

Mohamed ben Bouchaïb, des Oulad bou Ziri, Chaouïa, cl. 18 et 19.

Driss ben Larbi Hadjaoua, Fès, cl. 18 et 19.

Caïd Toumsi, des Oulad bou Ziri, Chaouïa-Sud, cl. 18 et 19.

Mohamed ben Jilali, Chaouïa-Sud, cl. 18 et 19.

Chavent, tribu des Hadami, cl. 18 et 19.

Bourotte, des Oulad Ziane, Casablanca, cl. 18 et 19.

Chapon frères, ferme des Oulad Salah, Chaouïa, cl. 18 et 19.

Cheik Si Taïbi ben Mohamed, tribu des Medakra, Boucheron, cl. 18 et 19.

Cheikh Boubekeur Ben Douaza, tribu des Medakra, Boucheron, cl. 18 et 19.

Médailles d'argent

Brénaud, Victor, agent général de la Maison Burnier, Fisson et Cie, collaborateur, cl. 44 bis.

Calmel, collaborateur de la Compagnie de Navigation Paquet, gr. 4, cl. 16.

Darles, collaborateur de l'O.C.I.H., cl. 38 B.

Demoulin, chef de bureau à la Statistique, collaborateur de la Dette marocaine, gr. 4, cl. 15.

Dombrey, inspecteur des lignes, collaborateur de la Compagnie Générale d'Entreprises Aéronautiques, gr. 4, cl. 16.

Durand, entrepreneur du pavillon de la Compagnie à l'Exposition, collaborateur de la Compagnie de Navigation Paquet, gr. 4, cl. 16.

G. Fourgous, inspecteur divisionnaire, collaborateur de la Compagnie du Chemin de Fer P.O., cl. 29 c.

Gérard, administrateur, collaborateur de la Compagnie des Abattoirs, Maroc, gr. 4, cl. 17.

Lachars, Léon, collaborateur de la Maison Burnier, Fisson et Cie, cl. 44 bis.

Letourneux, chef de travaux aux ateliers, collaborateur de la Dette Marocaine, gr. 4, cl. 15.

Lebault, collaborateur de la Société Agricole et Industrielle des Textiles Marocains, gr. 5, cl. 21.

Mollin, collaborateur de la Maison Burnier, Fisson et Cie, cl. 44 bis.

Rhunke, collaborateur de la Société des Abattoirs du Maroc, gr. 4, cl. 17.

Renot, collaborateur de la Compagnie du Sebou, cl. 18 et 19.

Robert, Louis, collaborateur du Comptoir Lorrain du Maroc, cl. 17.

Sacaze, Paul, fondateur des Etablissements Paul Sacaze et Cie, collaborateur, cl. 44 bis.

Véricourt (de), collaborateur de la Compagnie Générale du Maroc, cl. 17.

COLLABORATEURS DE LA DIRECTION DE L'AGRICULTURE

Si Mohamed ben El Kebir, tribu des Medakra, Boucheron, cl. 18 et 19.

Malaval, sériciculteur à Meknès, cl. 18 et 19.

Lemoine et Marast, domaine de Bir Rhema, Doukkala, cl. 18 et 19.

Khalifa Mohamed ben Bouaza, tribu des Medakra, Boucheron, cl. 18 et 19.

Caïd Si Toumsi, des Oulad ben Ziri, Casablanca, cl. 18 et 19.

Haj Mohamed ben Sliman, tribu des Medakra, Boucheron, cl. 18 et 19.

Caïd Abdelkader ben Farjia, tribu des Medakra, Boucheron, cl. 18 et 19.

Caïd ben Abbès ben Ali, contrôle civil ben Hamed, Chaouïa, cl. 18 et 19.

Caïd Zirouni, Abda, cl. 18 et 19.

Mohamed ben Satouri, Fès, cl. 18 et 19.

Cheik Dahan Kabari, tribu des Cherarda, Rabat, cl. 18 et 19.

Si Bouchaïb ben el Haj Maati, Chaouïa du Sud, cl. 18 et 19.

Amor ben Haj Larbi, Chaouïa du Sud, cl. 18 et 19.

Cheikh Larbi Bou Zekri, Chaouïa du Sud, cl. 18 et 19.

Mohamed ben Hachmi Ghattani, Chaouïa, cl. 18 et 19.

Caïd Lahssen ben Larbi, Chaouïa, cl. 18 et 19.

Si Larbi ben Fekkar, tribu des Maarifs, Chaouïa, cl. 18 et 19.

Cheikh Mohamed Thami, annexe des Ben Ahmed, cl. 18 et 19.

Caïd Mohamed ben Larbi, Boucheron, cl. 18 et 19.

Caïd Driss Kaddour Moghoua, Fès, cl. 18 et 19.

Ali Mohamed, tribu des Haouira, Taza, cl. 18 et 19.

Cheik Jellali, ben Haddoun, des Oulad Sidi, ben Daoud, Chaouïa, cl. 18 et 19.

Si El Hanafi ben Mohamed, Chaouïa du Sud, cl. 18 et 19.

Goulla ben El Kebir, Chaouïa, cl. 18 et 19.

Ahmed el Eroni, Boulhaut, cl. 18 et 19.

Tahar, Oulad Kebinia Saadi, Chaouïa, cl. 18 et 19.

Si Bouchta el Msidi, Fès, cl. 18 et 19.

Si Abdallah ben Haj, Chaouïa, cl. 18 et 19.

Salah ben Mabati, Chaouïa, cl. 18 et 19.

Si Bouchaïb ben El Haj Maati, Chaouïa du Sud, cl. 18 et 19.

Ferme expérimentale de Mazagan, cl. 18 et 19.

Haj El M'Decou, Boucheron, cl. 18 et 19.

Smain ben Hamed, Boucheron, cl. 18 et 19.

Haj Ahmed ben Mohamed ben Sliman, Boucheron, cl. 18 et 19.

Haj Mohamed ben Bouselham, cl. 18 et 19.

Mohamed ben Haj, Boucheron, cl. 18 et 19.

Allal ben Hamed Abdesselem ben Mohamed, des Oulad Harris, cl. 18 et 19.

Cheik Abdelkader ben Jilali, Chaouïa du Sud, cl. 18 et 19.

Mohamed ben Larbi, Fès, cl. 18 et 19.

Caïd Lhassen, Chaouïa, cl. 18 et 19.

Mohamed ben Bouchta, Meknès, cl. 18 et 19.

Mohamed ben Emia, Fès, cl. 18 et 19.

Pénicaud, Georges, Lallouat, Safi, cl. 18 et 19.

Mekri ben Haj El Aimoussi, Chaouïa, cl. 18 et 19.

Si Allal ben Larbi, douar Akbouchi, Chaouïa du Sud, cl. 18 et 19.

Mohamed ben Srir, tribu des Medakra, Boucheron, cl. 18 et 19.

Mohamed Attale, Ber Rechid, cl. 18 et 19.

Mange et Renaud, colons à Bhrati, Safi, cl. 18 et 19.

Akka ou Boulou, tribu des Beni M'Tir, cl. 18 et 19.

Jilaliould Ali, tribu des Beni M'Tir, cl. 18 et 19.

Pacha El Haj Thami, Demnat, cl. 18 et 19.

Médailles de bronze

Cury, F., employé principal, collaborateur de la Compagnie des Chemins de fer P.O., gr. 4, cl. 16.

Conte, collaborateur de la Compagnie du Sebou, gr. 5, cl. 18 et 19.

Daurat, chef d'exploitation, collaborateur de la Compagnie Générale d'Entreprises Aéronautiques, cl. 16.

S. Duchon, employé principal, collaborateur de la Compagnie du Chemin de fer P.O., gr. 4, cl. 16.

Gallois, Bernard, chef d'atelier, collaborateur des Etablissements Messre et Thirion, Casablanca, gr. 4, cl. 17.

Gendre, administrateur, collaborateur de la Caisse des Prêts immobiliers, gr. 4, cl. 17.

Journet, collaborateur de la Compagnie du Sebou, gr. 5, cl. 18 et 19.

Lemardi, représentant, collaborateur de la Compagnie du port de Fédhala, gr. 4, cl. 17.

Orcel, Jacques, collaborateur des Brasseries du Maroc, cl. 45 bis.

A. Provost, collaborateur de la Maison Barrabino, Paisant et Delafon, gr. 2, cl. 11, 12, 13, 14.

Salon, M., collaborateur de la Compagnie de Chemins de fer du P.L.-M., gr. 4, cl. 16.

M. Vialatel, directeur, collaborateur de la Caisse des Prêts immobiliers, gr. 4, cl. 17.

Vigier, collaborateur de la Cie P.O., gr. 4, cl. 16.

COLLABORATEURS DE LA DIRECTION DE L'AGRICULTURE

Cheik Ali ben Bhaloul, contrôle civil de Ben Hamed, Chaouïa, cl. 18 et 19.

Caïd Si Larbi, Chiadma, Mogador, cl. 18 et 19.

Caïd Si Embark el Meknafi, Chiadma, Mogador, cl. 18 et 19.

Khalifat Omar, Allal, tribu Meghzaoua, Taza, cl. 18 et 19.

Caïd Ahmed, tribu Gzemaïa, cl. 18 et 19.

Cheik Ahmida, Taza, cl. 18 et 19.

Cheik Mohamed ben Thami Terqui, tribu des Oulad Mohamed, cl. 18 et 19.

El Miloudi ben Aissaoui, Oulad Sidi ben David, Settât, cl. 18 et 19.

Mohamed ben Mohamed Hamadou, des Oulad Mohamed, Chaouïa, cl. 18 et 19.

Hadonna ben Bouaza Saadi, Chaouïa, cl. 18 et 19.

Bouchta Bel Abbès, Fès, cl. 18 et 19.

Cheik Mohamed Bouazza, des Oulad Yaya, Chaouïa, cl. 18 et 19.

Caïd Mohammed ben Salah, des Oulad ben Daoud, Settât banlieue, cl. 18 et 19.

Cheikh Abdelkader Haj Tafaouia, Chaouïa, cl. 18 et 19.

Cheik ben Ould Ali, Taza, cl. 18 et 19.

Si Allal el Bourini, Fès, cl. 18 et 19.

Lhassen ben Allal, des Oulad el Ali, Safi, cl. 18 et 19.

Cheik el Haj Larbi, des Oulad Sidi ben Daoud, Chaouïa du Sud, cl. 18 et 19.

Caïd Mohamed ben Larbi, Boucheron, cl. 18 et 19.

Si Abdessellem ben Fekkar, Chaouïa, cl. 18 et 19.

Si Abbès ben Brahim, Chaouïa, cl. 18 et 19.

Si el Maati ben Antioua, Chaouïa, cl. 18 et 19.

El Haj Baraka, Safi, cl. 18 et 19.

Michel, colon, Souk Tleta, Safi, cl. 18 et 19.

Kalifa Hadou, tribu des Beni M'tir, cl. 18 et 19.

Caïd Mohamed Chebli, Marrakech, cl. 18 et 19.

Caïd ben Zemroun, Marrakech, cl. 18 et 19.

Allal ben Omar, Marrakech, cl. 18 et 19.

Caïd Si Larbi ben Mohamed, Marrakech, cl. 18 et 19.

Mohamed ben Saïouri, Fès, cl. 18 et 19.

Caïd Ellal Omar, région de Marrakech, cl. 18 et 19.

Omar ben Benith, région de Marrakech, cl. 18 et 19.

Caïd Mohamed ben Chebli, à Zemrane, Marrakech, cl. 18 et 19.

Mentions honorables

Bigou, Louis, directeur-collaborateur des Etablissements du Moghreb.

Congra, contremaître-collaborateur des Etablissements du Moghreb.

M. Delpin, Noël, collaborateur de la Caisse des Prêts immobiliers, gr. 4, cl. 17.

Robinet, Albert, collaborateur de l'Atlantic Hôtel, Casablanca, cl. 29 B.

Roig, collaborateur de la Compagnie Générale d'Entreprises Aéronautiques, gr. 4, cl. 17.

SEMAINE AGRICOLE MAROCAINE à Casablanca, du 5 au 12 avril 1923

80.000 francs de primes accordés à l'Élevage à l'occasion du « Concours d'animaux » et de la « Foire aux bestiaux » qui auront lieu le mardi 10 avril, dans les bâtiments de l'Exposition (abattoirs municipaux).

ESPECE BOVINE

Prix d'honneur : Taureaux : 1.250 francs ; vaches : 800 francs ; bœufs : 800 francs.

Première catégorie

Taureaux marocains adultes

1^{er} prix : 500 francs ; 2^e prix : 400 francs ; 3^e prix : 300 francs ; 4^e prix : 200 francs ; 5^e prix : 150 francs.

Prix d'encouragement : 2 prix de 100 francs ; 2 prix de 50 francs.

Deuxième catégorie

Taureaux marocains au-dessous de 2 ans

1^{er} prix : 300 francs ; 2^e prix : 200 francs ; 3^e prix : 150 francs ; 4^e prix : 100 francs.

Prix d'encouragement : 3 prix de 50 francs.

Troisième catégorie

Vaches marocaines adultes

1^{er} prix : 300 francs ; 2^e prix : 200 francs ; 3^e prix : 150 francs ; 4^e prix : 100 francs.

Prix d'encouragement : 5 prix de 50 francs.

Quatrième catégorie

Génisses marocaines au-dessous de 2 ans

1^{er} prix : 300 francs ; 2^e prix : 200 francs ; 3^e prix : 150 francs ; 4^e prix : 100 francs.

Prix d'encouragement : 5 prix de 50 francs.

Cinquième catégorie

Taureaux croisés adultes

1^{er} prix : 700 francs ; 2^e prix : 600 francs ; 3^e prix : 500 francs ; 4^e prix : 250 francs ; 5^e prix : 150 francs.

Prix d'encouragement : 1 prix de 100 francs ; 2 prix de 50 francs.

Sixième catégorie

Taureaux croisés au-dessous de 2 ans

1^{er} prix : 700 francs ; 2^e prix : 600 francs ; 3^e prix : 500 francs ; 4^e prix : 250 francs ; 5^e prix : 150 francs.

Prix d'encouragement : 1 prix de 100 francs ; 2 prix de 50 francs.

Septième catégorie

Vaches croisées adultes

1^{er} prix : 700 francs ; 2^e prix : 600 francs ; 3^e prix : 500 francs ; 4^e prix : 250 francs ; 5^e prix : 150 francs.

Prix d'encouragement : 1 prix de 100 francs ; 2 prix de 50 francs.

Huitième catégorie

Génisses croisées sans dents de remplacement

1^{er} prix : 350 francs ; 2^e prix : 250 francs ; 3^e prix : 150 francs ; 4^e prix : 100 francs.

Prix d'encouragement : 3 prix de 50 francs.

Neuvième catégorie

Taureaux importés adultes

1^{er} prix : 1.000 francs ; 2^e prix : 800 francs ; 3^e prix : 600 francs ; 4^e prix : 400 francs ; 5^e prix : 300 francs ; 6^e prix : 200 francs.

Prix d'encouragement : 2 prix de 100 francs.

Dixième catégorie

Taureaux importés au-dessous de 2 ans

1^{er} prix : 800 francs ; 2^e prix : 700 francs ; 3^e prix : 600 francs ; 4^e prix : 300 francs ; 5^e prix : 200 francs ; 6^e prix : 100 francs.

Onzième catégorie

Vaches importées adultes

1^{er} prix : 500 francs ; 2^e prix : 400 francs ; 3^e prix : 300 francs ; 4^e prix : 200 francs ; 5^e prix : 100 francs.

Douzième catégorie

Génisses importées au-dessous de 2 ans

1^{er} prix : 250 francs ; 2^e prix : 200 francs ; 3^e prix : 100 francs ; 4^e prix : 50 francs.

Treizième catégorie

Bœufs marocains par paires

1^{er} prix : 400 francs ; 2^e prix : 300 francs ; 3^e prix : 200 francs ; 4^e prix : 150 francs ; 5^e prix : 100 francs ; 6^e prix : 50 francs.

Quatorzième catégorie

Bœufs croisés par paires

1^{er} prix : 400 francs ; 2^e prix : 300 francs ; 3^e prix :

200 francs ; 4^e prix : 150 francs ; 5^e prix : 100 francs ; 6^e prix : 50 francs.

Total des primes accordées à l'espèce bovine : 26.500 fr.

ESPECE OVINE

Prix d'honneur : Béliers : 1.000 francs ; lot 6 brebis suitées : 1.000 francs.

Première catégorie

Béliers marocains au-dessus de 2 ans

1^{er} prix : 250 francs ; 2^e prix : 200 francs ; 3^e prix : 150 francs ; 4^e prix : 100 francs.

Prix d'encouragement : 2 prix de 50 francs.

Deuxième catégorie

Béliers marocains au-dessous de 2 ans

1^{er} prix : 150 francs ; 2^e prix : 100 francs ; 3^e prix : 75 francs ; 4^e prix : 50 francs.

Prix d'encouragement : 3 prix de 25 francs.

Troisième catégorie

Brebis marocaines adultes (par lot de 6 suitées)

1^{er} prix : 400 francs ; 2^e prix : 300 francs ; 3^e prix : 200 francs ; 4^e prix : 100 francs.

Prix d'encouragement : 4 prix de 50 francs.

Quatrième catégorie

Brebis marocaines au-dessous de 2 ans

1^{er} prix : 150 francs ; 2^e prix : 100 francs ; 3^e prix : 75 francs ; 4^e prix : 50 francs.

Prix d'encouragement : 6 prix de 25 francs.

Cinquième catégorie

Béliers croisés adultes

1^{er} prix : 400 francs ; 2^e prix : 300 francs ; 3^e prix : 250 francs ; 4^e prix : 200 francs ; 5^e prix : 100 francs.

Prix d'encouragement : 2 prix de 50 francs.

Sixième catégorie

Béliers croisés au-dessous de 2 ans

1^{er} prix : 200 francs ; 2^e prix : 150 francs ; 3^e prix : 100 francs ; 4^e prix : 50 francs.

Prix d'encouragement : 4 prix de 25 francs.

Septième catégorie

Brebis croisées adultes (lot de 6 suitées)

1^{er} prix : 600 francs ; 2^e prix : 500 francs ; 3^e prix : 400 francs ; 4^e prix : 300 francs ; 5^e prix : 200 francs ; 6^e prix : 100 francs.

Prix d'encouragement : 2 prix de 50 francs.

Huitième catégorie

Brebis croisées au-dessous de 2 ans

1^{er} prix : 250 francs ; 2^e prix : 200 francs ; 3^e prix : 150 francs ; 4^e prix : 100 francs.

Prix d'encouragement : 2 prix de 50 francs.

Neuvième catégorie

Béliers importés

1^{er} prix : 350 francs ; 2^e prix : 300 francs ; 3^e prix : 250 francs ; 4^e prix : 200 francs ; 5^e prix : 100 francs.

Prix d'encouragement : 2 prix de 50 francs.

Dixième catégorie

Brebis importées

1^{er} prix : 250 francs ; 2^e prix : 200 francs ; 3^e prix : 150 francs ; 4^e prix : 100 francs.

Prix d'encouragement : 2 prix de 50 francs.

Total des primes accordées à l'espèce ovine : 12.000 fr.

ESPECE PORCINE

Prix d'honneur : Verrats : 1.000 francs ; truies : 500 fr.

Première catégorie

Verrats marocains

1^{er} prix : 250 francs ; 2^e prix : 200 francs ; 3^e prix : 150 francs ; 4^e prix : 100 francs ; 5^e prix : 75 francs ; 6^e prix : 50 francs.

Prix d'encouragement : 3 prix de 40 francs.

Deuxième catégorie

Truies marocaines

1^{er} prix : 200 francs ; 2^e prix : 150 francs ; 3^e prix : 100 francs ; 4^e prix : 75 francs ; 5^e prix : 50 francs.

Prix d'encouragement : 1 prix de 25 francs.

Troisième catégorie

Verrats croisés

1^{er} prix : 300 francs ; 2^e prix : 250 francs ; 3^e prix : 200 francs ; 4^e prix : 150 francs ; 5^e prix : 100 francs ; 6^e prix : 75 francs.

Prix d'encouragement : 3 prix de 50 francs.

Quatrième catégorie

Truies croisées

1^{er} prix : 300 francs ; 2^e prix : 250 francs ; 3^e prix : 200 francs ; 4^e prix : 150 francs ; 5^e prix : 100 francs ; 6^e prix : 75 francs.

Prix d'encouragement : 3 prix de 50 francs.

Cinquième catégorie

Verrats importés

1^{er} prix : 800 francs ; 2^e prix : 600 francs ; 3^e prix : 500 francs ; 4^e prix : 400 francs ; 5^e prix : 200 francs.

Sixième catégorie

Truies importées

1^{er} prix : 600 francs ; 2^e prix : 500 francs ; 3^e prix : 400 francs ; 4^e prix : 300 francs ; 5^e prix : 150 francs ; 6^e prix : 55 francs.

Total des primes accordées à l'espèce porcine : 10.000 francs.

ESPECE CAPRINE

Prix d'honneur : Boucs : 200 francs ; chèvres : 200 fr.

Première catégorie

Boucs marocains

1^{er} prix : 70 francs ; 2^e prix : 50 francs ; 3^e prix : 30 francs ; 4^e prix : 20 francs.

Deuxième catégorie

Lot de 6 chèvres marocaines

1^{er} prix : 70 francs ; 2^e prix : 50 francs ; 3^e prix : 35 francs ; 4^e prix : 25 francs ; 5^e prix : 20 francs.

Troisième catégorie

Boucs croisés

1^{er} prix : 100 francs ; 2^e prix : 50 francs ; 3^e prix : 40 francs ; 4^e prix : 30 francs ; 5^e prix : 20 francs.

Quatrième catégorie

Lot de 6 chèvres croisées

1^{er} prix : 100 francs ; 2^e prix : 50 francs ; 3^e prix : 40 francs ; 4^e prix : 30 francs ; 5^e prix : 20 francs.

Cinquième catégorie

Boucs de race importés

1^{er} prix : 150 francs ; 2^e prix : 125 francs ; 3^e prix : 100 francs ; 4^e prix : 75 francs ; 5^e prix : 50 francs.

Sixième catégorie

Lot de 6 chèvres de race importées

1^{er} prix : 150 francs ; 2^e prix : 125 francs ; 3^e prix : 100 francs ; 4^e prix : 75 francs ; 5^e prix : 50 francs.

Total des primes accordées à l'espèce caprine : 2.250 fr.

ESPECE MULASSIERE

Prix d'honneur : 1.000 francs.

Première catégorie

Mulets marocains de 2 à 5 ans

1^{er} prix : 300 francs ; 2^e prix : 250 francs ; 3^e prix : 200 francs ; 4^e prix : 150 francs ; 5^e prix : 100 francs.

Deuxième catégorie

Mulets croisés de 1 à 2 ans

1^{er} prix : 300 francs ; 2^e prix : 250 francs ; 3^e prix : 200 francs ; 4^e prix : 150 francs ; 5^e prix : 100 francs.

Troisième catégorie

Mulets croisés de 2 à 5 ans

1^{er} prix : 300 francs ; 2^e prix : 250 francs ; 3^e prix : 200 francs ; 4^e prix : 150 francs ; 5^e prix : 100 francs.

BAUDETS REPRODUCTEURS

Prix d'honneur : 1.000 francs.

Première catégorie

Baudets indigènes

1^{er} prix : 300 francs ; 2^e prix : 200 francs ; 3^e prix : 150 francs ; 4^e prix : 100 francs.

Baudets importés

1^{er} prix : 800 francs ; 2^e prix : 500 francs ; 3^e prix : 300 francs ; 4^e prix : 200 francs.

Total des primes accordées à l'espèce mulassière : 7.550 francs.

ESPECE CHEVALINE

Prix d'honneur : Juments suitées : 1.500 francs ; poulains : 1.000 francs ; pouliches : 1.000 francs.

Première catégorie

Poulinières marocaines suitées produits remonte

1^{er} prix : 500 francs ; 2^e prix : 400 francs ; 3^e prix : 300 francs ; 4^e prix : 250 francs ; 5^e prix : 150 francs ; 6^e prix : 100 francs.

Deuxième catégorie

Poulinières importées suitées produits remonte

1^{er} prix : 700 francs ; 2^e prix : 500 francs ; 3^e prix : 400 francs ; 4^e prix : 300 francs ; 5^e prix : 200 francs ; 6^e prix : 100 francs.

Troisième catégorie

Poulains 2 ans et au-dessus pur arabe ou arabe barbe

1^{er} prix : 300 francs ; 2^e prix : 200 francs ; 3^e prix : 150 francs ; 4^e prix : 100 francs.

Prix d'encouragement : 2 prix de 75 francs.

Quatrième catégorie

Pouliches 2 ans et au-dessus pur sang arabe ou arabe barbe

1^{er} prix : 300 francs ; 2^e prix : 200 francs ; 3^e prix : 150 francs ; 4^e prix : 100 francs.

Prix d'encouragement : 2 prix de 75 francs.

Cinquième catégorie

Poulains et pouliches 2 ans et au-dessus croisés bretons

1^{er} prix : 250 francs ; 2^e prix : 200 francs ; 3^e prix : 150 francs ; 4^e prix : 100 francs.

Prix d'encouragement : 2 prix de 50 francs.

Sixième catégorie

Poulains 2 ans et au-dessus nés et élevés au Maroc issus remonte ayant du sang anglais

1^{er} prix : 400 francs ; 2^e prix : 300 francs ; 3^e prix : 250 francs ; 4^e prix : 200 francs ; 5^e prix : 150 francs ; 6^e prix : 100 francs.

Septième catégorie

Pouliches 2 ans et au-dessus nées et élevées au Maroc issus remonte et ayant du sang anglais

1^{er} prix : 400 francs ; 2^e prix : 300 francs ; 3^e prix : 250 francs ; 4^e prix : 200 francs ; 5^e prix : 100 francs ; 6^e prix : 50 francs.

Total des primes accordées à l'espèce chevaline : 12.700 francs.

CONCOURS D'ANIMAUX DE BOUCHERIE

(auquel pourront prendre part les bœufs de travail...)

Les animaux participant à ce concours seront vendus aux enchères pour être abattus immédiatement afin de déterminer le coefficient qualité viande et rendement ; ce coefficient s'ajoutera aux coefficients conformation et examens des animaux vivants pour l'obtention des prix.

Bœufs marocains

1^{er} prix : 250 francs ; 2^e prix : 200 francs ; 3^e prix : 150 francs ; 4^e prix : 100 francs.

Prix d'encouragement : 4 prix de 50 francs.

Bœufs croisés

1^{er} prix : 300 francs ; 2^e prix : 250 francs ; 3^e prix : 200 francs ; 4^e prix : 100 francs.

Prix d'encouragement : 2 prix de 50 francs.

Moutons marocains

1^{er} prix : 150 francs ; 2^e prix : 125 francs ; 3^e prix : 100 francs ; 4^e prix : 75 francs.

Prix d'encouragement : 2 prix de 25 francs.

Moutons croisés

1^{er} prix : 150 francs ; 2^e prix : 125 francs ; 3^e prix : 100 francs ; 4^e prix : 75 francs.

Porcs marocains

1^{er} prix : 150 francs ; 2^e prix : 125 francs ; 3^e prix : 100 francs ; 4^e prix : 75 francs.

Prix d'honneur pour le concours d'animaux de boucherie

Bœufs : 800 francs ; moutons : 250 francs ; porcs : 250 francs.

GRANDE FOIRE AUX BESTIAUX

Primes accordées aux plus beaux lots d'animaux présentés à la vente sur l'emplacement réservé à la foire.

Bœufs par lots de 10 au moins

1^{er} prix : 400 francs ; 2^e prix : 350 francs ; 3^e prix : 250 francs ; 4^e prix : 200 francs ; 5^e prix : 150 francs ; 6^e prix : 100 francs.

Moutons castrés par lots de 20 au moins

1^{er} prix : 400 francs ; 2^e prix : 350 francs ; 3^e prix : 250 francs ; 4^e prix : 200 francs ; 5^e prix : 150 francs ; 6^e prix : 100 francs.

Porcs (de boucherie) par lot de 10 au moins

1^{er} prix : 400 francs ; 2^e prix : 300 francs ; 3^e prix : 250 francs ; 4^e prix : 200 francs ; 5^e prix : 100 francs.

REDUCTION DES TARIFS DE TRANSPORT

dont bénéficieront les animaux exposés et ceux participant à la foire

Le comité d'organisation fait actuellement des démarches pour obtenir des services intéressés le maximum de réductions sur les tarifs de transport ; d'ores et déjà il informe MM. les agriculteurs et éleveurs que la direction des chemins de fer à voie de 0^m60 fera bénéficier les exposants des avantages prévus par le chap. 3 du tarif spécial P. V. 29. Ce tarif accorde la gratuité complète pour le retour des animaux, machines, denrées diverses ayant figuré à l'exposition sur simple présentation à la gare d'une attestation qui sera délivrée par le secrétariat du comité d'organisation de la « Semaine agricole ». Le personnel accompagnant les animaux voyagera gratuitement à l'aller et au retour.

En outre, l'exposant bénéficiera « à l'aller » des tarifs spéciaux de l'intérieur, à la côte et sur certains parcours, des « prix fermes » actuellement en vigueur. (Exemple : Fès-Casablanca paiera à l'aller le « prix ferme » de 100 francs la tonne et bénéficiera du « retour » gratuit.)

Les chefs de gare fourniront aux exposants tous renseignements.

Le comité rappelle qu'un service de camionnage organisé par les chemins de fer fonctionnera ; il permet de faire les expéditions rendues aux emplacements de l'exposition (sauf pour les animaux).

DEMANDES DE PARTICIPATION A L'EXPOSITION

MM. les agriculteurs-éleveurs désireux de participer à l'exposition et aux concours d'animaux sont priés d'adresser leurs demandes dans le plus bref délai, au Secrét-

tariat de la « Semaine agricole » (chambre d'agriculture, Casablanca), en indiquant l'espèce et le nombre d'animaux.

Pendant toute la durée de la « Semaine agricole », les animaux exposés seront nourris gratuitement ; le gardiennage sera assuré par le propriétaire des animaux.

Les animaux seront placés dans les loges, boxes, parcs, etc..., etc..., du dernier confort, pourvus d'eau potable et de litière. Aucun frais d'installation ne sera à la charge de l'exposant.

Casablanca, le 1^{er} février 1923.

LE COMITE D'ORGANISATION.

Institut Scientifique Ghrifien

SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE

Relevé : État des pluies au Maroc du 10 au 20 février 1923

STATIONS	Pluie tombée du 10 au 20 février		Pluie tombée du 1 ^{er} octobre au 20 février	
	Pluie tombée du 10 au 20 février	Pluie moyenne en février	Pluie tombée du 1 ^{er} octobre au 20 février	Pluie moyenne du 1 ^{er} octobre au 20 février
Mechra bel Ksiri...	15	55	235	308
Rabat.....	6.0	60	202.5	337
Casablanca.....	5.3	49	157.7	266
Mazagan.....	3.5	63	192.7	282
Settat.....	1.4	64	168.7	245
Safi.....	2.0	64	214.6	232
Mogader.....	0	52	184	217
Tadla.....	2.4	55	205	263
Marrakech.....	2.5	41	169.3	182
Meknès.....	16.4	76	248.1	332
Fès.....	22.7	67	195	334
Taza.....	17.4	76	179.1	395
Oujda.....	11.2	30	255.3	441

AVIS DE MISE EN RECouvreMENT
des rôles de patentes du contrôle civil des Abda
pour l'année 1922.

Les contribuables sont informés que les rôles de patentes, pour l'année 1922, du contrôle civil des Abda, sont mis en recouvrement à la date du 27 février 1923.

Rabat, le 27 février 1923.

Le directeur des impôts et contributions,
PARANT.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS (1)

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 5690*

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Mas, Pierre, Antoine, marié à dame Magnin, Marie, Thérèse, Sophie, à Tupin-Semons (Rhône), le 15 octobre 1888, sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par M^e Brossy, notaire à Condrieu (Rhône), le 29 septembre 1888, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue de la Marine, n° 51, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Bled Dar el Madani » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dieli I », consistant en terrain nu, située à 8 kilomètres à l'est de Settat, près de la zaouïa Sid el Hadj Larbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 47 a., est enclavée dans la propriété de : Madani ben Seghir », habitant sur les lieux, tribu des M'Zanza, Ouled Kebir, cheikh Si Salah, fraction des Ouled Arron.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 hijr 1329, homologué, aux termes duquel Ahmed bel Hadj Larbi el Abdouni lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5801*

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1923, déposée à la Conservation le même jour, la Société Lyonnaise de la Chaouïa,

société anonyme au capital de 500.000 francs, dont le siège est à Lyon, rue Confort, 19, constituée par assemblée générale consultative du 14 février 1914, en suite d'une déclaration de versement du 8 février 1911, suivant statuts en date du 21 janvier 1911, déposés chez M. Verzier, notaire à Lyon, représentée par M. Mas Antoine, domicilié à Casablanca, avenue de la Marine, n° 51, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Coudiat el Beguar », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Touhib I », consistant en terrain nu, située environ à 1 kilomètre du douar Mekaïcha et à 13 kilomètres à l'ouest de Settat, aux confins des Mzanza et des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares 62 ares 5 centiares, est limitée : au nord, par Kacem ben Omar Merzougui Mzemzi, douar Mekaïcha, fraction des Ouled Abbou ; à l'est, par la djemâa des Merzazigue, représentée par Si M'Hamed Bouker, fraction El Bahour, tribu des Mzanza ; au sud, par les Ouled el Kebir Radî no Aboubi Saïdi, Mohamed et M'Hamed ben Kebir et par Lachemi ould Kraouda Arbaoui Saïdi ; à l'ouest, par Larbi ben Tahar Baouri Abbou Saïdi et son père Smain ben Tahar, tous au douar précité.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} moharrem 1330, homologué, aux termes duquel El Maati ben Saleh Echcherkaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.
Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 5602°

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1923, déposée à la Conservation le même jour, la Société Lyonnaise de la Chaouïa, société anonyme au capital de 300.000 francs, dont le siège est à Lyon, rue Confort, 19, constituée par assemblée générale consultative du 14 février 1914, en suite d'une déclaration de versement du 8 février 1911, suivant statuts en date du 21 janvier 1911, déposé chez M. Verzier, notaire à Lyon, représentée par M. Mas Antoine, domicilié à Casablanca, avenue de la Marine, n° 51, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Baïra le Mathi », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Nascha », consistant en jardin, située au lieu dit Aïn Mkraïla, à 4 kilomètres de Settât, sur la route de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.520 mètres carrés, est limitée : au nord : par Kebir ben Liamani Boukali Mzemzi ; à l'est, par Djilali ben Larbi Ouraki Mzemzi ; au sud, par Bouazza ben Ahmed Krechachni ; à l'ouest, par un oued et au delà Bouazza précité, tous domiciliés au douar Khechachna, fraction des Ouled Idir, tribu des Mzamza, contrôle civil de Settât.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 moharrem 1330, homologué, aux termes duquel M'Hammed bel Mathi el M'Zemzi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5603°

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1923, déposée à la Conservation le même jour, la Société Lyonnaise de la Chaouïa, société anonyme au capital de 300.000 francs, dont le siège est à Lyon, rue Confort, 19, constituée par assemblée générale consultative du 14 février 1914, en suite d'une déclaration de versement du 8 février 1911, suivant statuts en date du 21 janvier 1911, déposé chez M. Verzier, notaire à Lyon, représentée par M. Mas Antoine, domicilié à Casablanca, avenue de la Marine, n° 51, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Gueneun Bouchaïb ben Mohammed », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Romana », consistant en terrain nu, située à Aïn Mkraïla, à 4 kilomètres de Settât, sur la route de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.044 mètres carrés, est limitée : au nord, par Bouazza ben Ahmed Krechachni Mzamzi ; à l'est, par un oued et Bouazza précité ; au sud, par Kebir ben Liamani Boukali Mzemzi ; à l'ouest, par le cheikh Filali ben Larbi Ouraki, demeurant tous douar Krichachna, fraction des Ouled Idir, tribu des M'Zamza.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 23 moharrem 1330, homologué, aux termes duquel Bouchaïb ben Mohammed el Mzemzi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 5604°

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1923, déposée à la Conservation le même jour, la Société Lyonnaise de la Chaouïa, société anonyme au capital de 300.000 francs, dont le siège est à Lyon, rue Confort, 19, constituée par assemblée générale consultative du 14 février 1914, en suite d'une déclaration de versement du 8 février 1911, suivant statuts en date du 21 janvier 1911, déposé chez M. Verzier, notaire à Lyon, représentée par M. Mas Antoine, domicilié à Casablanca, avenue de la Marine, n° 51, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Kebir ben Ahmed », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Tfargoul », consistant en jardin, située tribu des M'Zemza, à 4 kilomètres environ de Settât, sur la route de Casablanca à l'Aïn Mraïla.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.562 mètres carrés 50, est limitée : au nord, par Hadj Ahmed ben Bouchaïb Krechachin ; à l'est, par les Ouled Aïcha Krechachin ; au sud, par Kebir ben Liamani Boukali et par Ahmed Bouazza Krechachin ; à l'ouest, par Si Habimer ben M'Hamed Krechachin et le cheikh ben Hamo

ben M'Hamed Krechachin, demeurant tous douar Krichachna, fraction des Ouled Idir, tribu des M'Zamza.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 safar 1330, homologué, aux termes duquel El Kebir bel Hammam el M'Zemzi el Idri, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5605°

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1923, déposée à la Conservation le même jour, la Société Lyonnaise de la Chaouïa, société anonyme au capital de 300.000 francs, dont le siège est à Lyon, rue Confort, 19, constituée par assemblée générale consultative du 14 février 1914, en suite d'une déclaration de versement du 8 février 1911, suivant statuts en date du 21 janvier 1911, déposé chez M. Verzier, notaire à Lyon, représentée par M. Mas Antoine, domicilié à Casablanca, avenue de la Marine, n° 51, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Jeneun ben Kebir », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Limoune », consistant en jardin, située à 4 kilomètres de Settât, sur la route de Casablanca, lieu dit Aïn Mbraila, tribu des Mzamza.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, est entièrement englobée dans celle des héritiers de Haïm ben Dahan à Casablanca, 13, rue d'Anfa.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 safar 1330, homologué, aux termes duquel El Kebir bel Hammam el M'Zemzi el Idri, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5606°

Suivant réquisition en date du 11 décembre 1922, déposée à la Conservation le 13 janvier 1923, Selam ould Kouana, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Safi, quartier du Trabsini, 28, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Kouana », consistant en terrain bâti, située à Safi, quartier du Trabsini.

Cette propriété, occupant une superficie de 220 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Mogador ; à l'est, par Allal ben Taïbi, à Safi, quartier du Trabsini ; au sud, par la zaouïa Tadjaniene, représentée par Si Mokadem Hadj Mchammed ben Hassan, à Safi, au R'Bat, maison El Hadji et le khalifat Benhamou Ramouchi, au Trabsini, à Safi ; à l'ouest, par le caïd ben Hamida, région des Doukkala, à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 rejeb 1339, aux termes duquel M. Selva, mandataire de El Hachemi ben Rahmoun lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5607°

Suivant réquisition en date du 5 janvier 1923, déposée à la conservation le 13 janvier 1923 : 1° Omar ben Hadj ben Omar, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire verbal de ses copropriétaires ci-après nommés : 2° Fatma bent Si Driss, veuve de Hadj ben Omar ben Ahmed el Habari el Hassani ; 3° Fatma bent Abbou el Khel, veuve de Hadj ben Omar ben Ahmed el Habari el Hassani précité ; 4° El Mekki bel Hadj ben Omar, célibataire ; 5° El Moustafa bel Hadj ben Omar, célibataire ; 6° Abdeslam ben el Hadj ben Omar, célibataire ; 7° Salah ben el Hadj ben Omar, célibataire ; 8° Menana bent el Hadj ben Omar, mariée selon la loi musulmane ; 9° Mohamed ben El Hadj ben Omar, marié selon la loi musulmane ; 10° Ahmed bel Hadj ben Omar, marié selon la loi musulmane ; 11° El Hadj Essegher ben el Hadj Mekki, époux divorcé ; 12° El Maati ben el Hadj Essegher, marié selon la loi musulmane ; 13° Mohamed ben el Hadj Smail, marié selon la loi musulmane ; 14° Yamena bent el Hadj

Smail, mariée selon la loi musulmane à Mohamed el Ouissa ; 15° Smidda bent el Hadj Smail, célibataire ; 16° El Mekki ben el Maachi, marié selon la loi musulmane ; 17° Zeroualla bent Thami, veuve de Mohamed el Maachi ; 18° Smail ben Mohamed el Maachi, marié selon la loi musulmane ; 19° Abdelkader ben Mohamed el Maachi, marié selon la loi musulmane ; 20° Messaoud ben Mohamed el Maachi, célibataire ; 21° Mohamed ben el Hadj el Mekki, marié selon la loi musulmane ; 22° Bouchaïb ben Omar, marié selon la loi musulmane ; 23° Saïd ben Omar, marié selon la loi musulmane ; 24° Fatma bent Omar, célibataire ; 25° Ghenou bent Omar, veuve de El Maachi ; 26° Messaouda bent el Maati, veuve de Hadj Smail ; 27° Mohamed ben Rahal ould Halima, marié selon la loi musulmane, demeurant tous douar Hessasna, fraction des Hebara, aux Ouled Harriz, caïd Si Mohamed ben Abdesslam, cheikh Er Reguig, contrôle civil de Ber Rechid, domicilié à Casablanca, rue de Rabat, n° 7, chez M^e Essafi, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Essahel », consistant en terrain nu, située au lieu dit Essahel, fraction des Hebara, contrôle de Ber Rechid, Ouled Harriz.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par le chemin public allant de l'emplacement du marché du mercredi au Dhalet Slag jusqu'à son point de rencontre avec la piste de Bou Fekirin Seghir ; à l'est, par l'oued desséché dit oued Dahman ; au sud, par les héritiers Bou Haddou ben Driss el Fari, les Saheli, représentés par Omay ben bou Haddou, leur cohéritier, douar Es Souahla, fraction des Hebara, Ouled Harriz, caïd Si Mohamed ben Abdesslam, cheikh Er Reguig, par Mohamed ben Thami el Brequi, douar Ould Berqui, et par Si Bouchaïb ould Si Jilali ben Ameer, douar Pir Zou, fraction de Bir Zour, Ouled Harriz, contrôle de Ber Rechid, caïd Si Mohamed ben Abdesslam, cheikh Si Ahmed ben Hadj Djilali ; à l'ouest, par la daïa « Bou Fekirin Seghir.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukya en dat du 12 chaoual 1313, homologué, établissant que Omar ben Ahmed el Abhari el Hassani a eu la propriété non contestée dudit terrain jusqu'à sa mort et d'un acte d'adoul du 14 rebia II 1341 établissant que les requérants sont les seuls héritiers dudit Omar ben Ahmed el Abhari el Hassani précité.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5608°

Suivant réquisition en date du 13 janvier 1923, déposée à la conservation le même jour, Mlle Joleaud Anne, célibataire, demeurant et domiciliée à Casablanca, boulevard des Colonies, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Joleaud n° 1 », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Maréchal-Galliéni, à côté de la propriété dite : « Les Rascasses et la Scrogue », réquisition 5403 c.

Cette propriété, occupant une superficie de 285 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Joseph Decq, à Casablanca, Volubilis, hôtel représenté par MM. Ealet et Berthet, avenue de la Marine, n° 55, à Casablanca ; à l'est, par M. le docteur Tallet, à l'Isle-sur-Sorgues (Vaucluse), représenté par MM. Ealet et Berthet susnommé ; au sud, par la rue du Maréchal-Galliéni ; à l'ouest, par une voie de 6 mètres de largeur, à M. Decq précité.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 10 octobre 1922, aux termes duquel M. Decq lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5609°

Suivant réquisition en date du 13 janvier 1923, déposée à la Conservation le 16 du même mois, la Société Lyonnaise de la Chaoua, société anonyme au capital de 300.000 francs, dont le siège social est à Lyon, rue Confort, n° 19, constituée par assemblée générale constitutive du 14 février 1914, en suite d'une déclaration de versement du 8 février 1911, suivant statuts en date du 21 janvier

1911, déposés chez M. Verzier, notaire à Lyon, représentée par M. Mas, Antoine, banquier à Casablanca, domicilié à Casablanca, avenue de la Marine, n° 51, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feden Baraka », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Djodid », consistant en terrain bâti, située à Ain Mkraïla, à 4 kilomètres environ au nord de Seltat, sur la route de Maridouch à Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.650 mètres carrés, est limitée : au nord, 1° par les héritiers de Haïm ben Dahan, à Casablanca, rue d'Anfa, n° 13 ; 2° Djillal ben Larbi Anahi Mzemzi ; 3° Kebir ben Hiamani Bouhali Mzemzi ; à l'est, par Kebir ben Hiamani précité ; Larbi ben Tahar ben Mohamed Kiechachni Mzemzi, le cheikh Ben Harrou Kiechachni Mzemzi et Bouazza ben Ahmed Kiechachni Mzemzi ; au sud, par Sid el Hahmer ben M'Hamed Kiechachni Mzemzi ; à l'ouest, par un oued, et au delà, Thami ben Abdelkader ben Bouchaïb Kiechachni Mzemzi, tous demeurant douar Khechachna, fraction des Ouled Idir, tribu des Mzamza.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 27 chaoual 1329, homologué, aux termes duquel Toumi bel Hadj Bouazza lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5610°

Suivant réquisition en date du 13 janvier 1923, déposée à la Conservation le 16 du même mois, la Société Lyonnaise de la Chaoua, société anonyme au capital de 300.000 francs, dont le siège social est à Lyon, rue Confort, n° 19, constituée par assemblée générale constitutive du 14 février 1914, en suite d'une déclaration de versement du 8 février 1911, suivant statuts en date du 21 janvier 1911, déposés chez M. Verzier, notaire à Lyon, représentée par M. Mas, Antoine, banquier à Casablanca, domicilié à Casablanca, avenue de la Marine, n° 51, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Alloura », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Moulay Ahmed », consistant en un jardin, située à 4 kilomètres de Seltat, sur la route de Casablanca, au lieu dit « Ain Mkraïla, tribu des Mzamzas.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Bouazza ben Ahmed Kiechachni Mzemzi, douar Kiechachni, fraction Ouled Idir, tribu des Mzamza ; à l'est, par l'oued, et au delà, Bouazza susnommé ; au sud, par les héritiers Haïm Bendahan, 13, rue d'Anfa, à Casablanca ; à l'ouest, par Haïmer ben M'Hamed Kiechachni Mzemzi, au douar Kiechachni précité.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 27 chaoual 1329, homologué, aux termes duquel El Ourak bel Hadj Ezzebir lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5611°

Suivant réquisition en date du 13 janvier 1923, déposée à la Conservation le 16 du même mois, la Société Lyonnaise de la Chaoua, société anonyme au capital de 300.000 francs, dont le siège social est à Lyon, rue Confort, n° 19, constituée par assemblée générale constitutive du 14 février 1914, en suite d'une déclaration de versement du 8 février 1911, suivant statuts en date du 21 janvier 1911, déposés chez M. Verzier, notaire à Lyon, représentée par M. Mas, Antoine, banquier à Casablanca, domicilié à Casablanca, avenue de la Marine, n° 51, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Mechemache », consistant en terrain nu, située à 4 kilomètres de Seltat, lieu dit « Ain Mkraïla », sur la route de Casablanca, tribu des Mzamzas.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.250 mètres carrés, est limitée : au nord, par Kebir ben Omman Kiechachni Mzemzi, douar Kiechachna, fraction Ouled Idir, tribu des M'Zamza ; à l'est et au sud, par les héritiers de Haïm ben Dahan, 13, rue d'Anfa, à Casablanca ; à l'ouest, par Larbi ben Tahar ben Mohamed Kiechachni, au douar Kiechachna précité.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou

éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 30 chaouat 1329, homologué, aux termes duquel Ahmed ben Mohamed el Mzemz. 6, Idri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5612°

Suivant réquisition en date du 19 décembre 1922, déposée à la Conservation le 17 janvier 1923, M. Adolfo Carrara, sujet anglais, marié sous le régime légal anglais, à dame Antonia Scotto, au consulat d'Angleterre de Safi, le 29 avril 1917, demeurant à Safi, place de la Douane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom du domaine privé de l'Etat chérifien, domicilié à Safi, rue Larissa, n° 5, chez M. Jacob, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence des deux tiers, le troisième tiers appartenant au Makhzen, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Conchita », consistant en terrain bâti, située à Safi, place de la Douane.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Isaac Nessim Lévy, à Safi, rue Larissa ; à l'est, par M. Moses Siboni, à Safi, place du R'bat ; au sud, par M. Raphaël Bensussan, à Safi, quartier Trabsini ; à l'ouest, par la rue principale.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 kaada 1340, homologué, aux termes duquel José Thibaudien lui légua les deux tiers de ladite propriété, l'autre tiers appartenant au Makhzen.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5613°

Suivant réquisition en date du 29 décembre 1922, déposée à la conservation le 17 janvier 1923, Lalla Malika bent Lalla Meriem, mariée selon la loi musulmane à Moulay Djaffer, son mandataire, demeurant à Marrakech, quartier de la Kasbah, impasse Chebana, n° 1, et domicilié à Marrakech, rue Ried Zitoum Djedid, au bureau du Cercle de Marrakech-banlieue, et à Casablanca, chez M. Alecassis, 101, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Cherifia », consistant en terrain bâti, situé à 10 kilomètres de Marrakech, à proximité de la route de Mogador.

Cette propriété, occupant une superficie de 94 hectares, est limitée : au nord, par la parcelle n° 8 du bled Saada, au makhzen ; à l'est, par la parcelle n° 17 du bled Saada, représenté par Hassen el Gouat et par le bled Souguia, aux héritiers Boussetta, représentés par Si Ahmed ben Amor, secrétaire au contrôle des Habous, à Marrakech, et par la collectivité du bled Saada, ayant pour cheikh Si Mohamed el Kouchi, douar El Kouchi (dépendant du pacha de Marrakech) ; au sud, par la parcelle n° 18 du bled el Guebbas, revendiquée par Si Mohamed El Guebbas à Mazagan ; à l'ouest, par le bled Sara, aux héritiers Boussetta, représentés par Si Ahmed ben Amor, secrétaire au contrôle des habous, à Marrakech.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux dahirs actuellement déposés à la direction des domaines à Rabat. La présente propriété fait opposition à la délimitation de la propriété domaniale dite « Bled Saada », dont l'avis de délimitation a été publié au *Bulletin Officiel* du 16 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5614°

Suivant réquisition en date du 17 janvier 1923, déposée à la Conservation le même jour : 1° Abderrahmane ben Mohamed Boussetta ; 2° Mokhtar ; 3° Lahsen ; 4° Abbes ; 5° Harafa ; 6° Batoul ; 7° Khadija ; 8° Rekda ; 9° Fatma ; 10° Oumahnî, tous enfants de Mohamed Boussetta, sous la tutelle de Si Ahmed ben Amor Boussetta,

leur mandataire, chez lequel ils demeurent à Marrakech, quartier Kaat ben Haij et domicilié à Casablanca, chez Mohamed ben Djeloul, route de Médiouna, n° 156, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Boussetta », consistant en terrain nu, située à 15 kilomètres environ au sud de l'oued Mesrif, à l'ouest de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 31 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par une parcelle du bled Saada, appartenant au makhzen, représenté par le contrôleur des domaines à Marrakech ; au sud, par une seguia et au-delà par les requérants.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia au nom de Mohamed Boussetta, leur auteur commun, actuellement déposée à la direction des domaines à Rabat, la présente propriété fait opposition à la délimitation de la propriété domaniale dite « Bled Saada », dont l'avis de délimitation a été publié au *Bulletin Officiel* du 16 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5615°

Suivant réquisition en date du 17 janvier 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Vial, Joseph, Victor, marié sans contrat à dame Ville Joséphine, le 22 mars 1922, à Chabons (Isère), demeurant à Fès, quartier d'Artillerie, Dar Marhès, et domicilié à Casablanca, rue de Toul, n° 3, chez M. Essermeant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Vial », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier de la Liberté, angle de la rue de Toul et de la rue Bouskoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Bouskoura ; à l'est, par la propriété dite « El Arbi », titre 555 c, à M. Reutiman, à Casablanca, route de Médiouna ; au sud, par la propriété dite « Roy II », titre 1324, à M. Roy, rue des Ouled Harriz, n° 234 ; à l'ouest, par la rue de Toul.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 31 décembre 1911, confirmé par acte d'adoul, homologué du 4 jourmada 1330, aux termes duquel M. Tonnies lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5616°

Suivant réquisition en date du 17 janvier 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Michele Mario, sujet italien, marié à dame Balbina Ultima, sous le régime légal italien, le 4 novembre 1906 à Tunis, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, usines de la Société des Chaux et Ciments et domicilié à Casablanca, avenue de la Marine, 55, chez M. Ealet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Ultima », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue des Français.

Cette propriété, occupant une superficie de 240 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Français ; à l'est, par la propriété dite « Villa Marchese frères », titre 2394 c, à MM. Mario Marchese, Carmelo Marchese et Philippe Marchese, à Casablanca, 4, rue des Français ; au sud, par M. Lopez, à Casablanca, rue de Clermont, passage Richard, cité Lendrat ; à l'ouest, par M. Jean Agarrat, à Casablanca, 220, route de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 20 mai 1922, aux termes duquel M. Agarrat, mandataire de MM. Grail, Bernard et héritiers Dumoussat lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Terrain Alexia », réquisition 613°, sise contrôle civil d'Oujda, à 3 kilomètres environ au nord de Sidi-Yahia, lieu dit « Biaied », dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a été publié au « Bulletin Officiel » du 8 novembre 1921, n° 472.

Suivant réquisition rectificative en date, à Oujda, du 13 février 1923, M. Choukroun, Elye, agent de police, requérant l'immatriculation de la propriété dite « Terrain Alexia », réq. 613°, ci-dessus désignée, a demandé que l'immatriculation de cette propriété soit étendue à une parcelle de terrain limitrophe, d'une superficie de

vingt hectares environ, limitée : au nord, par la propriété de M. Vidal, Baptiste, demeurant à Oujda, avenue d'Algérie ; à l'est, par la propriété du requérant ; au sud, par la piste des Beni Bou Saïd ; à l'ouest, par un Mahrem (zone de servitude), d'une séguia et au delà, par la propriété des héritiers de Moulay Ahmed ould Moulay Youssef, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Amrane, et par la propriété de M. Vidal, susnommé, ladite parcelle acquise de Mohamed el Kebir Mohamed Seghir et Homnada Oufed Mohamed ould Mohamed ben el Bekkai, Moïsepha ould el Bekkai ould Mohamed, Halima bent Mohamed ould Chaabane, El Houssine ould Mohamed Kesselma, en vertu d'un acte d'adoul du 17 jourmada II 1340 (15 février 1922), n° 246, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 876°

Propriété dite: PIERRE GOT, sise à Kénitra, avenue de la Gare. Requérant : M. Got, Pierre, Emile, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Kénitra, et domicilié chez M^e Malère, avocat à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 14 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1005°

Propriété dite : D'ARGURE, sise à Rabat, casbah des Oudalas. Requérant : l'Etat chrétien, représenté par M. Guérard, Lucien, Albert, homme de lettres, demeurant à Rabat, casbah des Oudalas, titulaire d'un droit de zina.

Le bornage a eu lieu le 24 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1023°

Propriété dite : BRIQUETERIE DE L'OUED FOUARAT, sise au contrôle civil de Kénitra, à 2 km. de Kénitra, sur la route de Fès. Requérante : M^{lle} Lafargue, Pauline, propriétaire, demeurant et domiciliée à Kénitra, chez M. L'Hermitte, rue du Sebou.

Le bornage a eu lieu le 15 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1028°

Propriété dite : JUILLET I, sise à Kénitra, à l'angle des avenues de la Gare et de Lord-Kitchener.

Requérant : M. Juillet, Albert, négociant à Kénitra, chez M. Malère, avocat à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 14 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1037°

Propriété dite : NICOE, sise à Salé, périmètre suburbain, lieu dit Tabriket.

Requérant : M. Déporta, Marius, François, architecte, demeurant à Rabat, rue Jane-Déulafoy, n° 27.

Le bornage a eu lieu le 29 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1038°

Propriété dite : JARDIN DE DUNCAN, sise à Salé, périmètre suburbain, lieu dit Tabriket.

Requérante : M^{lle} Joly, Fernando, Marie, demeurant à Saïda (département d'Oran), rue du 4-Septembre, et domiciliée chez M. Gareng, Louis, architecte, à Rabat, 41, boulevard Clemenceau.

Le bornage a eu lieu le 29 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1073°

Propriété dite : VILLA BIGERES, sise à Kénitra, à l'angle des avenues de la Gare et Lord Kitchener et rue de l'Amiral-Charnet.

Requérant : M. Bigères, Simon, Gilbert, négociant, demeurant à Kénitra, rue de l'Amiral-Charnet.

Le bornage a eu lieu le 14 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1084°

Propriété dite: FAVRAY, sise à Salé, périmètre suburbain, lieu dit Tabriket.

Requérant : M. DeKour, Louis, Jules, Joseph, ingénieur, demeurant à Rabat, chantier Paris-Maroc, rue Jules-Poivre, et domicilié chez M. Naem, architecte à Salé.

Le bornage a eu lieu le 29 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1164°

Propriété dite : LE CACTUS, sise à Salé, périmètre suburbain, lieu dit Tabriket.

Requérant : M. Rolland, Claude, Auguste, chef de bureau à l'Institut scientifique, demeurant à Rabat, rue de Sâone, n° 14.

Le bornage a eu lieu le 29 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 2184°

Propriété dite : TIRFS EL ATTCHANA, sise tribu des Ouled Ziane, douar Ouled Mohamed ben Ahmed, lieu dit « Bled el Attchana ».

Requérants : 1. Larbi ben M'hamed ben Abadillah K'Siks 2. M'hamed ; 3. Aïssa, ses deux frères ; 4. Zakra, sa sœur ; 5. Adda bent M'hamed bel Hadj, d'ac Harika, sa cousine germaine ; 6. Safia bent Si M'hamed, sa tante ; 7. Adda bent Si M'hamed, sa tante, 8° Halima bent Si M'hamed, sa tante ; 9° Bouallou bent Si M'hamed, sa tante, tous domiciliés au douar Ouled Mohamed ben Ahmed, tribu des Ouled Ziane.

Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 2235°

Propriété dite : BLEU EL HATCHANA TIRS, sise tribu des Ouled Ziane, près de la ferme Bourotte, km. 39, route de Boucheron.

Requérant : Hadj Medjoub ben el Hadj Zerrouk el Mediouni, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 141, domicilié chez Hadj Mohamed Reghai, rue du Capitaine-Ihler, n° 15, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3053°

Propriété dite : AVIATION PARCELLE VOISIN, sise à Casablanca, quartier de l'Aviation.

Requérant : Etat français, domicilié aux bureaux de la Chefferie du Génie à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 19 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3285°

Propriété dite : IMMEUBLE COMPAGNIE ALGERIENNE II, sise à Casablanca, quartier de la Foncière, rues de Tours et Lapeyrouse.

Requérante : Compagnie Algérienne société anonyme, dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, domiciliée à Casablanca, 3, boulevard de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3506°

Propriété dite : DE MARCILLY I, sise à Mazagan, plage Ouest.

Requérant : M. Chassain de Marcilly, Maurice, Louis, Marie, domicilié à Mazagan, chez M^e Jeannin.

Le bornage a eu lieu le 2 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3508°

Propriété dite : DE MARCILLY III, sise à Mazagan, route d'Azemmour, à 800 mètres de Mazagan.

Requérant : M. Chassain de Marcilly, Maurice, Louis, Marie, domicilié à Mazagan, chez M^e Jeannin.

Le bornage a eu lieu le 2 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3574°

Propriété dite : NADIA, sise à Casablanca, quartier Alsace-Lorraine, rue Bugeaud et boulevard Circulaire.

Requérant : M. Samana, Gaston, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Port, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3973°

Propriété dite : POLIER, sise à Casablanca, nouvelle ville indigène, traverse de Médiouna.

Requérant : M. Michel François J., domicilié à Casablanca, chez M. Lucien Ahmed, rue Quinson, n° 3 bis.

Le bornage a eu lieu le 5 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4220°

Propriété dite : GHAOUTIA, sise à l'annexe de Boucheron, fraction des Ouled Sebbah, M'Dakras, km. 39, route de Casablanca à Boucheron.

Requérants : 1. Hadj el Medjoub ben el Hadj Zarrouk el Mediouni el Harti ; 2. Cheikh Ali ben M'hamed ben Larbi el Medkouri Zidan, domiciliés à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 141.

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4221°

Propriété dite : SAIMEK I, sise à l'annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, tènement des Ouled Sebbah, douar Ouled Zidane.

Requérants : 1. Hadj el Medjoub ben el Hadj Zarrouk el Mediouni el Harti ; 2. Cheikh Ali ben M'hamed ben Larbi el Medkouri Zidan, domiciliés à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 141.

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4222°

Propriété dite : HAUDH I, sise à l'annexe de Boucheron, tribu des M'Dakras, tènement Ouled Sebbah, douar Ouled Zidane, près de Souk el Arba.

Requérants : 1. Hadj el Medjoub ben el Hadj Zarrouk el Mediouni el Harti ; 2. Ali ben M'hamed ben Larabi el Medkouri Zidan, demeurant au douar Cheik Ali ben Larabi, fraction des Ouled Zidane, tribu des M'Dakras, et domiciliés à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 141.

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4290°

Propriété dite : TALBI III, sise à Casablanca, Maarif, route de Mazagan, km. 3.

Requérants : 1. Taieb ben Brahim ben el Haddaoui el Taïbi el Beidhaoui ; 2. El Hadj Mohamed ben Brahim ben el Haddaoui el Taïbi el Beidaoui, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue du Four, n° 44.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4646°

Propriété dite : DAKRA, sise tribu des Ouled Said, sedit « Dakra », à 2 km. environ de Sidi Ali.

Requérant : Bouchaïb ben Mohamed el Abboub el Abdelkader, domicilié à Casablanca, chez Bouazza ben el Hadj Amou el Woumeni, rue Kranz, n° 161.

Le bornage a eu lieu le 25 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4706°

Propriété dite : EDGARD LAMB I, sise à Casablanca, quartier de l'Aviation, km. 5,500, route de Mazagan.

Requérant : M. Edgard Lamb, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, chez MM. Lamb Brothers.

Le bornage a eu lieu le 8 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 621°**

Propriété dite : VILLA HENRI, sise ville d'Oujda, en bordure de la rue Moulay Youssef.

Requérant : M. Georges, Henri, Emma Camille, chef de bataillon au 3^e régiment de zouaves à Constantine, domicilié chez M. Cadoui, Hervé, capitaine au 2^e régiment de zouaves à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 8 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

AVIS

Réquisition de délimitation concernant le territoire makhzen occupé par la tribu guich des Arab du Saïs Meknès-banlieue), à l'exception des terrains melk makhzen compris dans le dit territoire et déjà délimités.

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du territoire makhzen occupé par la tribu guich des Arab du Saïs (Meknès-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 5 décembre 1922, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 18 décembre 1922 les opérations de délimitation du territoire makhzen occupé par la tribu guich des Arab du Saïs (Meknès-banlieue),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du territoire makhzen occupé par la tribu guich des Arab du Saïs (Meknès-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 26 mars 1923, à 8 heures du matin, au point d'intersection formé par les limites nord et nord-est, dit « Sebba Laouinet », et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu. Fait à Rabat, le 29 jourmada I 1341 (17 janvier 1923).

BOUCHAIB DOUKALI,

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1923.

Le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
LYAUTEY.

Réquisition de délimitation concernant le territoire makhzen occupé par la tribu

guich des Arab du Saïs Meknès-banlieue), à l'exception des terrains melk makhzen compris dans le dit territoire et déjà délimités.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation du territoire makhzen de la tribu des Arab du Saïs (Meknès-banlieue)

Ce territoire a une superficie approximative de 20.100 hectares.

Limites :

Au nord : le sentier de Haj Al' à Moulay Yacoub, qui le sépare du territoire des Oudala (région de Fès), du point dit « Sebba Louiet » jusqu'à « Halloul ».

A l'est : la limite part de Halloul, suit le sentier allant à la N'Zala Djeboub, qui le sépare du territoire des « Sejaa » (région de Fès), jusqu'à sa rencontre avec la route de Petitjean à Fès, au col du Zegolta. Elle suit la route précitée jusqu'au mur extérieur de la N'Zala Djeboub, laissant en dehors la citerne de la N'Zala comprise dans la région de Fès, et rejoint la route ci-dessus dénommée, qu'elle longe à nouveau et qui le sépare des « Sejaa » sus-visés, jusqu'à sa rencontre avec le sentier de Bir Soltane à Mechra el Hammour.

Elle suit ce sentier qui le sépare du territoire des « Rhomra » (région de Fès) et atteint l'oued N'ja au lieu dit « Mechra el Hammour ».

Elle suit l'oued N'ja le séparant des « Rhamra » sus-dits, jusqu'à sa rencontre avec la séguia Moulay Youssef.

Au sud-est : la limite suit, de l'est à l'ouest, la séguia Moulay Youssef, qui le sépare du bled makhzen « Azib el M'rani », délimité suivant procès-verbal du 31 mai 1920 (arrêté viziriel d'homologation du 28 mars 1921), jusqu'à sa rencontre avec la séguia El M'rani.

Elle suit cette dernière séguia, qui le sépare également du bled « Azib el M'rani » susvisé, dans la direction sensiblement nord-sud jusqu'à sa rencontre avec la piste venant de l'oued Ben Kassa et se dirigeant vers Fès.

Elle suit, dans la direction est-ouest, la piste précitée qui le sépare du bled « Chemia », délimité suivant procès-verbal du 31 mai 1920 (arrêté viziriel d'homologation du 28 mars 1921), jusqu'à sa rencontre avec l'oued Ben Kassa.

Elle remonte l'oued Ben Kassa, le séparant à son tour du bled « Chemia » précité, jusqu'à sa rencontre avec le chemin allant de l'oued précité à la séguia « Chemia ».

Elle revient vers l'est, en suivant le chemin précité, suit la séguia « Chemia », en laissant au nord le bled « Chemia » précité, et rejoint l'oued N'ja, qu'elle remonte et qui le sépare du territoire des Rhomra précité, jusqu'au pont situé sur la route de Meknès à Fès.

Au sud-est et au sud : du pont précité, la limite suit la route de Fès à Meknès, qui le sépare du territoire des Beni M'tir jusqu'au ponton de l'oued Bou Rhanem au kilomètre 31,970.

De ce point, la limite quitte la route pour contourner le territoire de la fraction des « Ait Ouallal de Madouma » (Beni M'tir) (délimité suivant procès-verbal du 30 juin 1922), en suivant l'oued Bou Rhanem, puis le seheb El Rhazi, traverse le trik El Mehl et rejoint le ravin d'Aïn Chkeff, qu'elle suit jusqu'à sa rencontre avec l'oued Madouma.

Elle remonte l'oued Madouma jusqu'au point appelé « Demama », passe sur la rive gauche de l'oued, remonte un petit seheb et se continue par une séguia qui longe l'oued Madouma à environ 20 mètres de distance, jusqu'au seheb Glib el Thour, qu'elle remonte, puis contourne le Glib el Thour, sur le mamelon au sud de la côte 409 et atteint le 3^e chaaba qu'elle remonte vers le sud-ouest jusqu'à la crête de Bou Oudjaïn.

De ce point, elle redescend en ligne droite le flanc de la colline vers le sud-est, pour arriver au confluent de l'oued

Jedida et de l'oued Madouma ; elle remonte ce dernier oued jusqu'à la route de Fès à Meknès.

Elle suit la route précitée jusqu'à sa rencontre avec la séguia venant de l'oued Jedida, au point K. 21,200, remonte cette séguia qui traverse l'ancien camp et la voie ferrée qui le sépare à l'ouest du « Bled el Hammam », délimité suivant procès-verbal de délimitation du 24 avril 1920 (arrêté viziriel d'homologation du 29 mars 1921), se continue le long de cette séguia jusqu'au point d'intersection de cette dernière avec une piste. Elle suit cette dernière piste dans la direction est-ouest, le séparant au sud du bled makhzen « El Hammam » précité, jusqu'à un point situé à environ 150 mètres avant la piste d'Aïn Beïda.

De ce point elle est constituée par un sentier partant de la piste d'Aïn Beïda, qui va s'infléchissant vers le sud-est, jusqu'à l'Aïn Azriba, limitant à l'est le bled makhzen « El Hammam » précité. Elle se continue par un oued, un sentier, puis une séguia, lesquels le séparent à l'est du bled makhzen « Abd el Dar », délimité suivant procès-verbal de délimitation du 24 avril 1920 (arrêté viziriel d'homologation du 29 mars 1921), et atteint la limite du bled makhzen Aïn Toto, délimité également suivant procès-verbal de délimitation du 10 février 1919 (arrêté viziriel d'homologation du 18 août 1919).

De ce point, la limite est constituée par une séguia allant aboutir aux jardins occupés par les Oulad Yacoub (de la tribu des Arab du Saïs). Elle tourne ensuite à gauche le long de cette séguia jusqu'à l'endroit où elle se sépare du bled makhzen « Aïn Toto » précité, au point de rencontre avec la piste conduisant à l'Azib M'rani.

Elle suit ensuite cette piste jusqu'à un kerkour, se prolonge par la piste de Sidi Ismaïl jusqu'à un deuxième kerkour situé à l'endroit où elle rencontre la séguia qui le sépare du bled makhzen « Aïn Toto » précité et suit cette séguia jusqu'à un troisième kerkour. De là, suivant la même

séguia, elle contourne les jardins sis à gauche, arrive à un aloès et va aboutir à la séguia inférieure.

Elle continue jusqu'à une rangée de cactus et d'aloès qu'elle suit jusqu'à un jardin, puis atteint le point de croisement d'une séguia et de la piste la séparant du bled makhzen « Aïn Toto » précité. Elle suit cette dernière piste, passe par un kerkour et arrive à un gros aloès situé sur le gué de l'oued Aïn Toto.

Elle descend l'oued précité jusqu'à sa rencontre avec la piste de l'Azib el M'Rani, qu'elle suit jusqu'à l'Aïn Souïr.

A l'ouest : de l'Aïn Souïr, la limite est constituée par une ligne fictive, le séparant du territoire des « Dkrissa », passant à la côte 526 et allant aboutir, dans la direction sud-nord, à l'Aïn Stifa. Elle suit le chaabat Stifa jusqu'à sa rencontre avec l'oued Chedjira, point commun de la tribu des Arab du Saïs, des Dkrissa et du territoire du Zerhoun-sud.

A l'ouest, au nord-ouest et au nord : la limite remonte à l'oued Chedjira, qui le sépare du territoire des Zerhoun sud, jusqu'à sa rencontre avec le chaabat venant de Si el Ahcène, qu'elle suit jusqu'au dernier sentier de Sidi Ahmed à l'oued Mellah.

Elle longe ce dernier sentier, qui passe au sud de Si el Ahcène, à 800 mètres environ au sud et à 750 mètres environ à l'est de la côte 947, à 400 mètres environ à l'est du marabout de Sidi Abdallah ben Taaziz, à 150 mètres environ de l'Aïn Moucheta, jusqu'à sa rencontre avec l'oued Mikkès, le limitant sur toute sa longueur avec le Zerhoun sud.

Elle descend l'oued Mikkès le séparant du Zerhoun sud précité, jusqu'à la rencontre dudit oued avec l'oued Mellah Aïcha M'Goutaya. Elle suit ce dernier oued jusqu'au sentier de l'oued Mellah à Dar Soltane, formant ainsi la limite, avec le territoire des Oudaïa précité (région de Fès).

De ce point, elle est constituée par une ligne fictive allant dans la direction sud-nord et suivant les pentes est du Kansara pour aboutir au lieu dit « Sabaa Laouit », point de délimitation.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré carmin au croquis annexé à la présente réquisition.

Sont d'ores et déjà exclues du périmètre ci-dessus délimité les propriétés melk privées ci-après délimitées :

1° Bled Khenoufa, appartenant aux consorts Cheboukhi, limité comme suit :

Au nord : par l'Aïn Beïda et l'oued el Beïda jusqu'à un aloès.

A l'est : par une ligne fictive partant de l'oued précité et se dirigeant vers le sud à tra-

vers des doums jusqu'à l'enclave makhzen dite « Azib Sidi Ckeikh » (territoire makhzen des Arab du Saïs).

Au sud : par une ligne fictive la séparant de l'enclave mahzen Sidi Cheikh précitée et allant rejoindre la piste de l'Aïn Beïda.

A l'ouest : par la piste de Sidi Abdelkader à l'Aïn Beïda la séparant de l'enclave makhzen dite : « Aïn Beïda » (territoire makhzen des Arab du Saïs).

2° Propriété Ben Kazza, appartenant à Si el Haj Mohamed el Mokri, limitée comme suit :

Au nord : par un sentier allant de l'oued Ben Kazza à l'oued N'ja, sur un parcours de 2.500 mètres environ et la séparant du bled makhzen Chemia, cité dans la présente réquisition (voir plus haut).

A l'est : par la séguia Chemia, coupant le sentier susvisé et allant rejoindre la route de Meknès à Fès, la séparant du surplus du territoire des Arab du Saïs, partie occupée par les Mahia.

Au sud : par la route de Meknès à Fès, la séparant du territoire des Beni M'Tir depuis le ponceau de la séguia précitée, jusqu'au pont de l'oued Ben Kazza.

A l'ouest : par l'oued Ben Kazza jusqu'à son croisement avec le sentier formant la limite nord et la séparant de l'enclave makhzen dite « Soani el Mahia » (territoire makhzen des Arab du Saïs).

3° Terrains de l'Aïn Ajouah et de l'oued Mahdouma, appartenant à S. M. le Sultan.

Les opérations de délimitation commenceront le 26 mars 1923, à 8 heures du matin, au point dit « Sebaa Laouit » (intersection des limites nord et nord-ouest), et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 5 décembre 1922.
FAVEREAU.

Publication de modification de société

(Augmentation de capital par la création d'actions nouvelles)

**SOCIÉTÉ ANONYME COMMERCIALE
IMMOBILIÈRE AU MAROC
"S. A. C. I. M."**

au capital de 1.000.000 de fr. divisé en 2.000 actions de 500 francs chacune, porté à 1.400.000 francs par la création de 800 actions nouvelles de 500 francs chacune

Siège social : Rabat,
rue El Ksour, villa des Fleurs
Siège administratif : Paris,
7, rue Meyerbeer (9^e arr.)

Aux termes d'une délibéra-

tion prise le 15 décembre 1922 dont copie est demeurée annexée à un acte reçu par M^e Couderc, L. A., notaire à Rabat, le 10 janvier 1923, l'assemblée générale extraordinaire de la Société Anonyme Commerciale Immobilière au Maroc « S. A. C. I. M. », confirmant, en tant que de besoin, sa précédente délibération du 1^{er} décembre 1921, a décidé, en exécution de l'article 9 des statuts, et sur la proposition du conseil d'administration, que le capital social originaire d'un million de francs serait augmenté de pareille somme pour être ainsi porté à deux millions de francs, et que cette augmentation serait faite par tranches successives, sans qu'aucune d'elles puisse être inférieure à deux cent mille francs, au fur et à mesure des besoins de la société, aux époques et dans les conditions que le conseil d'administration jugerait convenable.

Suivant délibération du 15 décembre 1922, confirmée par acte passé devant M^e Revel, notaire à Paris, le 23 décembre 1922, dont le brevet original est demeuré annexé à l'acte authentique du 10 janvier 1923 — délibération dont, au surplus, copie régulière a été déposée pour minute au bureau du notariat de Rabat, le 12 février 1923, le conseil d'administration de ladite Société Anonyme Commerciale Immobilière au Maroc « S. A. C. I. M. » a décidé, conformément à la résolution de l'assemblée générale extraordinaire susvisée, de limiter à quatre cent mille fr. la première tranche de l'augmentation de capital social à réaliser de suite, par l'émission de huit cents actions ordinaires nominatives ayant mêmes droits et même jouissance que les actions d'origine et — la souscription étant close, le chiffre de huit cents actions de cinq cents francs chacune, soit quatre cent mille francs, étant déjà souscrit et libéré entièrement — délégué M. Pierre Cousin, administrateur délégué de la société, demeurant à Rabat, villa des Fleurs, rue el Ksour, pour faire toutes déclarations et formalités prévues à cet effet par la loi.

Suivant acte reçu le 10 janvier 1923, par M^e Couderc, notaire à Rabat, ledit M. Pierre Cousin, en qualité, a déclaré que les huit cents actions de cinq cents francs chacune, représentant l'augmentation de capital de quatre cent mille francs décidée et arrêtée par les délibérations ci-dessus mentionnées, ont été entièrement souscrites et pour la totalité réalisées par quatorze personnes, et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur

une somme égale à la totalité du montant des actions par lui souscrites, soit au total quatre cent mille francs, lesquels se trouvent actuellement disponibles dans la caisse de la société.

A l'appui de ses déclarations, ledit M. Cousin a représenté à M^e Couderc une pièce certifiée véritable et signée par lui contenant les noms, prénoms, qualité et demeure de chaque souscripteur, ainsi que le montant des actions par lui souscrites et des versements par chacun d'eux effectués, laquelle est demeurée annexée audit acte de déclaration de souscription et de versement.

Aux termes d'une délibération du 22 janvier 1923, dont une copie régulière a été déposée au bureau du notariat de Rabat, le 12 février suivant (1923), suivant acte dressé à cette date par M^e Couderc, chef dudit bureau agissant comme notaire, l'assemblée générale de ladite Société Anonyme Commerciale Immobilière au Maroc « S. A. C. I. M. », a :

1° Reconnu la sincérité de la déclaration faite par M. Pierre Cousin, en qualité, suivant acte reçu par M^e Couderc, notaire à Rabat, le 10 janvier 1923 de la souscription de huit cents actions de cinq cents francs chacune, représentant l'augmentation de capital décidée par les assemblées générales extraordinaires des 1^{er} décembre 1921 et 15 décembre 1922, ainsi que par la délibération du conseil d'administration du 15 décembre 1922 et du versement de la totalité du montant de chacune de ces actions.

Constaté en conséquence que le capital social, qui était de un million de francs, est élevé à un million quatre cent mille francs.

2° Et décidé que, par suite de cette augmentation de capital, la rédaction de l'article 7 des statuts est modifiée comme il suit :

« Art. 7. — Le capital social est fixé à un million quatre cent mille francs et divisé en deux mille huit cents actions de cinq cents francs chacune, dont un million de francs formant le capital social originaire et quatre cent mille francs représentant le montant de l'augmentation de capital constatée et réalisée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 janvier 1923.

« Sur ces deux mille huit cents actions, deux cents ont été entièrement libérées et ont été attribuées à M. Pierre Cousin, fondateur en rémunération de ses apports. Les deux mille six cents de surplus ont été souscrites et libérées en numéraire. »

Les expéditions conformes :
1° De la délibération de l'assemblée générale extraordi-

naire des actionnaires du 15 décembre 1922, ainsi que de la délibération du conseil d'administration du même jour (15 décembre 1922) ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement du 10 janvier 1923, ainsi que l'acte reçu par M^e Revel, notaire à Paris, le 23 décembre 1922, qui y est annexé ;

3° De l'assemblée générale extraordinaire du 22 janvier 1923 ;

Ont été déposées le 15 février 1923, tant au greffe du tribunal de première instance de Rabat qu'au greffe du tribunal de paix de la même ville (canton sud).

Pour extrait et mention et par procuration :

Pierre Cousin.

“LE FOYER”

Société anonyme d'habitations salubres et à bon marché, au capital de deux cent soixante-quinze mille fr., réduit à deux cent quatre mille six cents francs
Siège social à Rabat

Modification des statuts

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme d'habitations salubres et à bon marché « Le Foyer » tenue le 20 décembre 1922,

Il appert que :

L'assemblée étant composée d'actionnaires représentant plus des trois quarts du capital social.

Le président ayant donné lecture de l'ordre du jour ainsi arrêté :

Compte rendu des démarches près de la Caisse de prêts ;
Ordre des constructions ;
Elections ;
Modifications aux statuts ;
Questions diverses.

Après échange de vues, il a été procédé au vote des résolutions suivantes :

Première résolution. — Les articles 6 à 8 inclus des statuts (Titre II. Apports) sont annulés.

Deuxième résolution. — Les 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 9 des statuts sont modifiés ainsi qu'il suit : « Le capital social est fixé à deux cent quatre mille six cents francs, divisé en deux mille quarante-six actions de cent francs chacune souscrites et libérées de moitié en numéraire. »

« Le surplus sera appelé en une ou plusieurs fois s'il y a lieu par le conseil d'administration, et les versements exigibles produiront, en cas de non paiement au jour fixé, in-

térêts au taux de six pour cent l'an, à compter du jour de leur exigibilité. »

En conséquence, sont annulées les 300 actions d'apport attribuées à MM. Roussel, Rossat et Baudichon, ainsi que les 510 actions en numéraire libérées de moitié de MM. Pénot, Plémentach, Delmas, Rossat, Roussel et Valette.

Les propriétaires des 510 actions de numéraire annulées seront remboursés des sommes versées par eux ; cependant chacun d'eux participera au prorata de sa part d'intérêt aux frais engagés jusqu'à ce jour pour la gestion de la société.

Ces deux premières résolutions sont adoptées à l'unanimité et spécialement acceptées par MM. Baudichon, Pénot, Plémentach, Delmas, Rossat, Roussel et Valette.

Troisième résolution. — L'article 32 des statuts est modifié ainsi qu'il suit : « Après l'acquittement des charges de toutes natures, il est opéré sur les bénéfices : 1° Un prélèvement de cinq pour cent pour former le fonds dit « de réserve légale », lequel est facultatif lorsque le fonds de réserve atteint cinquante pour cent du capital social ; 2° Un prélèvement de six pour cent pour intérêts à revenir au capital appelé ; 3° Un prélèvement de deux pour cent du solde à titre de dividende aux actions. »

« Le reliquat du solde est partagé entre la Caisse de prêts et la société, dans la proportion de vingt-cinq pour cent pour la Caisse de prêts et de soixante-quinze pour cent pour la société. »

Quatrième résolution. — L'assemblée décide que les terrains en sa possession autres que ceux désignés pour servir à la construction des trois immeubles ci-dessus visés, seront vendus par les soins du conseil d'administration au mieux des intérêts de la société, et que les frais de gestion et de direction sont fixés à deux mille francs par an, le surplus devant, le cas échéant, être payé par les actionnaires au prorata de leur part d'intérêt.

Les troisième et quatrième résolutions sont adoptées à l'unanimité.

Cinquième résolution. — L'assemblée décide de nommer un nouveau conseil d'administration en remplacement de MM. Jean Homberger, Roussel, Duhoux, Pénot et Durand, administrateurs démissionnaires et pour prendre suite à la date de ce jour, compte tenu que le nouveau conseil sera considéré, en ce qui concerne le renouvellement partiel prévu à l'article 13 des statuts, comme entré en fonctions à la date de la constitution de la société.

Sont nommés à l'unanimité :
M. Jean Homberger, demeurant à Rabat, 12, boulevard de la Tour-Hassan ;

M. André Duhoux, demeurant à Rabat, avenue de Chellah ;

M. Salvator Cassaro, demeurant à Rabat, avenue de Chellah ;

M. Joseph Botella, demeurant à Rabat, avenue de Chellah ;
M. Paul Durand, demeurant à Rabat, rue Henri-Popp-prolongée,

Lesquels, présents à la réunion, ont déclaré accepter respectivement ces fonctions.

Par suite des décisions qui viennent d'être prises, l'article 9 des statuts devient l'article 6 et les 10 et suivants deviennent les articles 7 et suivants.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures. Pour faire publier la délibération, conformément à la loi, tout pouvoir est donné au porteur d'une copie de la présente délibération.

Un des originaux de ce procès-verbal a été déposé à chacun des secrétariat-greffe des tribunaux de première instance et de justice de paix de Rabat, le 19 janvier 1923, conformément à la loi.

Pour extrait et mention :

Le Conseil d'administration.

VILLE DE FES

AVIS

Le chef des services municipaux de la ville de Fès a l'honneur d'informer la population qu'une enquête de *commodo et incommodo* sera ouverte aux services municipaux de Fès Médina du 20 février au 20 mars 1923, au sujet de l'élargissement et de l'aménagement du couloir de Boukhisissat, entre la place du Commerce et Bab Smarine.

Le dossier sera tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux.

Fès, le 15 février 1923.

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme en voie de formation, dite « Maison Lévy-Nouveautés » sont convoqués par les fondateurs en seconde assemblée générale constitutive au futur siège social, à Casablanca, avenue du Général-Drude, pour le mercredi 7 mars 1923, à 10 heures du matin.

Ordre du jour :

1° Lecture du rapport du commissaire sur les apports en nature des fondateurs et sur les avantages particuliers stipulés par les statuts ; vote sur les conclusions dudit rapport. Ce rapport sera tenu à la disposition des actionnaires, au futur siège social, cinq jours au moins avant l'assemblée.

2° Nomination des administrateurs.

3° Nomination d'un ou plusieurs commissaires chargés de faire un rapport sur les comptes du premier exercice.

4° Approbation des statuts et constitution définitive de la société.

5° Autorisation aux administrateurs de céder à la société des marchandises au prix de revient.

6° Vote sur toutes autres propositions accessoires.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 841

du 2 février 1923

Aux termes d'un acte authentique émanant du bureau du notariat de Rabat, en date du 20 janvier 1923, enregistré, dont une expédition suivie de son annexe a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 2 février suivant, M. Paul Annet, négociant en vins, demeurant à Rabat, rue de Périgueux, n° 2, a vendu à M. Pascal Sempère-Macia, négociant en vins, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Hariz-prolongée, le fonds de commerce de marchand de vins en demi-gros, exploité à Rabat, rue de Périgueux, n° 2, à l'enseigne de « Caves de Bellecôte ».

Ce fonds de commerce comprend :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Les ustensiles, objets mobiliers et matériel servant à son exploitation ;

3° Et toutes les marchandises existant en magasin ;

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un contrat de mariage dressé par M. Boursier, chef par intérim du bureau du notariat de Casablanca, le 27 septembre 1922, enregistré, dont une expédition a été déposée le

15 février 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions du mariage d'entre :

M. Joseph Raymond Lauriac, employé de commerce, demeurant à Casablanca, rue du Dauphiné, n° 19 ;

Et Mlle Philippine, Pauline, Léontine Montagne, comptable, demeurant rue du Dauphiné, demeurant à Casablanca, même adresse,

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
CONDEMINÉ.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Audience du 5 mars 1923
(3 heures du soir)

Faillites

J. Rodière, Garage Moderne, à Rabat, maintien de syndic. Carspine, ex-commerçant, à Rabat, maintien de syndic.

M. Dahan, commerçant, à Taza, maintien de syndic.

Vies, ex-commerçant, à Meknès, maintien de syndic.

Degregori, ex-commerçant, à Kenitra, dernière vérification.

Bonnal, ex-commerçant, à Meknès, première vérification.

Liquidations judiciaires

L. Dejean, charron à Fès, examen de la situation.

B. Louge, ex-commerçant à Rabat, examen de la situation.

A. Dubois, meubles, à Rabat, examen de la situation.

Montesinos, entrepreneur à Kenitra, première vérification.

Kessous, meubles, à Rabat, première vérification.

A. Bardel, bazar, à Meknès, deuxième vérification.

Aicardi, biscuits, à Rabat, examen de la situation.

Boutin et Moine, épicerie à Kenitra, réunion concordataire.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN

VILLE DE MEKNÈS

Services municipaux

AVIS

Concession de l'affichage et des criées publiques dans la ville de Meknès

Le mercredi 28 février 1923, à 10 heures précises, il sera procédé, aux services municipaux, ville nouvelle, à l'adjudication sur soumissions cachetées et au

plus offrant de la concession de l'affichage et des criées publiques dans la ville de Meknès.

Les soumissions seront reçues aux services municipaux jusqu'au 27 février 1923, à 17 heures 30, dans les formes indiquées à l'article 13 du cahier des charges.

Les intéressés pourront prendre connaissance dudit cahier des charges aux services municipaux de Meknès (3^e bureau), Casablanca, Rabat, Fès et Kenitra.

Meknès, le 16 février 1923.

Modèle de soumission

Je soussigné, demeurant à rue après avoir pris connaissance du cahier des charges, aux clauses et conditions duquel je m'engage à me conformer, offre à la municipalité la somme annuelle de (en toutes lettres) pour la concession de l'affichage et des criées publiques dans la ville de Meknès.

(Date et signature.)

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

**AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé, le mardi 22 mai 1923, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable, d'un immeuble immatriculé sous le nom de propriété « Villa Georges Marguerite », situé à Casablanca, aux Roches-Noires, route de Rabat, consistant en un terrain d'une superficie de quinze ares quarante-neuf centiares, sur lequel se trouvent :

1° Une villa romane surélevée, construite en dur, couvrant 300 mètres carrés environ, comprenant : un rez-de-chaussée, un premier étage, un sous-sol avec installation pour l'eau et l'électricité.

2° Un jardin complanté d'arbres.

3° Une cour dans laquelle se trouve un puits avec pompe et une citerne en ciment armé.

4° Diverses dépendances comprenant : garage, hangar, buanderie, construction en maçonnerie avec grenier à usage de bureau, atelier et écurie ;

Ledit immeuble, borné au moyen de quatre bornes et limité :

Au nord, de B. 1 à 2, par la rue Michel-de-l'Hôpital ; à l'est, de B. 2 à 3, par la propriété dite « Au Grand Air », réquisition n° 305, lesdites bornes respectivement communes avec les bornes 1 et 4 de cette propriété ; au sud, de B. 3 à 4, par la route de Rabat ; à l'ouest, de

B. 4 à 1, par le lotissement Lendrat et Dehors.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. Caldéraro Laurent, demeurant à Rabat, élitant domicile en le cabinet de M^e Vogeleis, avocat à Casablanca, sur M. Butteux Georges Pierre, demeurant à Casablanca, 5, rue du Marabout, en vertu d'un certificat d'inscription hypothécaire délivré par M. le Conservateur de la propriété foncière de Casablanca, le 19 décembre 1922.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, la copie du titre foncier et le cahier des charges.

Casablanca, le 20 février 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

D'un jugement rendu contradictoire, par le tribunal de première instance de Casablanca, le 14 juin 1922, entre :

1° M. Gambini Boniface Joseph, mécanicien, à Casablanca, rue de l'Amiral-Courbet, d'une part ;

2° Mme Gambini, née Mancini Annunziata Alba Esba, résidant à Saint-Victoret, hameau du Pas-des-Lanciers (Bouches-du-Rhône), d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de la femme.

Casablanca, le 19 février 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du 30 octobre 1920

D'un arrêt rendu contradictoirement par la cour d'appel de Rabat, le 27 juin 1922, confirmant le jugement du tribunal de première instance de Casablanca du 9 novembre 1921, entre :

1° Mme Cavalgante, née Meillol Ventura, employée au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, d'une part ;

2° M. Cavalgante Manuel

Léonce, imprimeur à Casablanca, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 15 février 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D OUDJA

Faillite Jean Cheney

Avis aux créanciers

MM. les créanciers de la faillite du sieur Jean Cheney, commerçant, autrefois à Oujda, demeurant actuellement à Lyon, 21, montée Saint-Sébastien, sont invités à se présenter dans la salle des audiences du tribunal d'Oujda, le 15 mars 1923, à 15 h. 30, pour être consultés sur la composition de l'état des créanciers présumés, examiner la situation du débiteur et donner leur avis sur la nomination du syndic définitif.

Le Secrétaire-greffier en chef,

H. DAURÉ.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Delval Michel

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 20 février 1923, le sieur Delval Michel, négociant à Casablanca, 205, boulevard de la Gare, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 20 février 1923.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Ferro syndic provisoire.

Le Chef du Bureau,

J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Simon Lévy

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 20 février 1923, le sieur Simon Lévy, négociant à Casablanca, 38, rue du Four, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 20 février 1923.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Verrière syndic provisoire.

Le Chef du bureau,

J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUDJALiquidation judiciaire Moïse,
Messaoud et Jacob Benichou

Vérification des créances

MM. les créanciers de la liquidation judiciaire des sieurs Moïse, Messaoud et Jacob Benichou, commerçants associés à Talsint (ferrière de Bou Denib), sont invités à se présenter dans la salle des audiences du tribunal d'Oujda, le 12 mars 1923, à 15 h. 30, à l'effet de procéder à la réunion de vérification des créances.

Les créanciers qui n'auraient pas encore déposé leurs titres sont invités à le faire entre les mains de M. Causse, secrétaire-greffier, liquidateur.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Dey Marie

Suivant jugement en date du 20 février 1923, du tribunal de première instance de Casablanca, la date de cessation des paiements de la dame Dey Marie, ex-commerçante à Casablanca, 26, rue de Marseille, a été reportée au 2 août 1922.

Le Chef du bureau
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite H. Azais

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 15 février 1923, le sieur H. Azais, négociant à Casablanca, 160, rue du Cimetière israélite, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 15 février 1923.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Zévaco syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Banque Marocaine

Dernière vérification
des créances

MM. les créanciers de la faillite de la Banque Marocaine pour l'Agriculture, le Commerce et l'Industrie, société anonyme, dont le siège social est à Casablanca sont priés de se présenter, le mardi 20 mars 1923, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, à l'effet de procéder à la dernière réunion de vérifications des créances. Dans le cas où ils

n'auraient pas encore déposé leurs titres de créances, ils sont invités à le faire, avant le jour fixé pour la réunion, au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Casablanca.

Cette réunion sera irrévocablement la dernière.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCASuccession vacante Pelleterat
de Borde Jean

Par ordonnance de M. le Juge de paix de la circonscription sud de Casablanca, en date du 15 février 1923, la succession de M. Pelleterat de Borde Jean, en son vivant demeurant à Casablanca, hôtel du Petit Monarque, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants-droit sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation

et au règlement de la succession entre tous les ayants-droit connus.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

Administration des Habous

Il sera procédé, le mercredi 26 rejeb 1341 (14 mars 1923), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous, rue Bab Chellah, à Rabat, à la cession aux enchères des lots n° 4, 6 et 7 du lotissement de la Ghazia, de premier de 811 m², sis à l'angle de l'avenue Foch et rue de Malines-prolongée; les deux autres, de 1.313 m² chacun, sis rue de la Ghazia, à Rabat.

Mises à prix : n° 4, 22.000 francs, n° 6 et 7, 28.000 francs chacun.

Pour renseignements, s'adresser au nadir et à la direction des affaires chérifiennes (Habous), à Rabat.

Administration des Habous

Il sera procédé, le mercredi 26 rejeb 1341 (14 mars 1923), à 10 heures, dans les bureaux du nadir de Rabat, rue Bab Chellah, à l'adjudication de la cession de la boutique sise rue des Consuls, n° 268, à Rabat.

Mise à prix : 12.250 francs.
Pour renseignements, s'adresser au nadir des Habous à Rabat et à la direction des Affaires chérifiennes (Habous) à Rabat.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 200.000.000 fr. entièrement versés. - Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Colte, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte-Carlo, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Gueliz, Mazagan, Meknes, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, Salé et Taza.

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-fort. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon

Secoursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Nîmes, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Secoursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Mazagan, Meknes, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Méliila

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies.
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier.
— Encaissements — Ouverture de Crédit.

Certifié authentique le présent exemplaire du
Bulletin Officiel n° 540, en date du 27 février 1923,
dont les pages sont numérotées de 245 à 300 inclus.

Rabat, le 192 ..

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le 192 ..